

**MINISTERE DE L'ENERGIE, DES
MINES ET DES CARRIERES**

SECRETARIAT GENERAL

**PROJET DE DEPLOIEMENT DU SOLAIRE A
LARGE ECHELLE ET D'ELECTRIFICATION
RURALE (SOLEER)**

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort ,
Nous Vaincrons

PROJET DE PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE AU BURKINA FASO

**Plan d'Action de Réinstallation (PAR) du projet de Raccordement
électrique 225 kV à la Centrale solaire régionale 75 MWc de Koupela**



MARS 2025

TABLE DES MATIERES

1	RESUME NON TECHNIQUE	XVII
2	EXECUTIVE SUMMARY	XXIV
3	INTRODUCTION.....	1
4	DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET	2
4.1	LOCALISATION DU SOUS-PROJET	2
4.2	CARACTERISTIQUES TECHNIQUES DU SOUS-PROJET	4
4.3	ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	6
4.3.1	Poste d'évacuation et raccordement	6
4.3.2	Lignes de raccordement HT	6
5	ENQUETES SOCIO-ECONOMIQUES	8
5.1	GENERALITES SUR LA ZONE DU SOUS-PROJET	8
5.1.1	Localisation et population	8
5.1.2	Situation foncière dans la zone du sous-projet	10
5.2	CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELLES DES COMMUNAUTES AFFECTEES	10
5.2.1	Profils des personnes affectées par le sous-projet	11
5.2.2	Description des biens susceptibles d'être affectés	15
5.2.3	Profil de vulnérabilité des PAP recensées	19
6	IMPACTS POTENTIELS ET RISQUES DU SOUS-PROJET	20
7	OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION	21
8	ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS DE LA REINSTALLATION	23
9	CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	26
9.1	CADRE POLITIQUE EN MATIERE DE REINSTALLATION	26
9.1.1	Cadre politique au Burkina Faso	26
9.1.2	Cadre environnemental et social de la Banque mondiale	29
9.2	CADRE JURIDIQUE DE LA REINSTALLATION	32
9.3	CADRE INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION	49
10	ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR	53
10.1	ÉLIGIBILITE.....	53
10.2	DATE BUTOIR	54
11	ÉVALUATION DES PERTES DE BIENS	55
11.1	PRINCIPES GENERAUX DE BASE ET METHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS	55
11.2	ESTIMATIONS DES COMPENSATIONS.....	57
11.2.1	Estimations des compensations pour pertes de terres	57
11.2.2	Estimation des compensations pour pertes d'infrastructures	58
11.2.3	Estimation des compensations pour pertes d'arbres dans les emprises.....	60
12	MESURES DE REINSTALLATION	66

12.1	MESURES DE COMPENSATION DES PERTES	66
12.1.1	Mesures de compensation pour pertes de terres.....	66
12.1.2	Mesures de compensation pour pertes de bâtis.....	66
12.1.3	Mesures de compensation pour pertes d'arbres.....	66
12.2	APPUI A LA SECURISATION FONCIERE POUR LA RELOCALISATION PHYSIQUE	66
12.3	APPUI AUX PERSONNES VULNERABLES AFFECTEES	67
13	SELECTION DES SITES DE REINSTALLATION	69
14	CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP	71
14.1	JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES	71
14.2	CONSULTATIONS POUR LA REALISATION DU PAR.....	72
14.2.1	Démarche des consultations réalisée.....	72
14.2.2	Résultats des consultations menées	73
14.3	DISPOSITIF FUTUR D'IMPLICATION ET DE COMMUNICATION AVEC LES PAP OU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES	74
14.3.1	Principes généraux et objectifs du Plan	74
14.3.2	Identification et analyse des parties prenantes.....	75
14.3.3	Outils et méthodes d'informations et de consultations.....	77
14.3.4	Eléments de planification de la mise en œuvre.....	80
15	ASPECT GENRE ET INCLUSION SOCIALE.....	84
15.1	REPARTITION DES PAP SELON LE GENRE	84
15.2	GENRE ET IMPLICATION DANS LE DEROULEMENT DES ACTIVITES	84
15.2.1	Etat des lieux des aspects genre de la zone du projet	84
15.2.2	Aspects liés aux VBG/EAS/HS	84
16	INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES HOTES	86
17	GESTION DES LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS.....	87
18	RESPONSABILITES ORGANISATIONNELLES	93
19	PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION	97
20	COUT TOTAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION	101
21	SUIVI ET EVALUATION DU PLAN DE REINSTALLATION	103
21.1	COMPOSANTE SUIVI DU PLAN DE REINSTALLATION.....	103
21.2	COMPOSANTE EVALUATION DU PLAN DE REINSTALLATION	105
21.2.1	Indicateurs potentiels de l'évaluation du PAR.....	105
21.2.2	Mise en œuvre du suivi-évaluation.....	106
22	CONCLUSION.....	107
	BIBLIOGRAPHIE.....	109
ANNEXE 1.	COMMUNICATION DE LA DATE BUTOIR	2
ANNEXE 2.	BILAN DES CONSULTATIONS PUBLIQUES	5

LISTE DES FIGURES

Figure 1 : Situation administrative du projet (avec tracé préliminaire de la ligne de raccordement)	2
Figure 2 : Situation géographique du projet (avec tracé préliminaire de la ligne de raccordement)	3
Figure 3 : Silhouette d'un pylône de suspension d'alignement 225 kV	5
Figure 4 : Répartition par âge de la population de la province du Kouritenga	8
Figure 5 : Répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation.....	12
Figure 6 : Vue d'une concession entière se trouvant dans l'emprise à Bonnessin Petit.....	16
Figure 7 : Quelques bâtis dans le couloir de la ligne de raccordement	16
Figure 8 : Représentation spatiale des tracés envisagés et de la variante retenue.....	25
Figure 9 : Rencontres publiques avec les PAP sur les sites du projet.....	72
Figure 10 : Rencontres publiques avec les services de l'État.....	73

LISTE DES TABLEAUX

Tableau 1 : Répartition des populations des communes concernées par sexe	9
Tableau 2 : Répartition des populations des villages concernées par sexe	9
Tableau 3 : Répartition des PAP par village	11
Tableau 4 : Répartition des PAP par statut de famille	12
Tableau 5: Activité principale exercée par le chef de famille affectée	13
Tableau 6 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré	13
Tableau 7 : Répartition des PAP selon les postes de dépenses prioritaires déclarées	14
Tableau 8 : Rendement des cultures en Kg/ha.....	14
Tableau 9: Constructions identifiées dans le couloir des lignes	15
Tableau 10: Répartition par espèces des pieds d'arbres par espèce sur le site du parc solaire	18
Tableau 11 : Identification des personnes vulnérables.....	19
Tableau 12 : Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la Banque mondiale	42
Tableau 13 : Mesures de renforcement des capacités des acteurs.....	53
Tableau 14 : catégorisation des PAP par type de pertes.....	54
Tableau 15 : Matrice de compensation des pertes de biens	56
Tableau 16 : Coût de compensation des bâtis.....	59
Tableau 17 : Montant des indemnisations pour pertes d'arbres	61
Tableau 18 : Montant des indemnisations pour pertes d'arbres par PAP.....	62
Tableau 19 : Montant des indemnisations complémentaires de sécurisation du foncier des PAP	67
Tableau 20 : Situations socioéconomiques de vulnérabilité des PAP	68
Tableau 21 : Identification des sites de relocalisations des concessions affectées	69
Tableau 22 : Description des parties prenantes intéressées par le sous-projet	76
Tableau 23 : Forces et faiblesses des parties prenantes	80
Tableau 24 : Mesures d'engagement des parties prenantes.....	81
Tableau 25 : Planification de la communication et de l'engagement des parties prenantes selon les différentes phases du projet	82
Tableau 26 : Rôles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR	96
Tableau 27 : Chronogramme prévisionnel de la mise en œuvre du PAR.....	98
Tableau 28 : Coûts globaux de la mise en œuvre du PAR.....	102
Tableau 29 : Tableau de suivi de la mise en œuvre du PAR.....	104
Tableau 30: Tableau d'évaluation de la mise en œuvre du PAR.....	105

LISTE DES ABREVIATIONS, SIGLES ET ACCRONYMES

ABER	Agence burkinabé d'Electrification Rurale
AC	Courant Alternatif ou Alternative Current en anglais
ADEME	Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie française
AGR	Activités Génératrices de Revenus
ANEVE	Agence Nationale des Evaluations Environnementales
APFR	Attestation de Possession Foncière Rurale
BUNEE	Bureau National des Evaluations Environnementales et Sociales
CFV	Commission Foncière Villageoise
CREDD	Cadre de référence des politiques et stratégies de développement
CREE	Commission de Régulation de l'Electricité et de l'Eau
CROSC-CN	Coordination régionale des OSC du centre Nord
COP	Conférence des parties
DAO	Dossier d'appel d'offres
DFN	Domaine Foncier National
DGE	Direction Générale de l'Energie
DGEF	Direction Générale des Eaux et Forêts
DGPE	Direction Générale de la Préservation de l'Environnement
DGTE	Direction Générale de la Transition Energétique
DUP	Déclaration d'Utilité Publique
EAS	Exploitation et Abus Sexuel
EEEOA	Système d'Echanges d'Energie Electrique Ouest Africain ou West African Power Pool (WAPP) en anglais
EIES	Etude d'Impact Environnementale et Sociale
ENR	Energies Renouvelables
E&S	Environnemental et Social
GWh	Unité de mesure de l'énergie électrique en gigawattheure
Ha	Hectare
HT	Haute-Tension
HS	Harcèlement Sexuel
IPP	Producteurs Indépendants d'Electricité ou Indépendant Power Producer en anglais
kV	Unité de mesure de tension électrique en kilovolt
kWh	Unité de mesure de l'énergie électrique en kilowattheure
LOADDT	Loi d'Orientation sur l'Aménagement et le Développement Durable du Territoire
MATM	Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
MEMC	Ministère de l'Energie, des Mines et des Carrières
MGP	Mécanisme de Gestion des Plaintes
MEF	Ministère de l'Economie et des Finances
MT	Moyenne-Tension
MW	Unité de mesure de la puissance électrique en mégawatt
MWc	Unité de mesure de la puissance d'une centrale photovoltaïque en mégawatt crête
MWh	Unité de mesure de l'énergie électrique en mégawattheure
NIES	Notice d'Impact Environnemental et Social
NP	Norme de Performance
OSC	Organisation de la Société Civile
PAP	Personnes Affectées par le Projet
PAR	Plan d'action de Réinstallation
PERREL	Projet d'Extension et de Renforcement des Réseaux Electriques
PFNL	Produit Forestier Non Ligneux
PNCC	Politique Nationale Changement Climatique
PNDES	Plan National de Développement Economique et Social
PNPE	Politique Nationale de Protection de l'Environnement
PPA	Contrat d'achat d'électricité (Power Purchase Agreement en anglais)
PO	Politique Opérationnelle
PV	Photovoltaïque
PSR-BF	Parc Solaire à vocation Régionale au Burkina Faso
RAF	Réorganisation Agraire et Foncière
RFR	Régime Foncier Rural au Burkina Faso

RN	Ressources Naturelles
SDU	Schémas Directeurs d'Urbanisme
SFI	Société Financière Internationale
SFR	Service Foncier Rural
SIG	Système d'Information Géographique
SOLEER	projet de déploiement du Solaire à Large Echelle et Electrification Rurale
TDR	Termes de Référence
VBG	Violence Basée sur le Genre



FICHE RÉCAPITULATIVE DU PAR

N°	Désignation	Données
1	Pays	Burkina Faso
2	Région	Centre Est
3	Province	Kouritenga
4	Commune	Koupéla et Dialgayé
5	Villages affectés	Ouedego Petit, Kalwinka, Bonessin Petit, Ouedego Peulh, Kokemnoré, Gninga et Dimpaltenga Peulh
6	Type de projet	Construction des lignes de raccordement de la centrale solaire
7	Titre du projet	Projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso
8	Promoteur	État burkinabé
9	Financement	Banque mondiale
10	Budget du PAR	307 646 414 FCFA .
11	Ménages enquêtés	Effectif
11.1	<i>Nombre de ménages affectés enquêtés lors de l'étude socio-économique</i>	123
11.2	<i>Nombre total femmes chefs de ménages</i>	9
11.3	<i>Nombre total hommes chefs de ménages</i>	114
12	Personnes affectées par le sous projet	Effectif
12.1	<i>Nombre total de PAP</i>	132
12.2	<i>Nombre total de PAP Femmes</i>	5
12.3	<i>Nombre total de PAP Hommes</i>	127
13	Catégories de PAP	Effectif
13.1	<i>Propriétaires</i>	9
13.2	<i>Propriétaires- Exploitants</i>	114
13.3	<i>Exploitants non- propriétaires</i>	9
14	Types de biens affectés	Quantité
14.2	<i>Superficie totale des terres du couloir de la ligne (m2)</i>	732 212,79
14.3	<i>Superficie totale de terres des bâtis affectés (m2)</i>	11040
14.4	<i>Arbres affectés (Nombre)</i>	4 822
14.5	<i>Bâtiments affectées (Nombre)</i>	121
14.6	<i>Cases et maisonnettes (Nombre)</i>	69
14.7	<i>Hangars affectés (Nombre)</i>	41
14.8	<i>Greniers (Nombre)</i>	25



N°	Désignation	Données
14.9	<i>Enclos, murs, grillage servant de clôtures affectées (Nombre)</i>	46
14.10	<i>Fosses fumières (Nombre)</i>	9
14.11	<i>Terrasse (Nombre)</i>	16
14.12	<i>Meules</i>	1
14.13	<i>Aménagement pour prière</i>	1
14.14	<i>Foyers aménagés</i>	3



DEFINITIONS DES TERMES

Abus sexuel (ou atteinte sexuelle) : Toute intrusion physique à caractère sexuel, effective ou menacée, commise par la force, sous la contrainte ou à la faveur d'un rapport inégal, ou la menace d'une telle intrusion. Le terme atteinte sexuelle (ou abus sexuel) est un terme générique englobant un certain nombre d'actes, dont le viol et l'agression sexuelle (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles 2017, p. 4).

Acquisition de terre : « L'acquisition de terres » se réfère à toutes les méthodes d'obtention de terres aux fins du projet, qui peuvent inclure l'achat ferme, l'expropriation et l'acquisition de droits d'accès, comme des servitudes ou des droits de passage. L'acquisition de terres peut également se définir comme : a) l'acquisition de terres inoccupées ou inutilisées, que le propriétaire foncier tire ou non ses revenus ou sa subsistance de ces terres ; b) la saisie de terres domaniales utilisées ou occupées par des individus ou des ménages ; et c) la submersion de terres ou l'impossibilité d'utiliser des terres ou d'y accéder par suite du projet. La « terre » comprend tout ce qui pousse ou est fixé en permanence au sol, comme les cultures, les bâtiments et d'autres aménagements, ainsi que les plans d'eau qui s'y trouvent. (Cadre Environnemental et Social, Glossaire p103).

Aide ou assistance à la réinstallation : pour les personnes déplacées qui n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent, une aide à la réinstallation en lieu et place de l'indemnisation pour la perte de terres est offerte aux personnes qui ne souhaitent pas continuer à vivre de la terre ou qui préfèrent s'acheter eux-mêmes des terres (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs, NES N5 acquisition de terres, restriction à utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Cadre de Politique de Réinstallation des Populations affectées : Le cadre de réinstallation a pour objectif de décrire précisément les principes, les modalités d'organisation et les critères de conception de la réinstallation qui doivent s'appliquer aux composantes ou aux sous-projets devant être préparés durant la mise en œuvre du projet (voir le paragraphe 25 de la NES no 5). Une fois que les sous-projets ou les composantes individuelles du projet auront été définis et que l'information nécessaire sera rendue disponible, ce cadre sera élargi pour tenir compte des risques et effets potentiels du projet. Les activités du projet qui entraîneront des déplacements physiques et/ou économiques ne démarreront pas tant que ces plans spécifiques n'auront pas été mis au point et approuvés par la Banque. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Compensation : Le mécanisme juridique consistant à remettre à une personne affectée, une valeur ou un bien en réparation d'un dommage subi du fait de la réalisation d'un projet d'utilité publique ou d'intérêt général. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Coût de remplacement : Le « coût de remplacement » est défini comme une méthode d'évaluation qui établit une indemnisation suffisante pour remplacer les actifs, plus les coûts de transaction nécessaires associés au remplacement desdits actifs. Là où existent des marchés qui fonctionnent, le coût de remplacement correspond à la valeur marchande établie



à partir d'une évaluation immobilière indépendante et compétente, plus les coûts de transaction. Là où des marchés fonctionnels font défaut, le coût de remplacement peut être déterminé par d'autres moyens, tels que le calcul de la valeur de production des terres ou des actifs productifs, ou de la valeur non amortie du matériau de substitution et de la main-d'œuvre à utiliser pour la construction des structures ou d'autres actifs immobilisés, plus les coûts de Transaction. Dans tous les cas où le déplacement physique se traduit par la perte de logement, le coût de remplacement doit être au moins suffisant pour permettre l'achat ou la construction d'un logement qui réponde aux normes minimales de qualité et de sécurité acceptables pour la communauté. La méthode d'évaluation appliquée pour déterminer le coût de remplacement doit être consignée dans les documents pertinents de planification de la réinstallation. Les coûts de transaction incluent les frais administratifs, les frais d'enregistrement ou d'acte, les frais de déménagement raisonnables et tous autres frais semblables imposés aux personnes concernées. Pour assurer une indemnisation au coût de remplacement, il peut se révéler nécessaire d'actualiser les taux d'indemnisation prévus dans les zones du projet où l'inflation est élevée ou le délai entre le calcul des taux d'indemnisation et le versement de l'indemnisation est important. (Cadre Environnemental et Social, p103)

Date limite ou date butoir : La date limite d'admissibilité au paiement d'une indemnisation ou de toute autre aide permet de se prémunir contre les actes de mauvaise foi d'occupants opportunistes. Il est préférable de fixer une date butoir bien précise, de donner et de diffuser des informations à ce sujet, notamment en établissant une délimitation claire des zones de réinstallation prévues. Les personnes qui s'installent dans la zone du projet ou l'exploitent après la date butoir ne peuvent prétendre ni à une indemnisation ni à une aide é la réinstallation. De même, la perte d'immobilisations corporelles (bâti, arbres fruitiers et parcelles boisées) réalisées ou implantées après la date butoir n'ouvre pas droit à une indemnisation, sauf s'il peut être démontré que les améliorations apportées après cette date pour maintenir les moyens de subsistance des personnes touchées s'imposaient pendant la période entre la date limite et le déplacement. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 Paragraphe N°20.2.)

Défavorisé ou vulnérable : L'expression « défavorisé ou vulnérable » désigne des individus ou des groupes qui risquent davantage de souffrir des impacts négatifs du projet et/ou sont plus limités que d'autres dans leur capacité à profiter des avantages d'un projet. Ces individus ou ces groupes sont aussi plus susceptibles d'être exclus du processus général de consultation ou de ne pouvoir y participer pleinement, et peuvent de ce fait avoir besoin de mesures et/ou d'une assistance particulière. À cet égard, il faudra tenir compte des considérations liées à l'âge, notamment des personnes âgées et des mineurs, y compris dans les cas où ceux-ci pourraient être séparés de leur famille, de leur communauté ou d'autres individus dont ils dépendent. (Cadre Environnemental et Social, p104).

Enquête parcellaire ou enquête socio-économique ou enquêtes de base : une enquête visant à déterminer de façon précise les immeubles ou autres biens à exproprier ; à connaître les propriétaires concernés, les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnité. (LN, loi n°009-2018/an portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Exploitation sexuelle : Le fait de profiter ou de tenter de profiter d'un état de vulnérabilité, d'un rapport de force inégal ou de rapports de confiance à des fins sexuelles, y compris mais



non exclusivement en vue d'en tirer un avantage pécuniaire, social ou politique (Glossaire des Nations Unies sur l'exploitation et les atteintes sexuelles, 2017, p.5).

Expropriation pour cause d'utilité publique ou expropriation involontaire : a procédure par laquelle l'État ou la collectivité territoriale peut, dans un but d'utilité publique et sous réserve d'une juste et préalable indemnisation, contraindre toute personne à lui céder la propriété d'un immeuble ou d'un droit réel immobilier (LN, loi n°009-2018/an du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).

Harcèlement sexuel : Toute avance sexuelle importune ou demande de faveurs sexuelles ou tout autre comportement verbal ou physique à connotation sexuelle. (Note de bonne pratique " Lutter contre l'exploitation et les abus sexuels ainsi que le harcèlement sexuel dans le cadre du financement de projets d'investissement comportant de grands travaux de génie civil, p.7; 2022/2023).

L'expulsion forcée se définit comme l'éviction permanente ou temporaire, contre leur volonté, de personnes, de familles et/ou de communautés de leurs foyers et/ou des terres qu'elles occupent, sans leur fournir une forme appropriée de protection juridique ou autre, ni leur permettre d'avoir accès à une telle protection, y compris toutes les procédures et tous les principes applicables en vertu de la NES n°5. L'exercice par un Emprunteur du droit d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'appropriation ou de pouvoirs semblables ne sera pas considéré comme une expulsion forcée é condition qu'il se conforme aux exigences de la législation nationale et aux dispositions de la NES n° 5, et qu'il soit mené d'une manière compatible avec les principes fondamentaux d'une procédure équitable (y compris en dormant un préavis suffisant, des possibilités réelles de déposer plainte et d'action en recours, et en s'abstenant d'employer une force inutile, disproportionnée ou excessive) (CES/Glossaire, page 104).

Moyens de subsistance : Les moyens de subsistance renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (NES n° 5, note de bas de page n° 3 p :53).

Politique environnementale et sociale énonce les vérifications préalables en matière environnementale et sociale que doit faire la Banque mondiale dans le cadre du financement de projets d'investissement.

Parties touchées par le Projet : L'expression « parties touchées par le Projet » désigne les personnes susceptibles d'être affectées par le Projet en raison de ses effets réels ou des risques qu'il peut présenter pour le milieu physique, la santé, la sécurité, les pratiques culturelles, le bien-être ou les moyens de subsistance de ces personnes. Il peut s'agir de particuliers ou de groupes, y compris les populations locales (NES 10, CES /Banque mondiale, version numérique, page 2, note d'orientation 5.1; 2022/2023).

Personne Affectée par le Projet (PAP) :

Peuvent être considérées comme des personnes affectées, les personnes qui :



- a) ont des droits légaux formels sur les terres ou biens visés ;
- b) n'ont pas de droits légaux formels sur les terres ou les biens visés, mais ont des revendications sur ces terres ou ces biens qui sont ou pourraient être reconnus en vertu du droit national ;
- c) n'ont aucun droit légal ni de revendications légitimes sur les terres ou les biens qu'elles occupent ou qu'elles utilisent (NES n° 5, paragraphe n° 10).

Plan de Réinstallation (PR) : Les plans de réinstallation comprennent des mesures visant à faire face aux déplacements physiques et/ou économiques, selon la nature des effets escomptés d'un projet. Les projets peuvent utiliser une autre nomenclature, en fonction du champ d'application du plan de réinstallation par exemple, lorsqu'un projet n'entraîne que des déplacements économiques, le plan de réinstallation peut être appelé «plan de subsistance», ou lorsque des restrictions d'accès à des aires protégées et des parcs officiels s'imposent, le plan peut prendre la forme d'un «cadre fonctionnel» (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES 5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Projet : Le terme projet désigne les activités pour lesquelles l'Emprunteur demande l'appui de la Banque mondiale, tel que défini dans l'accord juridique entre l'Emprunteur et la Banque. Aux fins du présent Cadre, les références aux « projets » sont supposées désigner les projets financés au moyen d'un Financement de projets d'investissement, étant entendu que la Politique environnementale et sociale de la Banque mondiale relative au Financement de projets d'investissement ne s'applique pas aux opérations bénéficiant de prêts à l'appui des politiques de développement ou de prêts alloués au titre du mécanisme de Programmes pour les résultats. Les projets peuvent comprendre de nouvelles installations ou activités et/ou des installations ou activités existantes, ou une combinaison des deux. Ils peuvent également comprendre des sous-projets (CES, Notes d'orientation du CES pour les emprunteurs Acronymes Abréviations Glossaire français)

Projet de développement : sont considérés comme projets ou programmes de développement, toutes actions d'investissements publics ou de coopération technique, exécutées pendant une période déterminée, sur tout ou partie du territoire national, dans le but de résoudre un problème de développement à travers :

- la production de biens et/ou services ;
- la réalisation d'infrastructures socio-économiques ;
- le renforcement des capacités institutionnelles de l'administration centrale, déconcentrée et locale et de la société civile;
- le renforcement des capacités et des compétences des ressources humaines. (In, décret n°2018- 0092 /PRES/PM/MINEFID, Burkina Faso portant réglementation générale des projets et programmes de développement exécutés au Burkina Faso).

Réhabilitation économique : Lorsque l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation et/ou l'accès à des terres ou à des ressources naturelles peuvent entraîner de nombreux déplacements économiques, les dispositions permettant de fournir aux personnes déplacées suffisamment d'occasions d'améliorer ou au moins de rétablir leurs moyens de subsistance sont également intégrées dans le plan de réinstallation, ou dans un plan distinct d'amélioration des moyens de subsistance.. Les « moyens de subsistance » renferment l'éventail complet des moyens que les individus, les familles et les communautés mettent en œuvre pour gagner



leur vie, tels que l'occupation d'un emploi salarié, la pratique de l'agriculture, de la pêche, de la cueillette, d'autres moyens de subsistance fondés sur les ressources naturelles, le petit commerce et le troc. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Réinstallation involontaire : Par réinstallation involontaire, on entend que l'acquisition de terres ou l'imposition de restrictions à l'utilisation de terres dans le cadre d'un projet peuvent entraîner un déplacement physique (déménagement, perte de terrain résidentiel ou perte de logement), un déplacement économique (perte de terres, d'actifs ou d'accès à des actifs, qui donne notamment lieu à une perte de source de revenus ou de moyens de subsistance), ou les deux. L'expression « réinstallation forcée » se rapporte à ces effets. La réinstallation est considérée comme forcée lorsque les personnes ou les communautés affectées n'ont pas le droit de refuser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation des terres qui sont à l'origine du déplacement. (Cadre Environnemental et Social, p105°.



Relogement, si des personnes vivant dans la zone du projet sont obligées de se réinstaller dans un autre lieu, l'Emprunteur offrira aux personnes déplacées la possibilité de choisir parmi différentes options de réinstallation possibles, y compris un logement de remplacement adéquat ou une indemnité financière. Les options adéquates de logement sont celles qui permettent d'accéder à des possibilités d'emploi, aux marchés et à d'autres moyens de subsistance comme des terres agricoles, ainsi qu'aux infrastructures et services de base (eau, électricité, services d'assainissement, soins de santé et éducation), en fonction du contexte local. Les logements de remplacement, le cas échéant, doivent être d'une qualité suffisante pour protéger les occupants contre les intempéries et les catastrophes environnementales et assurer leur sécurité physique ; et la structure des logements devrait prévoir un espace suffisant qui tienne compte de la taille des familles et du nombre de femmes et d'enfants. La conception des logements devrait, le cas échéant, prendre en compte les besoins particuliers des personnes handicapées et des personnes âgées, notamment de la nécessité d'assurer l'accessibilité physique desdits logements et autres structures. Les sites retenus doivent être adéquats et sûrs et ils ne doivent pas, à tout le moins, être sujets à de fréquentes inondations ou autres catastrophes. (CES Note d'orientation à l'intention des emprunteurs NES N°5 acquisition de terres, restriction à l'utilisation de terres, réinstallation involontaire).

Restrictions à l'utilisation de terres : Les restrictions à l'utilisation de terres désignent les limitations ou interdictions d'utilisation de terrains agricoles, résidentiels, commerciaux ou d'autres terrains, qui sont directement imposées et mises en œuvre dans le cadre du projet. Il peut s'agir de restrictions à l'accès à des aires protégées et des parcs établis par voie juridique, de restrictions à l'accès à d'autres ressources communes, de restrictions à l'utilisation des terres dans des zones de servitude d'utilité publique ou de sécurité. (Cadre Environnemental et Social, p105)

Valeur actuelle : La consistance (prix ou estimation monétaire) du bien au jour de l'établissement du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. (La loi 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso).



1 RESUME NON TECHNIQUE

DESCRIPTION DU PROJET

Le projet proposé par le West Africa Power Pool (WAPP/EEEOA) envisage une amélioration substantielle de l'accès à l'énergie au Burkina Faso à travers le déploiement de l'énergie solaire photovoltaïque qui viendra s'ajouter à la capacité existante fournie actuellement par la SONABEL.

Le sous-projet de construction de la ligne de raccordement de la centrale solaire va affecter sept (7) villages : Ouedego Petit, Kalwinka, Bonessin Petit, Ouedego Peulh, Kokemnoré, Gninga, Dimpaltenga Peulh,

SITUATION SOCIO-ECONOMIQUE DU SITE

Le site de l'emprise est régi par le droit coutumier local et son accès obéit aux règles coutumières dont les principaux modes concernent : l'accès à la terre par héritage intrafamilial ou lignager (entre les membres), par emprunt et arrangement spécifique entre hôte et preneur. Il est règlementé par les termes de l'article 30 de la loi n°34-2012/AN portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso de possessions foncières rurales relevant du patrimoine foncier des particuliers et les dispositions de la Loi 034-2009 portant Régime Foncier Rural, article 81.

La zone est sujette à d'importantes transactions foncières notamment l'acquisition foncière par des opérateurs économiques et les opérateurs de téléphonie mobile, et autres acteurs de l'immobilier occasionnant la spéculation sur le foncier.

L'analyse sociale des impacts potentiels du sous projet a permis d'identifier 132 PAP dont 17 subissant des pertes de bâtis et autres infrastructures.

	Catégories de PAP	Effectifs des PAP	Quantification des pertes		Observations
			Évaluation perte	Unités	
Terres	Propriétaires du foncier en lien avec les arbres	129	732 212,79	M2	Surfaces en jachère, exploitées de façon saisonnière pour l'agriculture ou comme zone de pâturage
	Propriétaires de bâtis et autres infrastructures	17	12210	M2	17 PAP à relocaliser
Arbres	Propriétaires individuels	112	4822	Pieds	Les arbres se trouvant dans l'emprise seront compensés mais tous ne seront pas coupés
	Communauté villageoise	2	644	Unités	Les arbres issus du domaine sont traités dans le PGES comme reboisement compensatoire
Bâtis et autres aménagements connexes	Propriétaires	17	332	Unités	Infrastructures et structures connexes



	Catégories de PAP	Effectifs des PAP	Quantification des pertes		Observations
			Évaluation perte	Unités	
Sites sacrés	Communautaire	-	7	Sites	Les mesures d'atténuation, de protection ou de préservations de ses sites seront traitées dans le PGES-C. Les villages concernés sont : Ouedogo petit (03), Bonnessin petit (02) et Gninga (02)

Il est dénombré cinq (05) PAP vulnérables selon des critères de maladies chroniques, familles monoparentales (veuf/veuves, célibataires), PDI, personnes âgées sans soutien, etc.

IMPACTS SOCIAUX NEGATIFS DU SOUS-PROJET

- perte de terre ;
- perte d'arbres ;
- perte infrastructures constituées de maisons d'habitation et aménagements connexes (cuisines, toilettes, foyers, hangar, terrasse, enclos, clôtures, etc.) ;
- impacts sur des sites sacrés durant les travaux.

OBJECTIFS ET PRINCIPES DE REINSTALLATION

L'élaboration d'un Plan d'Action de Réinstallation (PAR) est recommandée du fait des impacts sociaux sur les conditions de vie des populations locales consécutives à l'acquisition de terre et l'utilisation des terres des populations. Le présent PAR est élaboré selon les exigences de la NES 5 et NES 10 de la Banque mondiale et les dispositions nationales du décret N°2015-1187/PRES-TRANS/PM/MERHIMATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique ainsi que la loi n° 009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

Le PAR exige que:

- les PAP soient traitées d'une manière équitable afin de ne pas appauvrir ces personnes affectées ;
- le sous-projet ne contribue pas à l'aggravation de la vulnérabilité économique des populations ;

Pour ces faits, les objectifs principaux visés par le présent PAR sont les suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du projet ;
- s'assurer que les PAP soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune PAP par le sous-projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée ;



- s'assurer que les PAP y compris les vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous-projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ;
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le sous-projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

ALTERNATIVE POUR MINIMISER LES EFFETS DE LA REINSTALLATION

La méthode d'optimisation est utilisée pour minimiser les impacts. Le choix du tracé a privilégié la mise à l'écart des zones cultivables et des terres en voie d'immatriculation afin de ne retenir que les terres non arables et à faible potentiel agro-sylvo-pastoral. Ainsi, le tracé initial qui initialement s'écartait de la ligne ZANO-Koupéla existante n'a pas été retenu pour laisser à la communauté des zones encore cultivables et suivre au mieux les lignes existantes.

CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Cadre juridique au Burkina Faso

L'élaboration du présent PAR a pris en compte les dispositions :

- de la loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso
- de la Loi n° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso, du 2 juillet 2012
- de la loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso ;
- et des décrets d'application entre autres le Décret n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 3 juin 2014 déterminant les conditions et le Décret n° 2012-862/PRES/PM/MEF/MATD du 12 novembre 2012 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des services fonciers communaux.
- de la loi n° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso du 2 juillet 2012.

NES 5 relative à "l'acquisition de terres, restrictions à l'utilisation de terres et réinstallation involontaire" et la NES 10 mobilisation des parties prenantes et information de la Banque mondiale

La NES 5 recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que cette réinstallation involontaire ne provoque des conséquences dommageables sur le long terme notamment un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux et sociaux.

Cadre institutionnel

La SONABEL, maître d'ouvrage délégué du projet, a en charge les aspects liés à l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'utilisation des ressources en vue des opérations de financement des indemnisations, des compensations, aux renforcements des capacités et autres formes assistances aux acteurs et aux PAP.



Le Département en charge du patrimoine immobilier de la SONABEL mène ces activités en matière d'acquisition foncière en référence à la loi n° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso, du 2 juillet 2012 qui organise les activités à trois (3) niveaux : national, communal et villageois en prenant également en compte les institutions et organisations intermédiaires telles :

- les services techniques déconcentrés compétents de l'État ;
- l'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État ;
- le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural ;
- les Organisations de la société civile (ONG, Associations)

La SONABEL sollicitera une expertise au besoin pour la mise en œuvre du PAR pour garantir l'opérationnalité nécessaire aux activités d'indemnisation et de compensation des pertes en vue d'apporter une réponse rapide à la situation des PAP. Ces opérations devront être suivies par un comité mis en place au niveau local (Commune) et impliquant les différents acteurs du projet. L'ensemble de ces acteurs devront être renforcés sur leurs missions dont la prise en compte des aspects liés au genre en général et en particulier aux VBG. Ces acteurs devront être outillés à cet effet.

ÉLIGIBILITE ET DATE BUTOIR

Dans le cadre du présent PAR, les impacts sont : (i) une perte de terres (familiales ou communautaires) ; (ii) la perte de cultures agricoles ; (iii) la perte d'arbres privés, (iv) la perte de bâtis dont habitations et/ou d'infrastructures connexes.

Sont éligibles aux compensations, les propriétaires de terres détenant des droits coutumiers et traditionnels, les exploitants des terres agricoles y compris celles qui n'ont ni droit formel, ni titre susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent, les propriétaires (reconnus par la communauté) d'arbres privés, les propriétaires ou occupants de bâtis avec une occupation permanente ou temporaire et toutes les communautés villageoises des villages concernés pour perte de terre communautaire (espace inculte désigné communautaire par le village lors des inventaires), de piste d'accès, d'aire de pâturage et site d'élevage.

Le principe d'éligibilité requiert la définition d'une date butoir ou date limite d'attribution des droits qui correspond à la date de démarrage des opérations de recensement. Elle a été fixée au 30 juin 2021 pour le début du recensement et 12 août 2021 comme la date de clôture.

Seules les personnes ou les ménages et leurs biens existant sur le site du projet avant la date du 30 juin 2021, début des inventaires des biens et du recensement des PAP dans le couloir de la ligne sont éligibles à la compensation.

Le processus d'inventaire ainsi que les dates de démarrage et de clôture fixée ont été communiqués aux populations, par des communiqués radiodiffusés dans les trois principales langues locales (Français Moré et Fulfulde) et par voie d'affichage, dans les deux mairies concernées (Koupela et Dialgaye) et dans les principaux lieux de rassemblement dans les villages (marchés, mosquées, églises etc.)

ÉVALUATION DES PERTES DE BIENS ET ESTIMATION DES COUTS

Les biens affectés sur l'emprise de la ligne de raccordement électrique de la centrale solaire à Koupela portent sur des biens à titre individuel ou familial comme la terre, les exploitations agricoles, les bâtis et les arbres.



Principes de bases et modalités de calculs

L'évaluation des compensations s'est déroulée avec la participation des PAP de façon contradictoire et sur la base du barème d'évaluation pratiquée par la SONABEL (annexe 3). Les modalités de cette évaluation se réfèrent au coût local de remplacement, prix sur le marché, niveau de coût d'indemnisation dans la région, etc.).

Mesures de réinstallation

Les mesures de réinstallation sont :

- Compensation des pertes subies.
- Assistance/appui aux personnes vulnérables ;
- Assistance à la relocalisation pour des PAP perdant des bâtis dans l'emprise.

Coût et financement de la mise en œuvre

Les coûts globaux de la mise en œuvre du PAR sont établis à **307 646 414 FCFA**.

Le montant de la compensation des pertes sera assuré par la contrepartie nationale tandis que les coûts relatifs aux appuis et d'assistance aux mesures de compensation, à la mise en place des organes et le renforcement des capacités des acteurs de mise en œuvre seront financés sur les ressources de l'IDA.

SELECTION DE SITES DE REINSTALLATION ET INTEGRATION AVEC LES COMMUNAUTES HOTES

Les sites identifiés pour la réinstallation physiques des 17 PAP concernées ont été acquis par donation et sans contrepartie aucune (voir les accords individuels des 17 PAP). Par conséquent, ces terres ne feront pas l'objet de compensation financière pour les PAP mais elles bénéficieront d'une assistance pour la sécurisation foncière des sites de relocalisation et paiements de la taxe parcellaire.

CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES ET ASPECT GENDRE

Le mécanisme de consultation des parties prenantes dans le cadre du processus de préparation a permis d'initier la participation des parties prenantes principales notamment des PAP au processus d'élaboration du PAR. Des rencontres d'échanges, individuel et en groupe se sont déroulées avec les acteurs suivants :

- Autorités administratives ;
- Agents de services techniques déconcentrés ;
- Collectivité territoriale (Mairie);
- Communauté villageoise concernée ensemble et en groupes spécifiques (personnes affectées, hommes, femmes et jeunes du village) ;
- Organisation de la société civile.

Les préoccupations suivantes sont recensées :

- l'effectivité du versement des compensations des pertes de biens à leur valeur au moins réelle et avant les travaux ;
- l'équité dans la conduite du processus de compensation des personnes affectées ;
- la perception de laisser pour compte des communautés villageoises riveraines des sites qui ne bénéficieront pas directement de l'électricité produite ;



- le recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée en dehors des communautés villageoises concernées ;
- les risques de harcèlement sexuel sur les femmes du village et les conflits conjugaux ou avec les travailleurs
- l'implication effective des parties prenantes au niveau local dans la réalisation du sous-projet.

Le processus s'est déroulé au niveau des communautés avec l'implication des femmes.

GESTION DES LITIGES ET PROCEDURES DE RECOURS

Les plaintes devront être gérées en amont par un processus inclusif au niveau du village avec la participation des autorités coutumières villageoises. En cas d'insatisfaction, la plainte pourra être portée devant le comité communal et apprécié par celui-ci après enregistrement auprès des Délégations Spéciales ou des agents du service de la SONABEL de Koupéla. Le dernier recours sera de toucher l'UGP pour toute résolution de cas résiduels. Toute la documentation de la gestion des plaintes sera formellement archivée au niveau de l'UGP.

RESPONSABILITE ORGANISATIONNELLE ET SUIVI EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE

Les acteurs et leurs responsabilités sont définis comme indiquées dans le tableau ci-après.

Niveau	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	MEF	Mise à disposition à temps des fonds pour les compensations Suivi évaluation des programmes et projets
	Ministère de l'Énergie (ME)	Veiller à la mise en œuvre du projet conformément à l'accord de financement Appuyer la SONABEL pour le traitement diligent des dossiers au niveau du ANEVE et l'obtention des avis de faisabilité dans les délais.
	ANEVE	Veiller au suivi-externe de la mise en œuvre du PAR
	UGP - Projet	Mobilisation dans les délais des ressources pour les compensations Veiller à la mise en œuvre et suivi d'exécution des dispositions du présent PAR Production des rapports de mise en œuvre du PAR ; Audit du PAR Production et archivage de la documentation
	Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL)	Paiement des compensations des PAP Participation au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.
Local	Comité local de mise en œuvre du PAR	Diffusion des informations relatives à la mise en œuvre du PAR ; Appui au paiement des propriétaires de biens); Gestion des plaintes/litiges (enregistrement, Vérification, traitement...) Appui à la libération de l'emprise ; Avis technique sur certaines questions ; Rédaction de PV et transmission au projet
Autres	Consultants externes, OSC et Banque mondiale	Suivi externe, évaluation et audit de la mise en œuvre du PAR s'il y a lieu.

PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE MISE EN ŒUVRE

Étapes	Désignation	Période
	Mobilisation des ressources	Semaines 1 et 2



Étapes	Désignation	Période
Planification de la réinstallation.	Mise à jour de la base de données	Semaine 1 et 2
	Préparation d'un calendrier détaillé.	Semaine 2
	Elaboration d'un plan de communication.	Semaine 3
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux.	Semaines 2 à 4
	Préparation des documents de compensation	Semaines 2 à 4
Information et communication sur la mise en œuvre du processus de réinstallation	Lancement de la mise en œuvre	Semaine 5
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels.	Semaines 2 à 4
	Campagne d'information et de sensibilisation	Semaines 2 à 6
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes.	Semaines 3 à 6
Mise en place et renforcement des comités	Mise en place et renforcement des capacités des comités (mise en œuvre, gestion réclamation et suivi)	Semaines 3 et 4
Mesures de compensation	Fonctionnement des comités	Semaines 5 à 12
	Païement des compensations	Semaines 5 à 8
	Relocalisation physique de la concession affectée	Semaines 5 à 9
Mesures d'accompagnement	Appui et accompagnement des PAP	Semaines 5 à 11
	Construction des équipements collectifs	Semaines 5 à 10
Finalisation de la mise en œuvre	Libération des emprises	Semaine 11
	Rapport de mise en œuvre du PAR	Semaine 12
Suivi-Evaluation de la mise en œuvre	Suivi-évaluation du processus de réinstallation.	Semaines 4 à 12



2 EXÉCUTIVE SUMMARY

PROJECT DESCRIPTION

The project proposed by the West Africa Power Pool (WAPP/EEEEOA) envisages a substantial improvement in access to energy in Burkina Faso through the deployment of photovoltaic solar energy which will add to the existing capacity currently provided by SONABEL.

The sub-project to build the connection line to the solar power plant will affect seven villages: Ouedego Petit, Kalwinka, Bonessin Petit, Ouedego Peulh, Kokemnoré, Gninga and Dimpaltenga Peulh.

SOCIO-ECONOMIC SITUATION OF THE SITE

The right-of-way site is governed by local customary law, and access to it is governed by customary rules, the main modes of which are: access to land by intra-family or lineage inheritance (between members), by loan and specific arrangement between host and lessee. It is regulated by the terms of article 30 of law n°34-2012/AN on agrarian and land reorganization in Burkina Faso for rural land holdings belonging to private individuals and the provisions of law 034-2009 on rural land tenure, article 81.

The area is subject to major land transactions, notably land acquisition by economic operators, cell phone operators and other real estate players, leading to land speculation.

Social analysis of the potential impacts of the sub-project identified 132 PAPs, 17 of which suffered losses of buildings and other infrastructure.

Type of losses	PAP Categories	PAP workforce	Quantification of losses		Comments
			Loss assessment	Units	
Lands	Landowners related to trees	129	732 212,79	M2	These areas are either fallow or used seasonally for agriculture or grazing.
	Owners of buildings and other infrastructure	17	12210	M2	PAP to be relocated
Trees	Individual owners	112	4822	feet	Trees found in portions of land
	Village community	2	644	units	Trees from the community estate are included in the ESMP as compensatory reforestation.
Buildings and other related developments	Owners	17	332	units	Buildings, huts, toilets, attics, sheds, walls used as fences, manure pits, terraces, etc.



Type of losses	PAP Categories	PAP workforce	Quantification of losses		Comments
			Loss assessment	Units	
Sacred Sites	Community	-	07	sites	7 registered sacred sites in Ouedogo petit, Bonnessin petit and Gninga, as could be impacted during the work. Mitigation measures will be integrated in the C-EMPS.

Following the exploitation of the data, five (5) vulnerable PAP were identified.

POTENTIAL IMPACTS OF THE PROJECT

The following negative impacts and risks of the project:

- loss of land ;
- loss of trees;
- losses infrastructures consisting of residential houses and related facilities.
- sacred sites are likely to be impacted, and mitigation measures will be outlined in the c-esmp and implemented during the works.



RESETTLEMENT OBJECTIVES AND PRINCIPLES

The elaboration of a Resettlement Action Plan (RAP) is recommended due to the social impacts on the living conditions of local populations resulting from land acquisition and land use. This RAP has been drawn up in accordance with the requirements of the World Bank's NES 5 and NES 10 and the national provisions of Decree N°2015- 1187/PRES-TRANS/PM/MERHIMATD/MME/MS/MARHASA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT on the conditions and procedures for carrying out and validating strategic environmental assessments, as well as Law N° 009- 2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso.

The RAP requires that:

- PAPs be treated equitably so as not to impoverish these affected people;
- the sub-project does not contribute to the aggravation of the economic vulnerability of the populations;

For these facts, the main objectives targeted by this RAP are:

- to minimize, as far as possible, involuntary resettlement and land acquisition, by exploring all viable alternatives in the project design ;
- ensure that PAPs are consulted and given the opportunity to participate in all pivotal stages of the process of developing and implementing involuntary resettlement and compensation activities;
- ensure that compensation is determined in relation to the impacts suffered, so that no PAP by the subproject is disproportionately penalized ;
- ensure that PAPs, including the vulnerable, are assisted in their efforts to improve their livelihoods and standard of living, or at least to restore them, in real terms, to their pre-displacement level or to their pre-subproject level, whichever is more advantageous to them.
- ensure that involuntary resettlement and compensation activities are designed and implemented as sustainable development programs, providing sufficient investment resources so that people affected by the subproject could share in the benefits.

LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK FOR RESETTLEMENT

The legal and institutional framework applicable to the project is as follows:

Legal framework :

The preparation of this RAP has taken into account the provisions of:

- law n°034-2009/AN of June 16, 2009 on rural land tenure in Burkina Faso
- Loi n° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso, of July 2, 2012.
- Law 009-2018/AN of May 3, 2018 on expropriation for public utility and compensation of persons affected by public utility and general interest developments and projects in Burkina Faso ;
- and implementing decrees among others Decree no. 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU of June 3, 2014 determining the conditions and Decree no. 2012-862/PRES/PM/MEF/MATD of November 12, 2012 authorizing the collection of revenue relating to communal land services.
- Law n° 034-2012/AN on Agrarian and Land Reorganization (RAF) in Burkina Faso of July 2, 2012.

NES 5 on “Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement” and NES 10 on “Stakeholder mobilization and World Bank information

NES 5 recommends that, in the event of involuntary resettlement, appropriate measures should be planned and implemented to ensure that involuntary resettlement does not lead to



harmful long-term consequences, including impoverishment of the population and environmental and social damage.

Institutional frame :

In terms of land management in Burkina Faso, the organizations or management structures defined by the RAF in accordance with the provisions set out in Law No. 034-2009/AN on rural land tenure and priority implementing texts are located at the national levels. , communal and village.

Law No. 034-2009/AN stipulates that a national body for consultation, monitoring and evaluation of rural land policy and legislation is established. A commission for the evaluation and observation of the development of land in the private real estate domain of the State, a commission for the evaluation and observation of the development of land of local authorities, a commission for the withdrawal of land for residential use and a commission for the withdrawal of land for use other than residential use.

At the municipal level, the Rural Land Service (SFR) is responsible for all management and security activities for the municipality's land area (including local natural resource areas of common use) and land security activities for the municipality. rural land assets of individuals on the municipal territory. However, these services do not exist in all the municipalities located in the project intervention area.

At the village level, a village land commission composed of customary and traditional village land authorities is created in each village.

ALTERNATIVE TO MINIMIZE THE EFFECTS OF RESETTLEMENT

The essential alternative used consisted of making a consolidated choice of project site based on the exclusion of cultivable areas and land in the process of being registered to retain only non-arable land with low agro-potential. sylvo-pastoral.

RESETTLEMENT POLICY, LEGAL AND INSTITUTIONAL FRAMEWORK

Legal framework in Burkina Faso

The evaluation and the recommended measures are based on provisions:

of law n°034-2009/AN of June 16, 2009 relating to rural land tenure in Burkina Faso

of Law No. 034-2012/AN on Agrarian and Land Reorganization (RAF) in Burkina Faso, of July 2, 2012

of Law 009-2018/AN of May 3, 2018 relating to expropriation for reasons of public utility and compensation for people affected by developments and projects of public utility and general interest in Burkina Faso;

and implementing decrees, among others, Decree No. 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU of June 3, 2014 determining the conditions and Decree No. 2012-862/PRES/PM/MEF/MATD of November 12, 2012 authorizing the collection of related revenues to the provision of municipal land services.

The plots of land which constitute the project site are rural possessions classified as private assets under the provisions of Law No. 034-2012/AN on Agrarian and Land Reorganization (RAF) in Burkina Faso of July 2 2012.



ESS 5 relating to “Land acquisition, land use restrictions and involuntary resettlement” as well as ESS 10 stakeholder engagement and information from the World Bank

ESS 5 recommends that in the event of involuntary resettlement of a population, appropriate measures be planned and implemented to prevent this involuntary resettlement from causing harmful long-term consequences, including impoverishment of populations and environmental and social damage.

Institutional frame

SONABEL is responsible for aspects related to the organization, operation and conditions of use of resources with a view to financing operations for compensation, compensation and reinforcements. The Department in charge of real estate assets of SONABEL carries out these activities with reference to Law No. 034-2012/AN relating to Agrarian and Land Reorganization (RAF) in Burkina Faso, of July 2, 2012, at three (3) levels: national, municipal and village, also considering intermediary institutions and organizations such as:

- the competent decentralized technical services of the state;
- the specialized public body responsible for the constitution, development and management of land in the state's rural land domain;
- the national land security fund in rural areas;
- civil society organizations (ngos, associations)

Despite the existing administrative and organizational structures, expertise to support during implementation will be mobilized if necessary. These operations must be monitored by a committee set up at the local level (Community) and involving the various project stakeholders. All of these actors will need to be strengthened in their missions, including taking into account aspects related to gender in general and GBV in particular. These actors must be equipped for this purpose.

ELIGIBILITY AND DEADLINE

In the context of this RAP, affected person means any person whose means of existence are negatively affected due to the implementation of the connection line project in Burkina Faso/Koupéla by (i) a loss land (family or community); (ii) loss of agricultural crops; (iii) the loss of private trees, (iv) the loss or restriction of access to natural resources including grazing areas, (v) buildings used as housing and/or related infrastructure.

Are therefore eligible for compensation, owners of land holding customary and traditional rights, operators of agricultural land including those who have neither formal right nor title likely to be recognized over the land they occupy, owners (recognized by the community) of private trees, the owners or occupants of buildings with permanent or temporary occupation and all the village communities of the villages concerned for loss of community land (uncultivated space designated community by the village during inventories), access track, grazing area and breeding site.

The principle of eligibility requires the definition of a deadline or deadline for the allocation of rights which corresponds to the date of the start of the census operations, set at 30 June 2021 for the start of the census Only persons or households and their assets existing on the project site before the date of 30 June 2021, the start of asset inventories and the census of PAP in the corridor of the line are eligible for compensation.



The inventory process as well as the start and closing dates set for 12 August were communicated to the population, one month in advance by radio communiqué broadcast in the three main local languages (French, Moré and Fulfulde) and by means of posters, in the two town halls concerned (Koupela and Dialgaye) and in the main gathering places in the villages (markets, mosques, churches, etc.)

PROPERTY LOSS ASSESSMENT AND COST ESTIMATION

The property affected by the sub-project on the right-of-way for the solar power plant's electrical connection line is individual or family property such as land, farms, buildings and trees.

Basic principles and calculation methods

The evaluation of the compensation for these various affected properties is made based on inventory of the properties with the participation of key stakeholders mainly PAP according to the SONABEL evaluation scale. The terms of this evaluation refer to the local replacement cost, market price, level of compensation costs in the region, etc. The methods for calculating compensation are based on the principles of evaluating losses at the full costs of replacing lost property.

Resettlement measures

- cash compensation of loss of assets
- support of listed vulnerable people.
- assistance for people that will be physically displaced.

Cost and financing of implementation

The total cost of implementing the RAP is 307,672,154 XOF.

Compensation for the losses suffered by the PAP will be provided by the national counterpart, while the costs relating to support and assistance for compensation measures, the establishment and capacity-building of stakeholders involved in the implementation of resettlement operations will be financed from IDA resources.

SELECTION OF RESETTLEMENT SITES AND INTEGRATION WITH HOST COMMUNITIES

The concessions made up of various types of buildings are affected and are in a situation of physical relocation before the works are carried out. The sites identified for the physical relocation of the 17 PAP concerned were acquired by donation and for no consideration whatsoever. Consequently, there will be no financial compensation for this land. However, the PAP will benefit from relocation assistance (securing the land at the relocation sites and payment of the parcel tax).

CONSULTATION AND PARTICIPATION OF STAKEHOLDERS INCLUDING PAP AND GENDER ASPECT

The consultation mechanism made it possible to guarantee the participation of various stakeholders in the process of providing information on the project and developing this RAP. Thus, interpersonal or group exchange meetings took place with the following actors:

- Administrative authorities.
- Decentralized public service agents.



- Territorial community (Town Hall);
- Village community concerned together and in specific groups (affected people, men, women and young people in the village);
- Organization of Civil Society.

In summary, the consultation sessions revealed, among other things, the following concerns and fears on:

- the effectiveness of payment of compensation for property losses at least their real value and before the work;
- fairness in the conduct of the compensation process for affected people;
- the perception of leaving aside village communities bordering sites which will not directly benefit from the electricity produced;
- the recruitment of unskilled labor outside the village communities concerned;
- the risks of sexual harassment of village women and marital conflicts or conflicts with workers
- the effective involvement of stakeholders at the local level in the implementation of the project.

The process took place at the community level with the involvement of women in general and especially women operators of RNs as well as PAP identified as vulnerable.

It was recommended that specific provisions for implications and compensation be implemented and that the communication process including the GBV/EAS/HS aspects involving local stakeholders continue until the end of the project.

COMPLAINTS MANAGEMENT AND APPEAL PROCEDURES

Complaints and grievances must be managed upstream through an inclusive process at the village level with the village customary authorities, then at the level of the village committee representing the communal committee with the involvement of the CVD, advisors and representatives of the PAP.

In the event of dissatisfaction, the complaint may be brought before the municipal committee and assessed by it after registration with the Special Delegations or agents of the SONABEL Koupéla service. This committee will involve, depending on the difficulty in resolving the dispute, the regional coordination of CSOs and the Project Owner (UGP) and/or the Delegated Project Owner (SONABEL).

If after these links, no solution is found, legal action is available to the complainant.

ORGANIZATIONAL ACCOUNTABILITY AND MONITORING AND EVALUATION OF IMPLEMENTATION

The actors and their responsibilities are defined as indicated in the table below.

Level	Institutional actors	Roles and responsibilities
National	MEF	Provision of resources for compensation Timely provision of funds for compensation Monitoring and evaluation of programs and projects
	Ministry of Energy (ME)	Ensure project implementation in accordance with the financing agreement



Level	Institutional actors	Roles and responsibilities
		Support SONABEL for the diligent processing of files at ANEVE level and obtaining feasibility opinions on time.
	ANEVE	Ensure external monitoring of RAP implementation
	UGP - Project	Timely mobilization of resources for compensation Ensure the implementation and monitoring of execution of the provisions of this RAP Production of RAP implementation reports ; Audit of the RAP Production and archiving of documentation
	National Electricity Company of Burkina (SONABEL)	Payment of PAP compensation Participation in monitoring and evaluation of RAP implementation.
Local	Local RAP implementation committee	Dissemination of information relating to the implementation of the RAP. Payment support for property owners); Management of complaints/disputes (registration, Verification, processing, etc.) Support for the liberation of the right of way; Technical advice on certain questions; Drafting of minutes and transmission to SONABEL
Others	External consultants, CSOs and World Bank	External monitoring, evaluation and audit of the implementation of the RAP if necessary.

IMPLEMENTATION PLAN EXECUTION SCHEDULE

Steps	Designation	Period
Presettlement planning.	Resource mobilization	Weeks 1 and 2
	Database update	Week 1 and 2
	Prpreparation of a detailed schedule.	Week 2
	Development of a communications plan.	Week 3
	Contactination with the various national and local institutional actors.	Weeks 2 to 4
	Preparation of compensation documents	Weeks 2 to 4
Information and communication on the implementation of the resettlement process	Lanimplementation	Week 5
	Dissemination of the RAP to institutional stakeholders.	Weeks 2 to 4
	Countrysidee information and awareness	Weeks 2 to 6
	Informainformation on the complaints management mechanism.	Weeks 3 to 6
Establishment and strengthening of committees	Establishment and capacity building of committees (implementation, complaint management and monitoring)	Weeks 3 and 4
Compensation measures	Operation of committees	Weeks 5 to 12
	Pprovision of compensation	Weeks 5 to 8
	Physical relocation of the affected concession	Weeks 5 to 9
Accompanying measures	Support and accompaniment of PAP	Weeks 5 to 11
	Construction of collective facilities	Weeks 5 to 10
Finalizing the implementation	Lrelease of rights-of-way	Week 11
	RAP implementation report	Week 12
Monitoring-Evaluation of implementation	Monitoring and evaluation of the resettlement process.	Weeks 4 to 12



3 INTRODUCTION

Le développement de centrales solaires régionales de grande capacité au Burkina Faso constitue un projet prioritaire du Plan Directeur du système d'Échanges d'Énergie Électrique Ouest Africain (EEEEOA). En concertation avec les autorités du Burkina Faso, l'EEEEOA a fait réaliser des études de faisabilité ayant conduit à sélectionner deux (2) sites aux environs de Kaya et de Koupéla, respectivement à 100 km au nord-est et 140 km à l'est de Ouagadougou.

À la suite d'une procédure de sélection, l'EEEEOA avec le Gouvernement du Burkina Faso ont mobilisé BRLi pour produire, sur chacun de ces deux sites, une Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES) comprenant un Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) et un Plan de Réinstallation des Populations (PAR), en application de la législation nationale et des procédures de sauvegardes environnementale et sociale de la Banque mondiale.

Le présent document constitue le Plan d'Action de Réinstallation (PAR) de raccordement électrique 132 kV et 330 kV de la centrale solaire régionale 225 MWc de Koupéla.

L'élaboration du PAR est requise lorsqu'un sous-projet est susceptible d'entraîner une acquisition de terre réduisant partiellement ou totalement l'accès des populations concernées à ces parcelles, support d'habitations et/ou d'activités économiques et nécessitant indemnisation et/ou réinstallation involontaire.

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les populations affectées soient traitées d'une manière équitable, afin de lutter contre la pauvreté et d'éviter que le sous-projet contribue à l'aggravation de la vulnérabilité économique des populations.

Le plan du présent rapport répond aux spécifications du Décret n°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social.



4 DESCRIPTION SOMMAIRE DU SOUS-PROJET

4.1 LOCALISATION DU SOUS-PROJET

Le sous-projet de raccordement de la centrale solaire est situé sur le territoire de deux (2) communes à savoir Dialgaye et Koupéla.

Les lignes de raccordement traversent les villages de Gninga, Dimpaltenga Peulh, Ouédogo Petit, Ouédogo Peulh, Daltenga, Kokemnoré, Kalwinka et Bonessin Petit et épousent partiellement le couloir de la ligne existante 132kV Zano -Koupéla (cf. cartes ci-après).

Figure 1 : Situation administrative du sous-projet (avec tracé préliminaire de la ligne de raccordement)

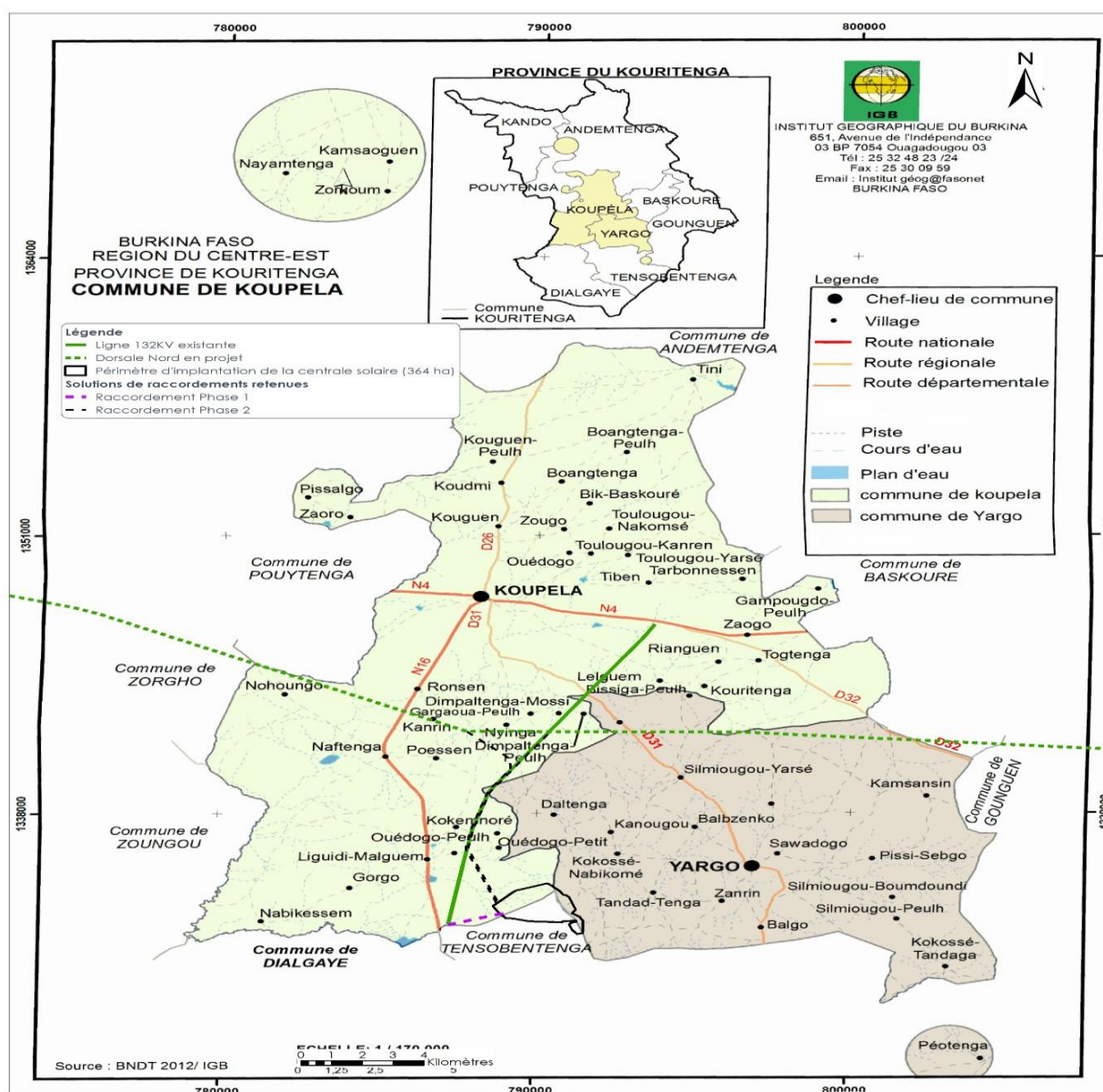
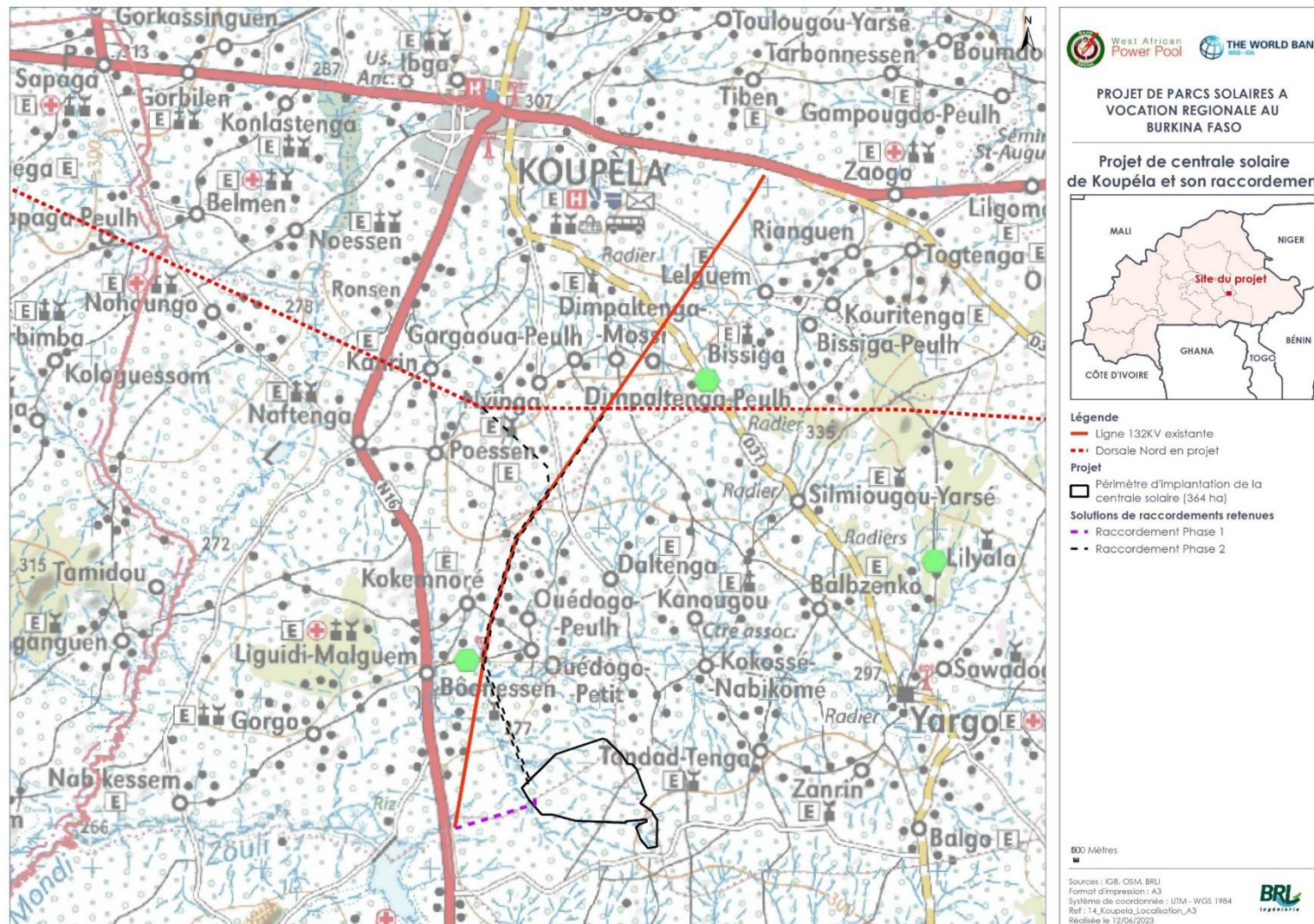




Figure 2 : Situation géographique du sous-projet (avec tracé préliminaire de la ligne de raccordement)



4.2 CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DU SOUS-PROJET

PRINCIPE

Le site a été identifié par les parties prenantes pour la construction de la centrale solaire régionale de Koupéla (75 MWc en phase 1 et 150 MWc an phase 2), avec son raccordement pour permettre l'évacuation de la production. Une particularité du site est sa localisation proche de la ligne 132 kV existante de Zano-Koupela : cette distance permet de réduire fortement les coûts de raccordement pour la Phase 1. La conception du raccordement pour la Phase 2 du projet, où 150 MWc de puissance sont prévus repose sur le raccordement à la ligne 330 kV Dorsale Nord actuellement en projet, qui passe à proximité. Il est déjà prévu l'arrivée et le départ de cette ligne 330 kV double circuit au sein du site de la centrale solaire.

LIGNES DE RACCORDEMENT

En phase 1, le site PV de Koupéla sera raccordé à la ligne 132 kV existante de Zano-Koupela. Le tracé de la ligne sera d'une longueur totale d'environ 2 km.

En phase 2, la centrale solaire sera raccordée à la Dorsale Nord, aux environs de Gninga et Bissiga, sur un linéaire d'environ 9 km (distance à doubler car ligne en double circuit) et en suivant une partie du tracé de la ligne 132kV existante Zano-Koupéla.

Le couloir de la ligne 132kV existante est de 60 mètres. Afin de permettre aux deux lignes 330kV double circuit de suivre cette ligne existante, le couloir devra être étendu de 25 mètres à droite et à gauche de cette ligne soit un élargissement total de 50 mètres.

Les câbles DC seront des câbles unipolaires double isolation de type PV1-F. Ils seront enterrés une fois arrivés au sol. La profondeur de tranchées sera de 60 cm mini pour les câbles BT et 80 cm mini pour les câbles MT ou les traversées de voies.

Dans la tranchée, les câbles seront protégés dans une gaine TPC annelée de minimum 100 mm de diamètre.

Tous les départs/arrivées de canalisations enterrées, qu'ils soient en intérieur de local ou en extérieur, seront protégés contre les UV et les intrusions d'insectes (par exemple, boucher les espaces vides entre les gaines et les câbles à l'aide de mousse polyuréthane, silicone extérieur, ou équivalent). Ils seront également installés de façon à résister aux conditions climatiques.

Les câbles DC enterrés reliant le champ PV (boîtes de jonction) jusqu'aux coffrets DC-PV des onduleurs photovoltaïques seront placés dans des fourreaux adaptés enterrés à une profondeur de 60 cm minimum. Les conducteurs DC de polarité positive, circuleront dans des canalisations enterrées distinctes des conducteurs DC de polarité négative.

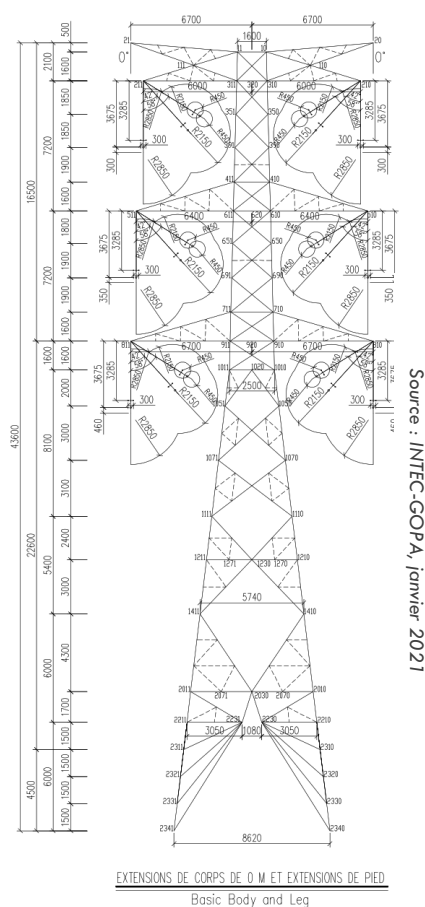
À savoir, tous les câbles BT seront de tension spécifiée 0,6/1 kV à âme en cuivre câblée de la classe 2 pour des sections de 1,5 mm² à 95 mm² inclus (au-delà de cette section, l'âme sera réalisée en cuivre ou en aluminium). Les câbles seront conformes aux normes CEI 60502.

Les conducteurs seront isolés au polyéthylène réticulé chimiquement (PRC) pour les câbles de puissance.

PYLONES

Les pylônes des lignes seront du type autoportant, en treillis métalliques à base carrée.

Figure 3 : Silhouette d'un pylône de suspension d'alignement 225 kV



Selon les tracés prévisionnels, 8 pylônes seraient nécessaires pour le raccordement de la Phase 1 du projet et 58 pylônes pour le raccordement à la Dorsale Nord en Phase 2, a priori à une distance maximale de 400 m entre chaque.

STOCKAGE DE L'ÉNERGIE

Concernant le stockage de l'énergie, les conteneurs abritant les batteries arriveront pré-câblés, il ne restera plus qu'à installer les modules de batteries dans les racks prévus à cet effet. Il est à noter que les modules de stockage arriveront en conteneurs climatisés et qu'une chaîne du froid sera respectée jusqu'à la mise en service de la centrale.

Les équipements de conversion (onduleurs photovoltaïques et transformateurs) seront abrités dans des conteneurs ISO ou des locaux techniques. Chaque unité de 6 MWh / 3 MVA nécessitera une surface au sol de 300 m².

POSTES DE LIVRAISON

Les postes de livraison seront constitués de bâtiments indépendants du poste d'évacuation de la SONABEL.

Les postes de livraison de chacune des centrales photovoltaïques hybrides avec stockage seront installés sur les terrains concédés par l'État burkinabé à chacun des producteurs d'énergie indépendants sélectionnés pour chacune des phases.

L'accès aux postes de livraison des IPP se fera par le portail d'entrée de la centrale avec une circulation sur les pistes d'accès.

4.3 ACTIVITES DE CONSTRUCTION ET D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

4.3.1 Poste d'évacuation et raccordement

PHASE TRAVAUX

Les activités à réaliser lors de la construction d'un poste d'évacuation et de raccordement seront comme suit :

- Mobilisation : la mobilisation des ressources nécessaires pour la mise en œuvre du sous-projet, notamment de la main-d'œuvre, le foncier, l'eau, du matériel de construction et l'acquisition de tous les permis nécessaires ;
- Préparation du chantier : tout d'abord, la mise en place des voies d'accès des plateformes, la préparation des clôtures et les mesures topographiques pour l'ancrage des structures ;
- Ancrage des structures : les opérations d'ancrage des structures suivront les travaux de préparation des sites ;
- Montage des supports : le montage de la structure de supports avant la fixation des éléments de raccordement des câbles électriques ;
- Installation des onduleurs, batteries et les contrôleurs de charges ;
- Finalisation des travaux : la finalisation des raccordements et tests électriques.

Le délai estimatif des travaux est d'environ 18 mois.

PHASE EXPLOITATION

Lors de la phase d'exploitation, les opérations de maintenance et d'entretien des postes d'évacuation et de raccordement comprennent essentiellement :

- Le remplacement des éléments éventuellement défectueux en structure ;
- Le remplacement ponctuel des éléments électriques au fur et à mesure de leur vieillissement ;
- La vérification régulière du fonctionnement des installations électriques du site ;
- Le suivi des performances techniques des postes.

4.3.2 Lignes de raccordement HT

PHASE TRAVAUX

Les activités à réaliser lors de la construction des lignes de raccordement HT seront comme suit :

- Mobilisation : la mobilisation des ressources nécessaires pour la construction des lignes de raccordement, notamment de la main-d'œuvre, le foncier, du matériel de construction et l'acquisition de tous les permis nécessaires ;
- Préparation du chantier : tout d'abord la mise en place des voies d'accès et de l'aire linéaire de poste des câbles, son signalement et la mise en défens des zones sensibles à protéger, les mesures topographiques pour l'ancrage des pylônes ;
- Ancrage des pylônes : les opérations d'ancrage des pylônes suivront les travaux de préparation du site ;

- Montage des pylônes : le montage de la structure de supports avant la fixation des câbles ;
- La pose des câbles : le déroulement et la fixation des câbles ;
- Finalisation des travaux : la finalisation des raccordements et tests électriques.

Le délai estimatif des travaux pour le raccordement électrique est d'environ 18 mois.

PHASE EXPLOITATION

Lors de la phase d'exploitation, les opérations de maintenance et d'entretien des lignes de raccordement HT comprennent essentiellement :

- Le remplacement des éléments éventuellement défectueux en structure et/ou la mise en place de protections supplémentaires ;
- Le remplacement ponctuel des éléments électriques au fur et à mesure de leur vieillissement ;
- La vérification régulière du fonctionnement des installations électriques ;
- Le suivi des performances techniques des lignes de raccordement.

5 ENQUÊTES SOCIO-ÉCONOMIQUES

5.1 GENERALITES SUR LA ZONE DU SOUS-PROJET

5.1.1 Localisation et population

Le projet photovoltaïque est situé dans la province du Kouritenga, l'une des 3 provinces de la région du Centre Est du Burkina Faso et intercepte 4 communes à savoir Koupéla qui est le chef-lieu de la Province, Yargo, Tensobentenga et Dialgaye qui sont des communes rurales.

La ville de Koupéla est située à environ 142 kilomètres d'Ouagadougou, capitale du Burkina Faso. La principale voie d'accès à la ville de Koupéla est la route nationale RN4 reliant Ouagadougou à Fada-frontière du Niger qui est entièrement bitumée. La ville de Koupéla est située au croisement de la route nationale N°15 dont le tronçon Koupéla-Tenkodogo-frontière du Togo est bitumé.

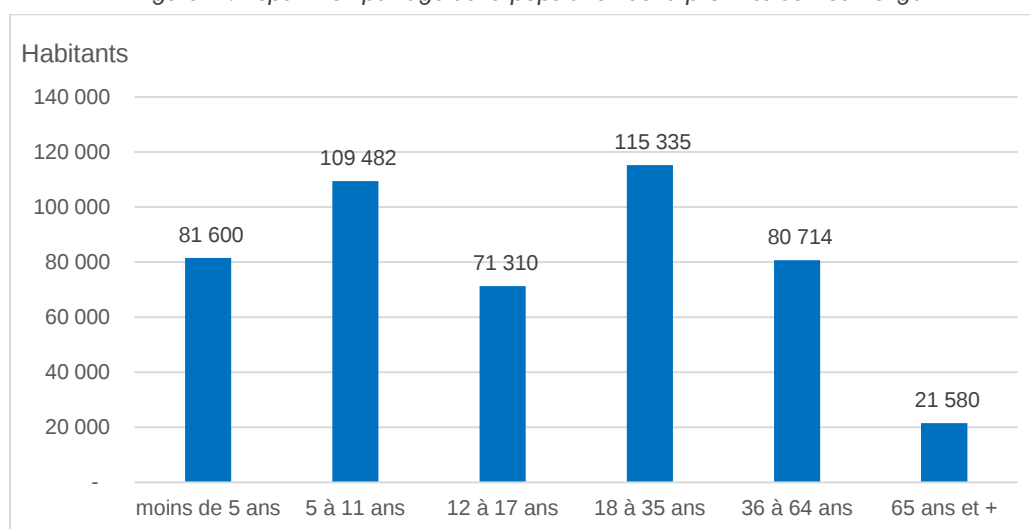
La zone d'impact du sous-projet pour le raccordement de la centrale solaire traverse les villages de Gninga, Dimpaltenga Peulh, Ouédogo Petit, Ouedego Peulh, Kokemnoré, Kalwinka et Bonessin Petit.

Du point de vue démographique, la région du Centre Est présentait une population de 1 580 508 habitants lors du dernier recensement de 2019. La province du Kouritenga comptait quant à elle 480 021 habitants en 2019.

Selon l'INSD, le taux de croissance démographique régional est de 2,6 % (5^{ème} RGPH, synthèse des résultats définitifs, juin 2022). Les prévisions pour la population régionale s'élèvent à 1 751 403 habitants et pour celle du Kouritenga à 531 924 habitants en 2023.

La population au niveau de la Province et donc des communes concernées se distingue par sa jeunesse avec pour 262 392 habitants, 54,6% de moins de 18 ans et 24% de personnes d'âge compris entre 18 et 35 ans. Cette population d'âge compris entre 18 et 35 ans constitue la couche de la population active et productive. Les personnes qui ont plus de 65 ans lors du recensement de 2019 représentent 4,4% (21 580 personnes) de la population de la Province du Kouritenga.

Figure 4 : Répartition par âge de la population de la province du Kouritenga



Source : 5^{ème} RGPH, synthèse des résultats définitifs, juin 2022

Dans la province du Kouritenga, la majorité de la population vit en milieu rural (environ 70%). En effet, seulement 145 845 habitants (30%) ont été recensés à Koupéla et Pouytenga, identifiées comme disposant de quartiers urbains.

Au niveau des communes concernées par le sous-projet à savoir Koupéla et Dialgaye les populations recensées en 2019 étaient respectivement de 91 023, 54 073 et 19 965 habitants, soit au total 165 061 habitants dont 88 407 femmes (53% du total).

En 2023 avec un taux régional de croissance démographique de 2,6 %, la population des 2 communes dont relèvent les villages affectés par les couloirs de raccordement atteint 182 909 habitants.

Tableau 1 : Répartition des populations des communes concernées par sexe

Communes	Nombre de ménage	Hommes	Femmes	Total
Koupéla	17 970	42 828	48 195	91 023
Dialgaye	9314	24576	29497	54073
Total en 2019	27 284	67 404	77 692	145 096
Total en 2023 (taux provincial de 2,6)	109 136	269 616	310 768	580 384

Au niveau des villages concernés par le site, le tableau ci-dessous fournit les effectifs des populations lors du recensement de 2019 et leur projection en 2023 avec le taux de croissance démographique régional de 2,6%.

Tableau 2 : Répartition des populations des villages concernées par sexe

Communes	Villages	Selon RGPH 2019				Projection en 2023
		Nombre de menages	Hommes	Femmes	Total	
Dialgaye	Kalwinka	179	419	526	945	1 047
Koupéla	Ouedego Petit	143	354	415	769	852
	Bonnessin Petit	221	640	702	1 342	1 487
	Kokemnoré	74	186	235	421	467
	Gninga	229	614	630	1 244	1 379
	Ouedego Peulh	57	187	159	346	383
	Dimpaltenga Peulh	47	119	145	264	293
	Ouedogo-Petit	43	354	415	769	852
Total		950	2 519	2 812	5 331	5 907

Le couloir de raccordement se trouve sur les territoires des 7 villages affectes qui ont officiellement une population totale de 5331 habitants dont 2812 femmes. Cette population représente 3% de la population des deux (2) communes concernées.

Il est important de noter que du fait de la crise sécuritaire qui sévit dans les parties Nord et Est du pays, de nombreux déplacés internes affluent dans la zone de Koupéla à l'instar des autres zones de moindre menace. Cette situation influence certainement les différents effectifs et proportions énoncés ci-dessus à différents égards.

La région fait également l'objet de flux migratoires importants du fait de position frontalière, mais également en interne (nationale et intra régionale). La migration entre les provinces de la région se fait principalement du Kouritenga vers les autres provinces (Boulgou et Koulpélou). La commune de Koupéla constitue un relais vers la capitale.

5.1.2 Situation foncière dans la zone du sous-projet

La loi N° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso du 2 juillet 2012 a fixé clairement les règles de gestion du patrimoine foncier (national, des collectivités et des particuliers). Dans les faits, l'application du droit foncier traditionnel reste le plus dominant sur le plan national. Selon ce droit foncier coutumier, la terre constitue un bien collectif et un don de Dieu qu'on ne peut vendre ou refuser de donner à quelqu'un qui veut l'exploiter pour se nourrir. Le domaine foncier coutumier est du ressort du chef de terre qui peut attribuer ou retirer la terre à une personne dans le respect des us et coutumes. La demande est adressée au chef de terre dépositaire des rites coutumier, relatif au foncier. Il doit être informé de toute transaction sur les terres dont il a la responsabilité.

L'accès à la terre se fait généralement selon les principaux modes à savoir :

- le droit de propriété émane du mode d'accès à la terre par héritage intrafamilial ou lignagère entre les membres ;
- le droit d'usufruit (ou emprunt) est conféré par l'accès à la terre par emprunt ;
- le droit délégué est un type d'arrangement plus social que foncier qui crée des rapports de clientèle, plus ou moins formalisés, entre hôte et preneur.

Les demandeurs étrangers de même que les femmes ne bénéficient que d'un droit d'usufruit. Traditionnellement, la terre ne se vend pas. Elle est prêtée au demandeur, sous condition qu'il respecte les us et coutumes locales.

À l'échelle des territoires des villages concernés, les terres appartiennent aux chefs de terre qui sont généralement descendants des premiers habitants ou d'occupants de la localité. Ils sont chargés des rites et sacrifices liés au foncier et les chefs de lignage ou de famille détiennent le droit d'usage permanent sur les portions de terres qui leur sont dévolues.

Cependant, face à la raréfaction des terres et l'augmentation de la demande, les règles coutumières sont progressivement abandonnées et l'on assiste de plus en plus au phénomène de délimitation en vue d'immatriculation des terres familiales par certains membres des familles. Cette situation est renchérie par les acquisitions foncières des domaines des propriétés foncières rurales par certaines unités industrielles en périphérie de la ville de Koupéla (site de Souroubat, Usine de production d'engrais ainsi que les opérateurs de téléphonie) occasionnant de plus en plus une spéculation sur le foncier.

La gestion foncière est aujourd'hui renforcée avec la mise en place des Commissions foncières villageoises dans les villages selon les dispositions de la Loi 034-2009 portant Régime Foncier Rural, article 81, Cette structure désormais établit une liaison entre les villages et les services fonciers des Communes.

5.2 CARACTERISTIQUES SOCIO-ECONOMIQUES ET CULTURELLES DES COMMUNAUTES AFFECTEES

La méthodologie utilisée pour appréhender et caractériser les communautés affectées ainsi que leurs biens s'est fondée sur une approche participative et inclusive. Il s'est agi de l'observation directe et la conduite d'entretiens individuels et collectifs avec les PAP et les personnes-ressources au niveau régional, provincial et communal (Administrations publiques, Mairies, services techniques, autorités coutumières et religieuses, Organisations de la Société civile, etc.).

Il a également été fait recours à la littérature disponible sur les questions des enjeux socio-économiques de la région pour plus de perspectives d'analyse.

5.2.1 Profils des personnes affectées par le sous-projet

Les enquêtes socio-économiques réalisées dans la zone du sous-projet sur les biens affectés ont permis d'identifier, localiser et caractériser l'ensemble des biens affectés dans les couloirs des lignes de raccordement de la centrale solaire et de recenser leurs propriétaires et/ou exploitants ainsi que ceux bénéficiant des effets indirects desdits biens.

Le recueil des données d'identification s'est effectué en présence de la PAP ou de son représentant.

5.2.1.1 Recensement et identification des PAP

Il a été recensé un effectif de 132 personnes directement affectées par le sous-projet pour la perte de divers biens. Ces PAP se distinguent les uns des autres suivant plusieurs aspects socio-économiques et culturels.

EFFECTIFS ET REPARTITION DES PAP PAR SEXE, AGE ET NIVEAU D'ALPHABETISATION

Les 132 PAP identifiées pour perte de bien foncier, d'arbres, de bâtis et diverses infrastructures se distinguent en 122 hommes et 10 femmes. Les femmes sont affectées pour 5 cas de pertes de bâtis ou infrastructures connexes et 4 cas de pertes d'arbres uniquement. Une PAP d'entre les femmes subit des pertes à la fois d'infrastructures et des arbres.

Les différents villages concernés par l'étendue du site se distinguent en termes de représentativité dans l'effectif des 132 PAP. Ainsi, les PAP sont pour une proportion de 43% ressortissants du village de Ouedego Petit et 32% de Gninga alors que le village de Dimpaltenga Peulh ne dispose que d'une seule PAP. Voir tableau ci-après.

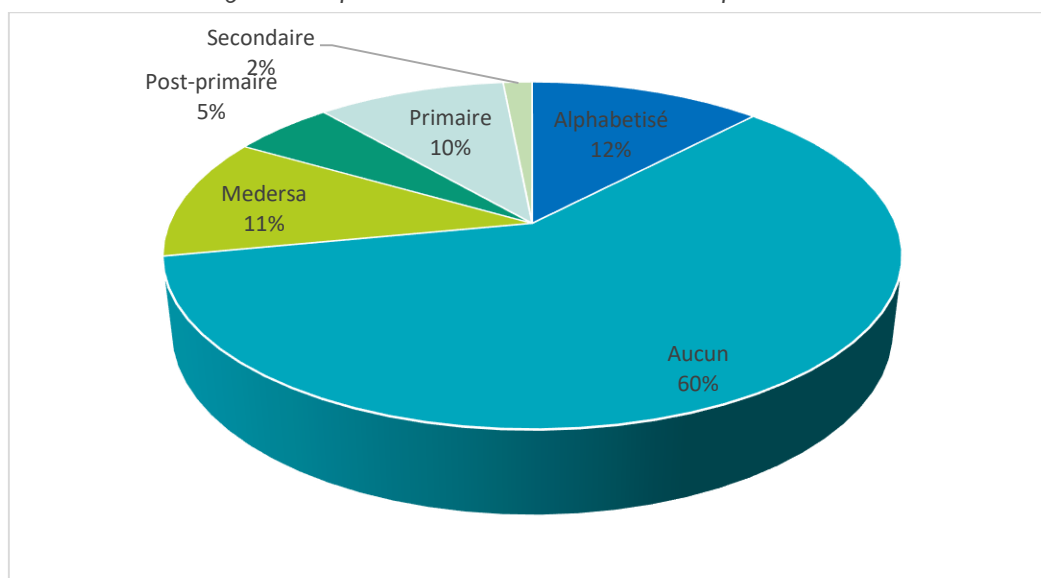
Tableau 3 : Répartition des PAP par village

Communes	Villages	Effectifs	Pourcentage
Dialgayé	Kalwenga	6	5%
Koupela	Ouedego Petit	57	43%
	Dimpaltenga Peulh	1	1%
	Gninga	42	32%
	Kokemnoré	11	8%
	Ouedego Peulh	3	2%
	Bonnessin petit	12	9%
Total		132	100%

Source : enquête socio-économique, BRLi, 2023

Les niveaux d'alphabétisation des PAP sont très variables avec une proportion plus importante pour les PAP non alphabétisé (60%), suivie de ceux qui ont fait l'alphabétisation non formelle (12%) et le cycle primaire (10%). Les autres ont fait soit le franco-arabe (11%) ou les cycles secondaires et post primaires (7%).

Figure 5 : Répartition des PAP selon le niveau d'alphabétisation



Source : enquête socio-économique, BRLi, 2023

EFFECTIFS ET REPARTITION DES PAP PAR STATUT MATRIMONIAL

Les familles affectées par la perte d'un bien se répartissent en familles monogames (90), polygame (37), et monoparental notamment des veufs (5) comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

Tableau 4 : Répartition des PAP par statut de famille

Statut matrimonial du chef de ménage	Effectif
Marié monogame	90
Marié polygame	37
Veuf/ve	5
Total	132

Source : enquête socio-économique, Mission PAR LR KOUPELA, 2023

5.2.1.2 Caractéristiques socio-économiques et socioculturelles des communautés affectées

Le recensement des biens affectés s'est opéré pour ce qui concerne les couloirs des lignes dans les limites 732212,79 m2.

L'ensemble des PAP recensées sont ressortissantes de 7 villages : Ouedego Petit, Kalwinka, Bonessin Petit, Ouedego Peulh, Kokemnoré, Gninga et Dimpaltenga Peulh, relevant de deux (2) différentes Communes à savoir Koupéla, et Dialgaye. Ces villages disposent de caractéristiques communes dans les domaines de la production et de la consommation des biens et services.

ACTIVITES DE PRODUCTION DOMINANTES DANS LA COMMUNAUTE AFFECTEE

Selon les données recueillies, l'activité prédominante dans la zone du sous-projet est l'agriculture exercée par 87 % des PAP suivie de l'élevage (7%). Tous les deux constituent les principales sources de revenus des communautés affectées. Cela se justifie aussi par le fait que la majorité des chefs de famille vivant de l'agriculture pratiquent l'élevage comme activité secondaire. En outre les 8 éleveurs et les trois (3) commerçants pratiquent l'agriculture comme activité secondaire.

Les 8 PAP éleveurs interrogé disposent au total de 80 têtes de bovins, 104 têtes d'ovins, 96 têtes de caprins et 200 têtes de volaille. Il y a eu un cas de refus de fournir l'effectif de son cheptel.

Il a été dénombré 1 fonctionnaire propriétaire d'arbres et de bâtis qui certainement est un représentant de famille au regard du fait que les propriétés de la plupart des biens sont de type familial ainsi que 3 artisans affectés pour pertes d'arbres et de bâtis qui sont des réparateurs de motos et d'appareils électroniques La PAP sans activité souffre de maladie chronique.

Tableau 5 : Activité principale exercée par le chef de famille affectée

Activité principale du chef de ménage	Effectif	Pourcentage
Agriculteur	107	87%
Commerçant	3	2%
Eleveur	8	7
Fonctionnaire	1	1%
Artisans et réparateurs	3	2%
Sans activité	1	1%
Total	123	100%

Source : enquête socio-économique, BRLi, 2023

REVENU ET DEPENSES DANS LES FAMILLES AFFECTEES

Il est à noter que les PAP tirent en majorité leur revenu des activités d'exploitations agricoles de cultures saisonnières et de jardinage contre saison (14 PAP ayant affirmé mener cette activité secondairement) ainsi que des revenus de l'élevage. L'enquête a concerné 123 PAP présentes dont 5 n'ont pu évaluer ou ont refusé d'évaluer leur revenu. Le tableau ci-dessous indique les effectifs des PAP interrogés par tranches de revenus mensuels.

Tableau 6 : Répartition des PAP selon le revenu mensuel déclaré

Tranches de revenue	Effectif	Pourcentage de PAP
< 15 000 FCFA	12	10%
15 000 à 60 000 FCFA	56	46%
60 000 à 120 000 FCFA	21	17%
120 000 à 240 000 FCFA	14	11%
240 000 à 300 000 FCFA	6	5%
> 300 000 FCFA	9	7%
NF	5	4%
Total	123	100%

Source : enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

Les revenus engrangés de l'ensemble des activités menées sont estimés mensuellement à moins de 15 000 FCFA pour 12 PAP interrogés, soit 10%. Ceux disposant d'un revenu compris entre 15 000 et 60 000 FCFA sont au nombre de 56 pour un pourcentage de 46%. Ainsi, plus que la moitié des PAP (56%) ont des revenus mensuels inférieurs à 60 000 FCFA et 50 PAP, soit 40% ont revenu supérieur à 60 000 FCFA. L'évaluation n'a pu aboutir avec 5 PAP, soit 4% des PAP interrogés.

Les ménages affectés dépensent prioritairement pour satisfaire aux besoins d'alimentation (61%), puis la prise en charge de la santé de la famille (21%), de l'éducation (financement de la scolarité, des fournitures et frais annexes) et enfin de l'habitat pour ces familles en phase de reconstruction de leur domicile en habitat moderne. En effet, 10% des PAP pensent avoir dépensé davantage l'année écoulée pour se bâtir un toit convenable. Il s'agit surtout des PAP en phase de reconstruction de leur habitation à la suite du dédommagement opéré relativement à la ligne existante. (Voir tableau ci-après)

Tableau 7 : Répartition des PAP selon les postes de dépenses prioritaires déclarées

Poste de dépense prioritaire	Proportion
Alimentation	61%
Santé	21%
Education	8%
Habitat	10%
Total	100%

Source : enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

SYSTEME DE PRODUCTION ET ORGANISATION COMMUNAUTAIRE

L'agriculture et l'élevage constituent les plus importantes activités de production. Le système d'exploitation agricole est encore de type extensif. Les moyens et techniques utilisés pour la production agricole et pastorale sont traditionnels avec une main-d'œuvre familiale.

Dans la zone du sous-projet, les cultures pluviales telles que le maïs, mil, Niébé, arachide, sorgho et petit mil sont les plus pratiquées sur des superficies en cultures associées ou différentes cultures sur de petites superficies.

L'agriculture pratiquée dans la zone du sous-projet est de subsistance utilisant très peu d'intrants. Elle demeure alors insuffisamment performante au regard des rendements à l'hectare des produits clés inventoriés comme l'indique le tableau ci-après.

Tableau 8 : Rendement des cultures en Kg/ha

DRAAH / PROVINCE	Mil	Maïs	Sorgho blanc	Sorgho rouge	Arachide	Sésame	Soja	RIZ HORS AMENAGEMENT
CENTRE-EST	785	1 523	1 094	1 260	862	745	1 268	1 292
KOURRITENGA	887	1 639	1 336	1 430	1 214	855	1 480	1 526

Source : DGESS, DRAAH-CE, 2021

Concernant l'élevage, le mode amélioré (semi-intensif et l'embouche) est le plus pratiqué face à la raréfaction des aires de pâturage du fait de la proximité de la zone urbaine. Il constitue comme dit plus haut une activité secondairement pratiquée pour la plupart des cas

ACCES A LA TERRE ET SYSTEME D'EXPLOITATION

Il est pratiqué dans la zone du sous-projet trois (3) modes l'accès à la terre à savoir les modes d'accès :

- Par héritage intrafamilial ou lignager entre les membres ;
- Par emprunt ;
- Par délégation ou arrangement social sur la base de rapports de clientèle, plus ou moins formalisés, entre hôte et preneur (le site de l'Usine de production d'engrais, la base de chantier de Soroubat et les sites des antennes de téléphonie mobile).

De ces trois modes se dégagent trois catégories de détenteurs à savoir le propriétaire, l'exploitant et l'acquéreur. En rapport avec l'usage, il est possible de distinguer le propriétaire exploitant, l'exploitant non-propriétaire et l'acquéreur ou l'acquéreur exploitant.

5.2.2 Description des biens susceptibles d'être affectés

Le recensement effectué dans les couloirs des lignes (732 212,79 m²) a permis de distinguer des biens à détruire ou à déplacer portant sur les portions de terre de culture ou inculte servant de zone de pâturage ou zone d'exploitation des ressources naturelles, ainsi que quelques constructions.

Les communautés villageoises de Ouedego petit, Bonessin Petit, Ouedego Peulh et Gninga sont les plus concernées par les pertes portant sur des bâtis.

Toutefois, il est constaté que la zone est très faiblement utilisée du point de vue agricole. Cet aspect a contribué à l'identification de cet espace pour la mise en œuvre du sous-projet.

PERTE DE TERRE D'EXPLOITATION OU DE PATURAGE

L'emprise du couloir de la ligne de raccordement porte sur une superficie d'environ 732 212,79 m² couvrant les sept (7) villages touchés. Il apparaît que parmi les villages concernés, Ouedego petit dispose de la superficie affectée la plus importante à savoir un peu plus de la moitié de la surface totale des couloirs des lignes.

Les couloirs de transport des lignes HT doivent se conformer à la loi 009-2018 portant expropriation pour cause d'utilité et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projet d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, et faire l'objet d'une procédure portée par la Direction des Affaires Domaniales et Foncières (DADF) du Ministère de l'Economie et des Finances (MEF). La DADF dispose en son sein d'une commission chargée de l'évaluation et indemnisation des personnes affectées dans les zones déclarées d'utilité publique.

Les évaluations réalisées par la DADF ont permis d'identifier 129 PAP sur les 132 perdant des terres dans le couloir et le coût global des compensations s'élève à 146 442 558 FCFA pour les 129 PAP.

PERTE DE BATIS ET AUTRES INFRASTRUCTURES

Sur l'emprise du raccordement, il a été identifié au total 332 infrastructures dont des bâtiments construits en parpaing ou en banco, des cases avec des toitures en tôles ou en pailles servant d'habitation, de cuisines, de toilettes... ainsi que des hangars, des terrasses ou encore divers enclos ou clôtures.

Les constructions identifiées sur les emprises des lignes de raccordement sont indiquées dans le tableau ci-après.

Tableau 9 : Constructions identifiées dans le couloir des lignes

Type d'infrastructures	Effectif
Bâtiments construits en parpaing ou en banco servant d'habitation, cuisines, d'abris d'animaux, toilettes et latrine	121
Case en banco servant d'habitation, cuisines, d'abris d'animaux	69
Hangars avec support en bois, en fer, recouvert de tôles ou de paille	41
Murs en parpaing, en banco ou en bois pour clôture et enclos	38
Clôtures grillagées ou enclos en grillage	8

Foyer aménagé	3
Meule	1
Terrasses en ciment	16
Fosse fumière	9
Grenier couvert de paille	25
Aménagement pour prière	1
Total des Infrastructures	332

Source : Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

Ces quelques images illustrent les types de constructions sur la zone d'emprise du sous-projet.

Figure 6 : Vue d'une concession entière se trouvant dans l'emprise à Bonnessin Petit



Source : Image, Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

Figure 7 : Quelques bâtis dans le couloir de la ligne de raccordement



Source : Images, Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

PERTE DE TERRE D'OCCUPATION DES BATIS ET AUTRES INFRASTRUCTURES

Les infrastructures affectées selon les données de l'enquête se trouvent sur des possessions foncières rurales appartenant aux PAP. Certaines de ces infrastructures se trouvent sur des aires de concessions entièrement affectées et d'autres des bâtis isolés ou sur des sites partiellement affectés. La mobilisation du couloir de la ligne aux fins du sous-projet impacte

non seulement ces infrastructures mais également l'aire d'occupation de celles-ci. Les PAP concernées seront compensées en nature. L'aire d'occupation de l'ensemble des infrastructures répertoriée est évalué à 11040 m².

PERTE DES ARBRES

L'inventaire des arbres dans l'emprise des lignes de raccordement de la centrale solaire a permis d'identifier dans les lopins de terre des PAP et dans les espaces communautaires au total 4 822 pieds d'arbres de 53 différentes espèces.

Le tableau ci-après indique les répartitions par espèce.

Tableau 10: Répartition par espèces des pieds d'arbres par espèce sur le site du parc solaire

N°	Espèces	Pieds
1	Acacia albida	2
2	Acacia erythrocalyx Brenan	11
3	Acacia gourmaensis A. Chev.	1
4	Acacia nilotica (L.) Willd. ex Delile su	120
5	Acacia seyal Delile.	79
6	Adansonia digitata L.	36
7	Annona senegalensis Pers.	10
8	Annona squamosa	3
9	Anogeissus leiocarpus (DC.) Guill. & Per	60
10	Azadirachta indica A.Juss	595
11	Balanites aegyptiaca (L.) Delile	480
12	Bauhinia refescens	2
13	Bombax costatum Pellegr. & Vuill.	29
14	Borassus akeassii Bayton, Ouédr. & Guink	1
15	Calotropis procera	1
16	Carica papaya	3
17	Cassia seamea	1
18	Cassia sieberiana	118
19	Citrus limon	4
20	Combretum flangrans	1
21	Combretum glutinosum Perr. ex DC.	4
22	Combretum molle R.Br. ex G.Don	2
23	Delonix regia	2
24	Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn.	2
25	Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.	753
26	Eucalyptus camaldulensis Dehnh.	190
27	Faidherbia albida (Delile) A.Chev.	2
28	Ficus binjamina	2
29	Ficus sp	5
30	Ficus sur Forssk.	1
31	Ficus sycomorus L.	4
32	Gardenia erubescens Stapf & Hutch.	8
33	Gmelina arborea	7
34	Jatropha aucas	1
35	Jatropha Curcas L.	230
36	Khaya senegalensis (Desr.) A.Juss.	2
37	Lannea microcarpa Engl. & K.Krause	606
38	Lannea velutina A.Rich.	4
39	Manguifera indica	8
40	Moringa oleifera	1
41	Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don	12
42	Piliostigma reticulatum (DC.) Hochst.	379
43	Piliostigma thonningii (Schumach.) Milne	173
44	Psidium guajava	4
45	Pterocarpus erinaceus Poir.	12
46	Sclerocarya birrea (A.Rich.) Hochst.	23
47	Sterculia setigera Delile	4
48	Stereospermum kunthianum Cham.	11
49	Tamarindus indica L.	89
50	Tectona grandis	2
51	Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn.	701
52	Ximenia americana L.	1
53	Ziziphus mauritiana Lam.	20
	Total	4 822

Source : Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

PERTE DE BIENS COMMUNAUTAIRES

Suivant les résultats des inventaires effectués, certains biens sont de type communautaire au sens élargi du terme et désigne l'ensemble de la communauté villageoise ou un groupe de personnes au sein du village. Il s'agit de certains espaces identifiés comme espace communautaire par l'usage collectif ou communautaire qui en est fait. Environ 644 arbres utilitaires non-plantes et 7 sites sacrés inventoriés sont susceptibles d'être impactés lors des travaux de génie civil. Toutefois, les dispositions de compensations de compensation incluses dans le PGES. Pour les arbres, il est recommandé un reboisement compensatoire. Le tableau ci-dessous fait la situation des sites sacrés susceptibles d'être impactés lors des travaux ainsi que de leurs mesures d'atténuation ou de compensation prévues en cas de profanation.

Tableau 11 : Constructions identifiées dans le couloir des lignes

Village	Sites sacrés pouvant être affectés	Mesure de compensation prévue en cas de profanation (FCFA)	Coordonnées GPS des sites
Bonnesin petit	Rivière	800000	X :787928 Y :1335728
Bonnesin petit	Roche et arbre	800000	X : 78 78 16 Y : 1336278
Gninga	Site sacré se trouvant des roches et arbres	400000	X : 78 88 58 Y : 13 39 130
Gninga	Karité sacré	600000	X : 78 90 32 Y : 13 40 445
Ouedogo Petit	Site sacré se trouvant des roches et arbres	50000	X : 78 84 94 Y : 1338467
Ouedogo Petit	Petite colline	50000	X :78 84 59 Y : 1338278
Ouedogo Petit	Site sacré se trouvant un tamarinier	50000	X :78 83 87 Y :1338326

Source: Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

5.2.3 Profil de vulnérabilité des PAP recensées

Selon les données de l'enquête, certaines PAP peuvent être considérées comme des personnes vulnérables, si une personne vulnérable est définie comme « toute personne qui se trouve dans l'incapacité physique ou morale de se pendre en charge. Ce sont des personnes démunies (handicapés de naissance, victimes de maladie ou accident invalidant, des vieillards, des malades incurables, des malades mentaux, des aveugles, des veuves et des orphelins) ». Les éléments distinctifs de vulnérabilité porteront sur:

- les PAP à mobilité réduite ou déficientes ;
- les ménages dont les revenus mensuels sont évalués à moins de 15 000 FCFA et vivant avec un effectif supérieur à la moyenne nationale qui est de 7 en milieu rural membres ;
- les hommes ou femmes veufs sans soutien ;

À la suite de l'exploitation des données, il est identifié cinq (5) PAP vulnérables constitués de 3 veuves et 2 hommes concernés par ces différents critères. Le tableau ci-dessus présente ces PAP identifiés vulnérables.

Tableau 12 : Identification des personnes vulnérables

N°	Code inventaire	Sexe	Tranche d'âge	Statut familial	Niveau de scolarisation	Situation matrimoniale	Taille et du ménage
1	NW18B	F	51 à 60 ans	Chef de ménage	Aucun	Veuve (elle n'a pas d'enfant et elle loge dans la maison de sa belle-mère).	1

2	OH18F	F	51 à 60 ans	Chef de ménage	Aucun	Veuve (elle a son fils qui porte une plaie chronique).	7
3	BCL21	F	51 à 60 ans	Chef de ménage	Aucun	Veuve	14
4	BNM67	M	51 à 60 ans	Chef de ménage	Primaire	Marié monogame	13
5	SGI 95	M	61 ans et +	Chef de ménage	Aucun	Marié monogame	21

Source : enquête socio-économique, Mission PAR LR KOUELA, juillet 2023

6 IMPACTS POTENTIELS ET RISQUES DU SOUS-PROJET

PERTE DE TERRES

L'installation des lignes de raccordement et leur emprise de sécurité nécessite une acquisition foncière de 73,22 ha. Toutefois, pour les surfaces occupées par les bâtis et infrastructures connexes qui seront relocalisées, les compensations du foncier sont faites en nature (donation).

En revanche, cette perte de terre pendant les travaux sont amenuisées en phase exploitation au regard du droit d'usage de l'emprise en pratique lors de la phase d'exploitation des lignes électriques au Burkina Faso.

PERTE DE BATIS ET INFRASTRUCTURES CONNEXES

L'inventaire des biens a permis de recenser dans les couloirs des lignes 58 bâtiments et 32 cases en banco dont 2 en ruines. En outre, il a été dénombré des maisonnettes et cases servant à l'élevage domestique ainsi que des toilettes et/ou WC. Des clôtures en mur et grillages, hangars et greniers sont également dans l'emprise à libérer pour le sous-projet de raccordement.

PERTE DE PRODUCTIONS AGRICOLES SAISONNIERES

Il est apparu lors des enquêtes que les cultures pratiquées dans le couloir des lignes sont saisonnières. Les productions liées à ces cultures pourraient être perturbées, voire détruites durant les travaux d'ouverture des lignes de raccordement. Leur impact en termes de perte pour les PAP est mineur ou quasi inexistant pour la SONABEL qui selon elle évite cet impact en programmant les périodes des travaux pendant la saison sans cultures et tolère la poursuite des activités dans le couloir de la ligne après les travaux. En cas de dégâts de culture, la SONABEL compense les pertes au prix local de marché suivant les mercuriales fournis par la Direction régionale en charge de l'agriculture.

Les activités agricoles tolérées après les travaux dans le couloir de la ligne avant la déclaration d'utilité publique qui viendra mettre fin aux propriétés foncières des PAP ne peuvent pas consister en des plantations d'arbres ou de culture dont les hauteurs peuvent excéder trois (3) mètres.

PERTE D'ARBRES

Dans les couloirs des lignes se trouvent 4822 arbres qui seront détruits du fait des travaux. Ces arbres appartenant aux PAP ont été inventoriés par espèce et prévus être compensés par la SONABEL avant les travaux.

7 OBJECTIFS ET PRINCIPES DE LA REINSTALLATION

L'élaboration d'un Plan de Réinstallation (PAR) est requise lorsqu'un projet/ sous-projet est susceptible d'entraîner une acquisition de terre des populations locales réduisant partiellement ou totalement leur accès sur ces parcelles qui leur servent d'habitation, aux activités socio-économiques (agriculture, pêche, élevage...). Ainsi la Norme Environnementale et Sociale (NES 5) de la Banque mondiale, exige l'élaboration d'un PAR si des personnes sont affectées par un projet/ sous-projet.

Le PAR est aussi recommandé à travers les dispositions nationales du décret N°2015- 1187 /PRES- TRANS/PM/ MERH/MATD/MME/MS/MARHASA/MRA/ MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. En effet, aux termes de l'article 9 dudit décret, il est mentionné « sans préjudice du plan de gestion environnemental et social, tout promoteur dont le projet/ sous-projet occasionne le déplacement involontaire physique et/ou économique d'au moins deux cents (200) personnes, est tenu de réaliser un plan d'action de réinstallation ou un plan succinct de réinstallation lorsque ce nombre est compris entre cinquante (50) et cent quatre-vingt-dix-neuf (199) personnes. Le Plan d'Action de Réinstallation ou le plan succinct de réinstallation est un document séparé joint au rapport de l'étude ou de la notice d'impact environnemental et social ».

Le but principal du PAR est de faire en sorte que les populations qui doivent quitter leur cadre de vie et perdre une partie de leurs biens à la suite de la réalisation de la centrale solaire, ainsi que de la ligne de raccordement, soient traitées d'une manière équitable afin de lutter contre la pauvreté des personnes affectées (éviter que ce sous-projet contribue à l'aggravation de la vulnérabilité économique des populations).

Pour atteindre ce but et conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES 5), les objectifs principaux visés par le présent PAR sont les suivants :

- minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du sous-projet ;
- s'assurer que les personnes et les biens affectés soient recensés et répertoriés convenablement et de façon contradictoire
- s'assurer que les personnes affectées soient consultées et aient l'opportunité de participer à toutes les étapes charnières du processus d'élaboration et de mise en œuvre des activités de réinstallation involontaire et de compensation ;
- s'assurer que les indemnisations ou compensations soient déterminées en rapport avec les impacts subis, afin qu'aucune personne affectée par le sous-projet ne soit pénalisée de façon disproportionnée;
- s'assurer que les personnes affectées, incluant les personnes qui sont vulnérables, soient assistées dans leurs efforts pour améliorer leurs moyens d'existence et leur niveau de vie, ou du moins de les rétablir, en termes réels, à leur niveau d'avant le déplacement ou à celui d'avant la mise en œuvre du sous-projet, selon le cas le plus avantageux pour elles ; et
- s'assurer que les activités de réinstallation involontaire et de compensation soient conçues et exécutées en tant que programmes de développement durable, fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour que les personnes affectées par le sous-projet aient l'opportunité d'en partager les bénéfices.

Les principes clés de ce PAR sont les suivants :

- le déplacement des PAP s'inscrit dans la logique des déplacements involontaires et doit, à ce titre, se faire dans le cadre des dispositions prévues en la matière par les dispositions légales et réglementaires du Burkina FASO et les Normes NES 5 et NES 10 du Cadre Environnementale et Sociale de la Banque mondiale ;
- toutes les PAP doivent être indemnisées indépendamment de leur statut juridique, sans discrimination de nationalité, d'appartenance ethnique, culturelle ou sociale ou de genre, dans la mesure où ces facteurs n'accroissent pas leur vulnérabilité ;
- les PAP ont été consultées et ont participé activement à toutes les étapes du processus d'élaboration du présent PAR . Ces consultations sont prévues se poursuivre pendant la mise en œuvre du PAR ;
- les PAP seront compensées pour les pertes de biens et actifs à leur valeur de remplacement sans dépréciation, avant le déplacement effectif, au moment de l'expropriation des terres et des biens qui s'y trouvent.
- Les compensations vont couvrir les pertes de revenus ou offrir de nouvelles sources de revenu équivalentes, et prendre en considération les frais de déménagement, lorsque, applicables ;
- les PAP vulnérables identifiées vont être assistées dans le processus.

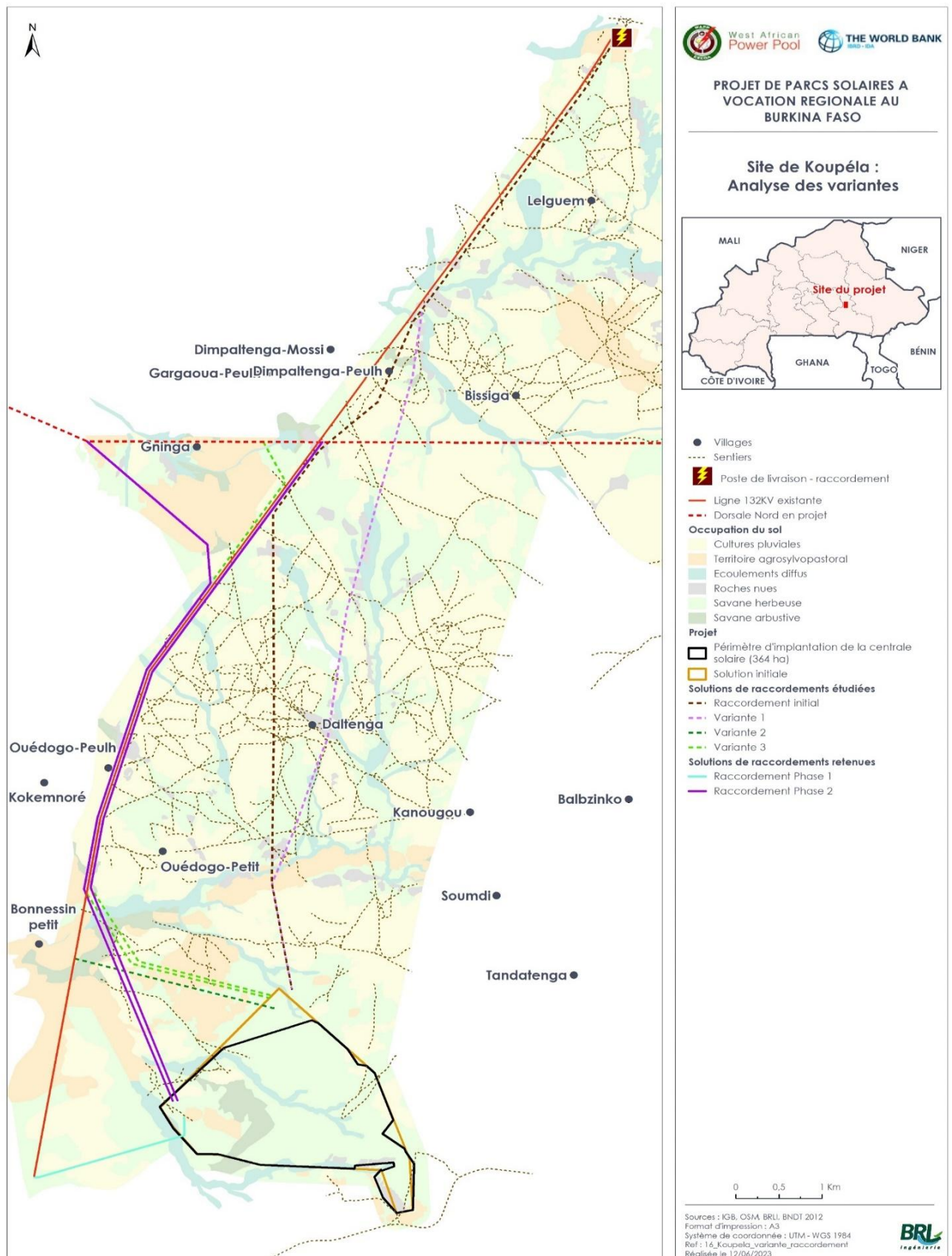
8 ALTERNATIVES POUR MINIMISER LES EFFETS DE LA REINSTALLATION

Le but principal du PAR est d'éviter que le sous-projet contribue à la dégradation des conditions de vie et à l'aggravation de la vulnérabilité économique des populations affectées. Pour atteindre ce but et conformément aux exigences de la Norme Environnementale et Sociale (NES 5), l'un des objectifs principaux visés par le présent PAR est d'éviter ou de minimiser, dans la mesure du possible, la réinstallation involontaire et l'acquisition de terres, en étudiant toutes les alternatives viables dans la conception du sous-projet.

Ainsi, le tracé de la ligne retenu a connu plusieurs variantes et aménagements qui ont permis l'évitement de plusieurs obstacles dont les impacts étaient jugés majeurs pour les populations riveraines (cf. figure 11) :

- Raccordement initial issu de l'étude de faisabilité (Intec-Gopa, mars 2022), fondé sur :
 - un raccordement direct au poste de Koupéla, en longeant en partie la ligne existante 132 kV.
 - l'évitement des sensibilités environnementales et sociales majeures sur le tracé (zones habitées).
- Raccordement variante n°1 proposée dans le cadre de l'étude d'impact, fondée sur un raccordement plus direct au poste de Koupéla, en évitant d'avantage les sensibilités environnementales et sociales majeures sur le tracé (zones habitées).
- Raccordement variantes n°2&3 proposé dans le cadre de l'étude d'avant-projet détaillé (Sonabel & Intec-Gopa, décembre 2022), fondé sur :
 - Le raccordement direct de la première phase de développement de la centrale solaire à la ligne 132 kV existante
 - Un double raccordement de la seconde phase de développement de la centrale solaire, au projet de dorsale Nord 330 kV traversant la région, par un double tracé encadrant la ligne 132 kV existante et sa piste d'exploitation.
 - Un moindre évitement des sensibilités sociales identifiées, les zones bâties concernées provenant déjà d'un premier déplacement pour la construction de la ligne 132 kV existante, avec une acceptation sociale a priori facilitée par le bon niveau d'indemnisation / compensation consenti à l'époque.
- Solution de raccordement retenue dans le cadre de l'étude d'avant-projet détaillé (Sonabel & Intec-Gopa, Mars 2023), fondée sur une optimisation du tracé des variantes 2&3 (raccordement à la centrale solaire et angles notamment).

Figure 8 : Représentation spatiale des tracés envisagés et de la variante retenue



9 CADRE POLITIQUE, JURIDIQUE ET INSTITUTIONNEL DE LA REINSTALLATION

Le sous-projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso/ zone de Koupéla s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie de développement économique et social du Burkina Faso, adoptée par le gouvernement burkinabé.

Différentes politiques, lois et règlements adoptés par le Burkina Faso en matière de développement durable, d'environnement, de foncier et d'aménagement du territoire, de genre et de lutte contre la pauvreté ainsi que de santé et sécurité, s'appliquent à ce sous-projet. Ce cadre juridique est présenté de façon détaillée dans le rapport actualisé de l'EIES. La présente section vise à informer sur le cadre juridique spécifiquement applicable au Plan d'Action de Réinstallation.

9.1 CADRE POLITIQUE EN MATIERE DE REINSTALLATION

9.1.1 Cadre politique au Burkina Faso

Le cadre politique développé dans l'EIES est repris dans ces aspects en lien avec la réinstallation involontaire. Il s'agit notamment de politique nationale de développement durable, de politique d'aménagement du territoire et de politique nationale genre.

POLITIQUES EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Deuxième Plan national de développement économique et social (PNDES-II)

Le Burkina Faso s'est doté d'un nouveau référentiel national de développement pour la période 2021-2025 dénommé « Deuxième Plan national de développement économique et social (PNDES-II) », élaboré de manière participative et adopté par le Conseil des Ministres en sa séance du 30 juillet 2021. Le PNDES-II ambitionne de faire du pays « une nation de paix et de démocratie, résiliente, unie et solidaire, transformant la structure de son économie pour réaliser une croissance forte, inclusive et durable ». Il servira de cadre fédérateur des acteurs pour la mise en œuvre des politiques et programmes de développement. Sa mise en œuvre se fera dans une synergie d'action avec l'ensemble des acteurs concernés à savoir l'État, les collectivités territoriales, le secteur privé, la société civile, les Burkinabè de l'extérieur ainsi que les partenaires au développement.

Le PNDES-II propose de transformer les structures économiques, démographiques et sociales avec les difficultés du contexte ; réduire les inégalités et améliorer durablement le bien-être des populations, dans un contexte de crises sécuritaire et sanitaire et de risque d'effritement de la cohésion sociale. Son objectif global est de « rétablir la sécurité et la paix, renforcer la résilience de la nation et transformer structurellement l'économie burkinabè, pour une croissance forte, inclusive et durable ».

Le PNDES-II est bâti autour des quatre (4) axes stratégiques suivants :

- Axe 1 : Consolider la résilience, la sécurité, la cohésion sociale et la paix ;
- Axe 2 : Approfondir les réformes institutionnelles et moderniser l'administration publique
- Axe 3 : Consolider le développement du capital humain et la solidarité nationale ;
- Axe 4 : Dynamiser les secteurs porteurs pour l'économie et les emplois.

Le projet s'inscrit dans la politique nationale de développement économique et social.

Politique nationale de développement durable (PNDD)

Adoptée par le décret n°2013-1087/PRES/PM/MEDD/MEF du 20 novembre 2013, la PNDD conçoit le développement durable tout à la fois comme un concept, un processus et une méthode pour assurer « un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des futures générations à répondre aux leurs ».

La Politique nationale de développement durable a pour but de définir le cadre global de la mise en œuvre du développement durable au Burkina Faso. Elle définit les orientations générales pour l'élaboration et l'encadrement des politiques sectorielles, des stratégies, plans et programmes de développement, ainsi que la planification et la budgétisation tant au niveau national que décentralisé. Elle détermine les moyens nécessaires ainsi que le dispositif de suivi-évaluation et de contrôle indispensable dans la réalisation du développement durable.

La réalisation du projet de parc solaire se conformera à la politique nationale de développement durable.

POLITIQUE NATIONALE EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE SECURISATION FONCIERE EN MILIEU RURAL

Politique nationale d'aménagement du territoire (PNAT)

Par décret n° 2006-362/PRES/PM/MEDEV/MATD/MFD/MAHRH/MID/MECV du 20 juillet 2006, le Gouvernement du Burkina Faso a adopté une politique nationale d'aménagement du territoire. Elle constitue un guide d'orientation des études d'aménagement et des acteurs agissant sur le terrain, afin de traduire au plan spatial, les orientations stratégiques contenues dans l'étude nationale prospective 2025. Cette politique définit trois orientations fondamentales que sont :

- le développement harmonieux et intégré des activités économiques sur le territoire;
- l'intégration sociale;
- la gestion durable du milieu naturel basée sur la sécurité foncière, la réhabilitation et la
- la restauration des ressources naturelles dégradées.

La réalisation de ce sous-projet nécessitera l'acquisition des espaces fonciers actuellement valorisés sur le plan économique et culturel par les populations locales. De ce point de vue, il intégrera la réhabilitation du milieu naturel affecté et contribuera au dédommagement foncier des biens des personnes affectées. La mise en œuvre du projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso se fera donc en conformité avec ces orientations évoquées ci-dessus.

Stratégie de développement rural (SDR)

La SDR, 2016-2025, est destinée à constituer le cadre de référence de l'ensemble des interventions publiques en faveur du développement rural. L'objectif global de la SDR est de contribuer de manière durable à la sécurité alimentaire et nutritionnelle, à une croissance économique forte, et à la réduction de la pauvreté. Les objectifs spécifiques sont les suivants :

1. Accroître durablement la production et la productivité des productions agrosylvopastorales et halieutiques et fauniques ;
2. Contribuer durablement à la satisfaction des besoins en eaux de production des usagers et des écosystèmes aquatiques ;
3. Améliorer la compétitivité des filières agrosylvopastorales, halieutiques et fauniques en vue d'assurer une durabilité des revenus des ménages ruraux ;

4. Faciliter le développement et le transfert de technologies dans le domaine agrosylvopastorale ;
5. Assurer aux populations un accès durable à l'eau potable et à l'assainissement ;
6. Inverser sensiblement la tendance à la dégradation de l'environnement et les effets néfastes des changements climatiques ;
7. Renforcer la résilience des populations vulnérables à l'insécurité alimentaire et nutritionnelle, aux effets néfastes des changements climatiques et aux chocs

Politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural (PNSFMR)

La politique nationale de sécurisation foncière en milieu rural a été adoptée par décret n° 2007-610/PRES/PM/MAHRH du 4 octobre 2007. Elle vise l'ensemble des acteurs ruraux, l'accès équitable au foncier, la garantie de leurs investissements et la gestion efficace des différends fonciers, afin de contribuer à la réduction de la pauvreté, à la consolidation de la paix sociale et à la réalisation du développement durable. Les principes généraux de PNSFMR sont, entre autres:

- Encourager l'investissement accru dans le secteur rural ;
- Prendre en compte le genre, les besoins et les préoccupations des groupes vulnérables, particulièrement les pauvres ;
- Prendre en compte l'exigence d'une gestion durable des ressources naturelles et la préservation des droits des générations futures.

La politique nationale de sécurité foncière en milieu rural envisage la protection des ayants droit, les ressources naturelles et l'environnement. Elle veut ainsi favoriser une exploitation durable de ressources de terres qui permettrait d'engendrer un développement socio-économique durable.

Les objectifs spécifiques de la PNSFMR sont :

- Garantir le droit d'accès légitime de l'ensemble des conflits liés au foncier dans une dynamique de développement rural durable, de lutte contre la pauvreté et de promotion de l'équité et de la légalité ;
- Contribuer à l'amélioration de la prévention et du règlement des conflits liée au foncier et à la gestion des ressources naturelles ;
- Contribuer à créer les bases de la viabilité et du développement des collectivités territoriales par la mise à leur disposition de ressources foncières propres et des outils efficaces de gestion ;
- Accroître l'efficacité des services de l'état et des collectivités territoriales dans l'offre d'un service public adapté et effectif de sécurisation foncière en milieu rural ;
- Promouvoir la participation effective des acteurs de base et de la société civile à la mise en œuvre, au suivi et à l'évaluation de la PNSFMR.

La politique nationale de sécurité foncière en milieu rural envisage la protection des ayants droit, les ressources naturelles et l'environnement. Elle veut ainsi favoriser une exploitation durable de ressources de terres qui permettrait d'engendrer un développement socio-économique durable. La prise en compte des lignes directrices de cette politique sera de mise dans le processus d'acquisition foncière qui sera mise en œuvre dans le cadre de ce sous-projet.

POLITIQUE NATIONALE DU GENRE

La Politique Nationale Genre vise à promouvoir un développement participatif et équitable des hommes et des femmes dans le respect de leurs droits fondamentaux. Ses objectifs spécifiques consistent à : (i) promouvoir des droits égaux et des opportunités égales en termes d'accès et de contrôle des services sociaux de base ; (ii) promouvoir un développement économique participatif, un accès et une répartition plus équitables des ressources et des revenus ; (iii) développer une participation égale des hommes et des femmes aux sphères de décision à tous les niveaux ; (iv) promouvoir l'institutionnalisation du genre dans tous les domaines ; (v) promouvoir un partenariat dynamique pour le genre et développement ; (vi) développer les mécanismes d'information et de sensibilisation en direction de tous les acteurs pour un changement de comportement et de mentalité en faveur de l'équité et de l'égalité dans les rapports homme-femme.

Ce sous-projet tiendra compte de cette politique en vue d'assurer l'accès équitable aux compensations et aux retombées du sous-projet à toutes les couches sociales.

POLITIQUE NATIONALE DE LA CULTURE (PNC)

Elle vise quatre (04) objectifs stratégiques. Ces objectifs sont déclinés en objectifs spécifiques.

- Objectif stratégique 1: Préserver la diversité culturelle en vue de promouvoir l'inculturation et de consolider la cohésion sociale ;
- Objectif stratégique 2 : Renforcer les capacités institutionnelles du secteur de la culture ;
- Objectif stratégique 3 : Structurer et développer l'économie de la culture ;
- Objectif spécifique 4 : Développer une offre culturelle attractive et diversifiée sur toute l'étendue du territoire national.

Le Ministère de la culture et du tourisme est chargé de la mise en œuvre de la Politique nationale de la Culture. Ses objectifs sont fixés par décret n°2007-424/PRES/PM/SGG-CM du 13 juillet 2007. Au sein de ce Ministère, la Direction des études et de la planification est chargée de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la politique culturelle.

Le sous-projet fait le maximum pour éviter les patrimoines historiques et culturels conformément à la politique nationale et la Norme de performance 8 : Patrimoine culturel de la Banque mondiale.

9.1.2 Cadre environnemental et social de la Banque mondiale

GENERALITES

La Banque mondiale a lancé en 2018 le Cadre Environnemental et Social (CES). Le CES de la Banque mondiale comprend sa vision du développement durable ; son Cadre environnementale et sociale pour le financement de projets d'investissement, qui exprime les exigences applicables au niveau de la banque; dix Normes Environnementales et Sociales (NES), qui énoncent les exigences applicables aux emprunteurs ; la Directive environnementale et sociale pour le financement de projets d'investissement ; et la Directive de la Banque sur les risques et incidences sur les personnes et groupes défavorisés ou vulnérables.

La Banque mondiale dispose, ainsi, de 10 Normes Environnementales et Sociales (NES)majeures qui s'appliquent aux projets de développement. Elle considère ces politiques comme la pierre angulaire de son soutien au développement durable et à l'éradication de la pauvreté. L'objectif de ces politiques est de prévenir et d'atténuer les dommages injustifiés causés aux personnes et à leur environnement dans le processus de développement.

Ces politiques instaurent des lignes directrices aux banques et aux emprunteurs pour l'identification, la préparation et la mise en œuvre des programmes et des projets. Essentiellement, les normes garantissent que les questions environnementales et sociales sont évaluées dans la prise de décision, aident à réduire et à gérer les risques associés à un projet ou à un programme, et fournissent un mécanisme de consultation et de divulgation d'information. Ainsi, parmi les Normes évoquées entièrement dans l'EIES, les mesures de protection en matière de réinstallation concernent la NES 5 : Acquisition de terres, restrictions à l'utilisation des terres et la réinstallation involontaire et NES 10 : mobilisation des parties prenantes et informations sont applicables dans le cadre du sous-projet de la ligne de raccordement du projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso/zone de Koupéla.

EXIGENCES DE LA BANQUE MONDIALE EN MATIERE DE REINSTALLATION

La NES 5 de "Réinstallation Involontaire" de la Banque mondiale vient en complément des stratégies nationales et la législation nationale dans le cadre des projets de développement dont les activités affectent les populations, notamment la destruction ou la perturbation de leurs systèmes de production ou la perte de leurs sources de revenus, des restrictions d'accès ou d'utilisation des ressources naturelles et qui nécessitent un déplacement de ces populations.

Cette politique recommande qu'en cas de réinstallation involontaire de population, des mesures appropriées soient planifiées et mises en œuvre pour éviter que la réinstallation involontaire provoque des conséquences dommageables sur le long terme, un appauvrissement des populations et des dommages environnementaux. Ainsi, la NES 5 de la Banque mondiale sur la réinstallation involontaire vise à :

- Éviter la réinstallation involontaire ou, lorsqu'elle est inévitable, la minimiser en envisageant des solutions de rechange lors de la conception du sous-projet.
- Éviter l'expulsion forcée.
- Atténuer les effets sociaux et économiques néfastes de l'acquisition de terres ou des restrictions à l'utilisation qui en est faite, grâce aux mesures ci-après : a) assurer une indemnisation rapide au coût de remplacement des personnes spoliées de leurs biens et b) aider les personnes déplacées à améliorer, ou au moins rétablir en termes réels, leurs moyens de subsistance et leur niveau de vie d'avant leur déplacement ou celui d'avant le démarrage de la mise en œuvre du sous-projet, l'option la plus avantageuse étant à retenir.
- Améliorer les conditions de vie des personnes pauvres ou vulnérables qui sont déplacées physiquement en leur garantissant un logement adéquat, l'accès aux services et aux équipements, et le maintien dans les lieux.
- Concevoir et mettre en œuvre les activités de la réinstallation involontaire comme un programme de développement durable, en fournissant suffisamment de ressources d'investissement pour permettre aux personnes déplacées de tirer directement parti du sous-projet, selon la nature de celui-ci.
- Veiller à ce que l'information soit bien disséminée, que de réelles consultations aient lieu, et que les personnes touchées participent de manière éclairée à la planification et la mise en œuvre des activités de réinstallation.

Les exigences de cette politique pour l'emprunteur sont édictées à différentes étapes du projet comme indiquées ci-dessous.

A la conception du projet

L'Emprunteur démontrera que l'acquisition forcée de terres ou les restrictions à leur utilisation se limitent aux besoins directs du projet et à des objectifs clairement définis dans un délai clairement déterminé.

L'Emprunteur étudiera des variantes de conception du projet afin d'éviter ou de minimiser l'acquisition de terres ou les restrictions à l'utilisation qui en est faite, en particulier lorsque celles-ci pourraient entraîner un déplacement physique ou économique, tout en comparant les coûts et avantages environnementaux, sociaux et financiers, et en accordant une attention particulière aux effets de ces différentes variantes selon le genre et sur les couches pauvres et vulnérables.

Indemnisation/compensation et avantages pour les personnes touchées

L'Emprunteur ne prendra possession des terres et des actifs connexes que lorsque les compensations ou indemnités auront été versées conformément aux dispositions de la présente NES 5 et, le cas échéant, lorsque les personnes déplacées auront été réinstallées et les indemnités de déplacement leur auront été versées en sus des indemnités.

En outre, les programmes de rétablissement et d'amélioration des moyens de subsistance démarreront dans les meilleurs délais pour doter les personnes touchées par le projet de moyens suffisants pour les préparer à exploiter d'autres sources de subsistance, le cas échéant.

Mobilisation des communautés

L'Emprunteur consultera les communautés touchées par le projet, y compris les communautés d'accueil, au moyen du processus de mobilisation des parties prenantes décrit dans la NES n° 10. Les processus de décisions concernant la réinstallation et le rétablissement des moyens de subsistance incluront des options et des solutions de substitution que les personnes touchées pourront choisir. Les communautés et personnes touchées auront accès aux informations pertinentes durant l'examen des variantes de conception du projet énoncées au paragraphe 11, puis tout au long de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation du processus d'indemnisation, des activités de rétablissement des moyens de subsistance et du processus de réinstallation, et participeront véritablement à toutes ces activités.

Mécanisme de gestion des plaintes

L'Emprunteur veillera à ce qu'un mécanisme de gestion des plaintes soit en place le plus tôt possible pendant la phase de préparation du projet, conformément aux dispositions de la NES n° 10, pour gérer en temps opportun les préoccupations particulières soulevées par les personnes déplacées (ou d'autres) en lien avec les indemnités, la réinstallation ou le rétablissement des moyens de subsistance. Dans la mesure du possible, ces mécanismes de gestion des plaintes s'appuieront sur les systèmes formels ou informels de réclamation déjà en place et capables de répondre aux besoins du projet, et qui seront complétés s'il y a lieu par les dispositifs établis dans le cadre du projet dans le but de régler les litiges de manière impartiale.

Planification et mise en œuvre

Dans le contexte du recensement, l'Emprunteur fixera une date limite d'admissibilité. L'information concernant cette date butoir sera suffisamment détaillée et diffusée dans toute la zone du projet à des intervalles réguliers, sur des supports écrits et (le cas échéant) non écrits et dans les langues parlées par les populations concernées. Il s'agira notamment d'afficher des mises en garde en vertu desquelles les personnes qui s'installeront dans la zone du projet après la date butoir seront susceptibles d'en être expulsées.

Aussi, le plan de réinstallation doit prendre en compte les indemnités de déplacement pendant la réinstallation. Lorsque cela est possible pour l'atteinte des objectifs de la politique, le plan de réinstallation prévoit pour les personnes déplacées une aide après le déplacement, pour une période transitoire d'une durée fondée sur une estimation raisonnable du temps probable nécessaire au rétablissement de leurs moyens d'existence et de leurs revenus.

La NES 5 requiert que les besoins des groupes vulnérables au sein des populations déplacées soient spécifiquement examinés lors de l'élaboration et la mise en œuvre du plan de réinstallation.

Pour garantir que la compensation et les aides à accorder aux populations affectées seront effectives, la NES 5 exige dans le cadre du plan de réinstallation un programme de suivi/évaluation du plan.

Cette NES s'applique à toutes les composantes du projet entraînant une réinstallation involontaire, quelle que soit la source de financement de celui-ci. Elle s'applique également aux autres activités donnant lieu à une réinstallation involontaire, qui, aux yeux de la Banque, sont :

- Directement et significativement en relation avec le projet financé par la Banque ;
- Nécessaires pour atteindre les objectifs tels qu'ils ont été fixés dans le document du projet
- Réalisées, ou planifiées pour être réalisées, en parallèle avec le projet.

La NES 10 porte sur la mobilisation effective des parties prenantes en vue d'améliorer la durabilité environnementale et sociale du projet tout en renforçant l'adhésion des parties prenantes et en contribuant sensiblement ainsi à une conception et une mise en œuvre réussies du projet.

Ces parties prenantes se distinguent dans le cadre du projet en des individus ou groupes qui sont touchés par le projet et en ceux qui ont un intérêt dans le projet.

De façon spécifique, la NES 10 vise à :

- Établir une approche systématique de mobilisation des parties prenantes qui permettra de bien les identifier, de nouer et maintenir avec celles-ci, en particulier les parties touchées par le projet, une relation constructive
- Évaluer le niveau d'intérêt et d'adhésion des parties prenantes et permettre que leurs opinions soient prises en compte dans la conception du projet et sa performance environnementale et sociale
- Encourager la mobilisation effective de toutes les parties touchées par le projet pendant toute sa durée de vie sur les questions qui pourraient éventuellement avoir une incidence sur elles et fournir les moyens d'y parvenir
- S'assurer que les parties prenantes reçoivent en temps voulu et de manière compréhensible, accessible et appropriée l'information relative aux risques et effets environnementaux et sociaux du projet
- Doter les parties touchées par le projet de moyens permettant aisément d'évoquer leurs préoccupations et de porter plainte ainsi que de moyens permettant au promoteur du projet d'y répondre et de les gérer.

9.2 CADRE JURIDIQUE DE LA RÉINSTALLATION

Le cadre juridique du présent PAR est fondé sur des dispositions de la Constitution, sur des lois et décrets relatifs aux droits de propriété et à l'expropriation pour cause d'utilité publique d'une part et d'autre part sur les dispositions de sauvegardes de la Banque mondiale.

REGIME FONCIER

La Constitution en son article 15 dispose ceci : « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans le cas de nécessité publique constatée dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure ».

Le régime légal de la propriété de terres au Burkina Faso est codifié par :

- La Loi n° 034-2012/AN portant Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) au Burkina Faso, du 2 juillet 2012.
- La Loi N° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural, qui détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural.

Loi N°034-2012/AN du 02/07/2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso

Cette Loi classe le domaine foncier national en trois catégories (art. 6) :

- Domaine foncier de l'État ;
- Domaine foncier des collectivités territoriales ;
- Patrimoine foncier des particuliers.

Le domaine foncier de l'État

Le domaine foncier de l'État comprend le domaine public immobilier de l'État et le domaine privé immobilier de l'État (art. 10).

Le domaine public immobilier de l'État est composé d'un domaine public naturel et d'un domaine public artificiel (art.12). Ce dernier comprend notamment : les chemins de fer, les routes, les pistes à bétail, les câbles et équipements du réseau de télécommunications, les voies de communication de toute nature, etc. (art.14). Le domaine public naturel de l'État comprend entre autres : les gîtes des mines et des carrières réglementées par le code des mines ; les aires classées au nom de l'État conformément aux textes en vigueur ; les réserves de faunes et autres formations naturelles classées par l'État ; etc. (art.13).

Le domaine privé immobilier de l'État comprend tous les biens immobiliers qui ne font pas partie du domaine public (art. 15). Il s'agit notamment : des biens immobiliers ayant fait l'objet d'un titre de propriété au nom de l'État ; des terres urbaines ou rurales ayant fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; etc. (art. 16).

Le domaine foncier des collectivités territoriales

Le domaine foncier des collectivités territoriales comprend le domaine public immobilier des collectivités territoriales et le domaine privé immobilier des collectivités territoriales (art. 20).

Le domaine public immobilier des collectivités territoriales comprend un domaine public naturel et un domaine public artificiel (art 22). La composition du domaine public naturel et du domaine public artificiel des collectivités territoriales est quasiment la même nature que celle du domaine foncier de l'État. Le domaine privé immobilier des collectivités territoriales comprend notamment : les biens immobiliers qui font l'objet d'un titre de propriété établi en leur nom ; les terrains urbains ou ruraux qui font l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique ; etc. (art. 26).

Le patrimoine foncier des particuliers

Le patrimoine foncier des particuliers est constitué : de l'ensemble des terres et autres biens immobiliers qui leur appartiennent en pleine propriété ; des droits de jouissance sur les terres du domaine privé immobilier non affecté de l'État et des collectivités territoriales et des possessions foncières rurales ; des droits d'usage foncier ruraux (art.30).

Loi 034-2009/AN/ du 15 juin 2009 portant Régime Foncier Rural au Burkina Faso

Cette loi détermine le régime domanial et foncier applicable aux terres rurales ainsi que les principes de sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs du foncier rural. Elle s'applique aux terres rurales destinées aux activités de production et de conservation. Cependant, elle ne s'applique pas aux terres destinées à l'habitation, aux commerces et aux activités connexes telles que déterminées par le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme et par les plans d'occupation des sols. Cette loi classe le domaine du foncier rural en trois catégories (art. 5) :

- Le domaine foncier rural de l'État
- Le domaine foncier rural des collectivités territoriales
- Le patrimoine foncier rural des particuliers.

Le domaine foncier rural de l'État

Le domaine foncier rural de l'État comprend notamment : les terres réservées par les schémas d'aménagement du territoire à des fins d'aménagements ; les terres rurales acquises par l'État auprès des particuliers selon les procédés de droit commun ; les terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique ; etc. (art.25).

Le domaine foncier rural des collectivités territoriales

Le domaine foncier rural des collectivités territoriales est constitué entre autres : des terres rurales acquises par ces collectivités territoriales selon les procédés de droit commun ; des terres acquises par exercice du droit de préemption ou par application de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique (art. 27).

Le patrimoine foncier rural des particuliers

Il peut être défini comme l'ensemble des possessions foncières des individus et personnes morales de droit privé. La possession foncière rurale peut être exercée à titre individuel ou collectif. La possession foncière rurale est exercée à titre individuel lorsque la terre qui en fait l'objet relève du patrimoine d'une seule personne. Elle est exercée à titre collectif lorsque la terre concernée relève du patrimoine commun de plusieurs personnes, notamment d'une famille (art. 34). Les possessions foncières rurales régulièrement établies sont reconnues par la présente loi (art. 35).

Au regard de l'étude du milieu effectué relativement aux couloirs de raccordement et des dispositions ci-dessus citées, l'emprise des lignes relève du domaine du patrimoine foncier des particuliers, précisément du patrimoine foncier rural des particuliers. Leur mode d'intégration dans le patrimoine privé immobilier de l'État est prévu par l'art. 113 de la Loi N° 034-2012/AN du 02/07/2012 portant Réorganisation Agraire et Foncière au Burkina Faso qui prescrit entre autres l'expropriation pour cause d'utilité publique.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE

La propriété est un droit constitutionnel et c'est la raison pour laquelle la Loi N° 002/97/ADP du 27 janvier 1997 portant Constitution du Burkina Faso a consacré le droit de propriété en son article 15 : « le droit de propriété est garanti. Il ne saurait être exercé contrairement à l'utilité sociale ou de manière à porter préjudice à la sûreté, à la liberté, à l'existence ou à la propriété d'autrui. Il ne peut y être porté atteinte que dans les cas de nécessité publique constatés dans les formes légales. Nul ne saurait être privé de sa jouissance si ce n'est pour cause d'utilité publique et sous la condition d'une juste indemnisation fixée conformément à la loi. Cette indemnisation doit être préalable à l'expropriation sauf cas d'urgence ou de force majeure ».

La **Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité Publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso** organise ce processus de constitution du domaine privé immobilier de l'État.

En substance, elle a pour objet de déterminer les règles et les principes fondamentaux régissant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, mais les décrets d'applications de cette loi ne sont pas encore disponibles.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, les opérations dont la réalisation nécessite l'expropriation pour cause d'utilité publique sont :

- les infrastructures de transport notamment les routes, la voirie urbaine, les chemins de fer, les aéroports ;
- les travaux et aménagements urbains, agricoles, forestiers, pastoraux, fonciers ou miniers ;
- les travaux militaires ;
- la conservation de la nature,
- la protection de sites ou de monuments historiques ;
- les aménagements hydrauliques ;
- les installations de production et de distribution d'énergie ;
- les infrastructures sociales et culturelles ;
- l'installation de services publics ;
- la création ou l'entretien de biens ou ouvrages d'usage public ;
- les travaux d'assainissement ;
- les travaux et aménagements piscicoles ;
- toute opération destinée à satisfaire ou préserver l'intérêt général

Expropriation pour cause d'utilité publique

L'expropriation désigne la saisie par l'État d'une terre privée et/ou d'un bien sur une terre, à des fins publiques, avec ou sans l'accord des propriétaires, moyennant une juste et préalable indemnisation.

Au Burkina Faso, l'expropriation est prévue par la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière qui détermine son champ d'application à son paragraphe 1 de la section 2 et les procédures d'expropriation pour cause d'utilité publique à son article 301.

L'article 295 stipule que « Tout titulaire de droit réel immobilier peut être obligé de le céder : dans le cadre d'une vente sur saisie immobilière pour le recouvrement d'une créance ; lorsque l'utilité publique ou l'intérêt général l'exige après une juste et préalable indemnisation ».

L'autorité expropriante fait une déclaration d'intention de réaliser un projet d'utilité publique avec indication de son objet, de son but, de son emprise, de sa durée, de ses avantages et de son coût (art. 302). Un mois après la déclaration d'intention, il est procédé à l'ouverture de l'enquête d'utilité publique dans les conditions fixées par décret pris en Conseil des ministres ou par arrêté du président du conseil de collectivité territoriale après délibération dudit conseil (art. 303). L'enquête d'utilité publique est obligatoire et préalable à la déclaration d'utilité publique (art. 305). La déclaration d'utilité publique fixe le délai pendant lequel l'expropriation devra être réalisée. Ce délai ne peut être supérieur à trois ans (art. 307).

L'article 310 dispose que « la déclaration d'utilité publique peut faire l'objet d'un recours soit amiable, soit contentieux ».

L'expropriation ne s'applique qu'aux biens et droits réels immobiliers. Un arrêté conjoint du ministre chargé des domaines et des ministres directement concernés pris après une enquête parcellaire, désigne les immeubles et droits réels immobiliers auxquels l'expropriation est applicable (art. 315). Aucune modification de nature à augmenter leur valeur ne peut être apportée aux immeubles et droits réels visés dans ledit acte, à partir de l'inscription de l'acte de cessibilité sur les registres de la publicité foncière (art. 316).

L'expropriant alloue, dans un délai maximum de six mois après l'expiration du délai de la notification, une indemnité dont le montant est notifié aux expropriés pour couvrir l'intégralité du préjudice direct, matériel et certain, causé par l'expropriation conformément aux textes en vigueur. En cas de désaccord, il est procédé obligatoirement à une tentative de conciliation. Un procès-verbal constatant l'accord ou le désaccord est dressé et signé par le président et par chacun des membres de la commission et les parties (art. 318). A défaut d'accord amiable, l'expropriation est prononcée et les indemnités sont fixées par le juge de l'expropriation du lieu de situation de l'immeuble (art. 319).

L'indemnité d'expropriation est établie sur les bases et les règles suivantes : l'indemnité est fixée d'après la consistance des biens à la date du procès-verbal de constat ou d'évaluation des investissements. Toutefois, les améliorations de toute nature qui auraient été apportées aux biens antérieurement audit procès-verbal ne donnent lieu à aucune indemnité si, en raison de l'époque, elles ont été réalisées dans le but d'obtenir une indemnité plus élevée ; l'indemnité d'expropriation est fixée en tenant compte dans chaque cas du préjudice matériel et moral : de l'état de la valeur actuelle des biens ; de la plus-value ou de la moins-value qui résultent, pour la partie, desdits biens non expropriés, de l'exécution de l'ouvrage projeté.

L'indemnité d'expropriation ne doit porter que sur le dommage actuel et certain directement causé par l'expropriation. Elle ne peut s'étendre à un dommage incertain, éventuel ou indirect. L'expropriation peut donner lieu à une réparation en nature (art. 323).

L'article 325 dispose que « la prise de possession ne peut être effectuée qu'après paiement aux ayants droit ou consignation à leur profit, d'une provision représentant l'indemnité éventuelle d'expropriation et correspondant à l'estimation arrêtée par la commission ad hoc. ».

Modalités d'indemnisation et barèmes d'indemnisation en cas d'expropriation pour cause d'utilité publique

Plusieurs textes réglementaires encadrent les modalités d'indemnisation à travers la définition de barèmes d'indemnisation

Arrêté interministériel N°2022-0002/MUAFH/MADTS/MEFP portant barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées par les opérations d'exploitations pour cause d'utilité publique et d'intérêt général, du 27 septembre 2022.

Il fixe le barème d'indemnisation ou de compensation au titre des terres urbaines affectées. Conformément à cet Arrêté, les terres urbaines sont celles situées dans les limites administratives ou celles du schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme des villes et localités et destinées principalement à l'habitation au commerce, à l'industrie, à l'artisanat, aux services publics et d'une manière générale aux activités liées à la vie urbaine (Article 1). L'indemnisation ou la compensation est soit financière, soit en nature ou les deux à la fois.

Arrêté interministériel N°2022-070/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les terres rurales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 27 septembre 2022

Cet arrêté s'applique aux terres rurales, entendues comme celles situées à l'intérieur des limites administratives des communes rurales et destinées aux activités agricoles, pastorales, sylvicoles, fauniques, piscicoles et de conservation.

Il définit les principes et critères de base pour l'indemnisation ou la compensation pour les terres rurales.

Arrêté interministériel N°2022-060/MARAH/MEEEA/MEFP/MADTS portant barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 20 septembre 2022

En application des articles 4, 41, et 42 de la loi n°009-2018/AN du 03 mai 2018 portant expropriation pour cause d'utilité publique et indemnisation des personnes affectées par les aménagements et projets d'utilité publique et d'intérêt général au Burkina Faso, le présent arrêté détermine le barème d'indemnisation ou de compensation pour les productions agricoles affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Il s'applique aux cas de pertes de productions agricoles constatées sur les terres rurales et celles des villages rattachés aux communes urbaines destinées aux activités de production et de conservation.

Arrêté interministériel N°2022-061/MEEA/MARAH/MEFP/MADTS portant grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées lors des opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique et d'intérêt général du 30 janvier 2023.

Cet arrêté fournit les fondements et les grilles et barèmes d'indemnisation ou de compensation applicable aux arbres et aux plantes ornementales affectées

Retrait des terrains objet de titres de jouissance pour cause d'utilité publique

Le retrait pour cause d'utilité publique des terrains faisant l'objet de titres de jouissance délivrés conformément aux textes en vigueur, est prononcé dans les formes et conditions prévues par les articles 320 et 321 de la loi N°034-2012/AN du 02 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière.

L'acte déclaratif d'utilité publique arrête, si l'importance de l'opération le justifie, un programme de réinstallation provisoire ou définitive de la population dont la réalisation du projet doit entraîner le déplacement. Dans un délai d'un mois à compter de la date de cette notification, l'autorité qui procède au retrait dresse contradictoirement avec les intéressés ou leurs ayants-droits ou leurs représentants dûment convoqués ou, en leur absence, d'office, l'évaluation des investissements et fait procéder, d'après les bases spécifiées à l'article 329, à l'estimation des indemnités à verser aux intéressés par la commission créée à cet effet. La commission dresse un procès-verbal de ces opérations (art. 328).

L'article 329 stipule que « l'indemnité de retrait est établie en tenant compte du préjudice matériel et moral. Elle ne comprend pas la valeur marchande des matériaux récupérables ni celles des cultures non pérennes lorsqu'il est laissé la possibilité à l'intéressé(e) de faire la récolte. Les dispositions de l'article 325 ci-dessus lui sont applicables. L'indemnité peut, en exécution d'un programme ou d'un projet, être affectée à la réinstallation de son bénéficiaire (...) ».

Un arrêté du ministre en charge des domaines ou du président du conseil de collectivité prononce le retrait des titres de jouissance, fixe le montant des indemnités de retrait, en ordonne le paiement ou la consignation, fixe la date à laquelle les occupants doivent libérer les terrains, autorise, à compter de cette date, la prise de possession desdits terrains francs et quittes de toutes dettes et charges. En cas de désaccord entre les parties sur le montant des indemnités et en l'absence d'une conciliation, le juge administratif est compétent pour connaître du contentieux (art. 330). Il peut être procédé à l'expulsion des détenteurs et occupants, passé le délai fixé par l'arrêté visé à l'article 330 ci-dessus (art. 331).

Le statut foncier des emprises des lignes électriques de raccordement, dont la superficie est évaluée à 174 ha, relève des possessions foncières rurales et sur celle-ci s'exerce également des droits d'usages fonciers ruraux au regard de l'article 30 du RAF. Sa sécurisation dans le cadre du projet passe par sa constitution en patrimoine privé immobilier de l'État. L'emprise des lignes devra alors être inscrite dans un processus d'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'identification des propriétaires et exploitants fonciers, ainsi que les accords de négociations à l'amiable de leurs indemnités obtenues dans le cadre de la présente étude, fournissent des éléments du processus de cession involontaire des droits réels immobiliers pour cause d'utilité publique que devra formaliser la SONABEL, représentant le Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières.

DISPOSITIONS RELATIVES AUX REGLEMENTS DES LITIGES FONCIERS

Le droit burkinabé en matière de règlement des litiges fonciers ruraux a prévu une phase de conciliation préalable. En effet, la loi n° 034 du 16 juin 2009 portant régime foncier rural institue une étape de tentative de conciliation préalable à toute action contentieuse.

La procédure est organisée par les articles 96 et 97 de la loi 034 portant régime foncier rural qui le stipule comme suit : « Aux termes des articles 96 et 97 de ladite loi, la tentative de conciliation en matière de conflits fonciers ruraux est assurée par les instances locales habituellement chargées de la gestion des conflits fonciers. Les chartes foncières locales déterminent la procédure applicable devant les instances locales de conciliation.

En considération des circonstances locales, les chartes foncières locales peuvent prévoir la mise en place d'instances locales ad hoc chargées de la gestion des conflits fonciers ruraux.

L'instance locale chargée de la gestion alternative des conflits dispose d'un délai de quarante-cinq jours à compter de sa saisine pour mettre en œuvre la conciliation entre les parties. Ce délai peut être prolongé une seule fois. Toute procédure de conciliation doit faire l'objet d'un procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de conciliation, le procès-verbal de conciliation doit être soumis à homologation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. En cas de non-conciliation, la partie la plus diligente peut saisir le tribunal compétent, en joignant à l'acte de saisine le procès-verbal de non-conciliation.

Les procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont enregistrés dans les registres des conciliations foncières rurales tenus par les communes rurales. Une copie du procès-verbal est délivrée à chacune des parties. Les copies de procès-verbaux de conciliation ou de non-conciliation sont soumises au droit de timbre ».

Ces dispositions recommandent que les plaintes/litiges soient réglées en accordant la priorité à la négociation et à la conciliation. Le recours aux instances locales est suggéré afin de faciliter l'accessibilité des PAP à ce recours.

Qu'elles soient liées à la non-exécution du protocole d'accord signé, au montant des compensations financières, aux terres de compensations attribuées et au cas extrême d'une saisie de biens, les plaintes seront adressées à une structure locale de proximité. Au niveau de cette structure, d'importants efforts devront être consentis pour un règlement des plaintes à l'amiable dans le délai imparti et fixé.

Le plaignant disposera de trois niveaux de règlement possibles :

- L'unité villageoise de gestion des plaintes ;
- L'instance locale de conciliation prévue par la loi (avec un représentant permanent à la zone de Koupéla) ;
- Le règlement contentieux.

L'unité villageoise de gestion des plaintes et réclamations

Elle constitue le premier maillon du processus de règlement des plaintes et litiges. L'unité villageoise est constituée du président CVD, du chef du village, des conseillers du village, du chef de terre, du responsable des jeunes, de la responsable des femmes, et de deux (2) représentants des PAP (un homme et une femme).

L'instance de conciliation prévue par la loi n°034 du 16 juin 2009

Elle est mise en place au niveau communal pour recevoir et statuer sur les recours formulés contre les décisions rendues par l'unité villageoise de gestion des plaintes. Elle statuera conformément à sa mission telle que la loi le prévoit. En cas d'échec de conciliation à ce niveau, la partie la plus diligente saisira le tribunal de grande instance selon les formes légales. Cette saisine marque la fin de la tentative de règlement à l'amiable. Elle marque également la fin d'une procédure locale.

Le règlement contentieux

La législation burkinabé rend compétent le Tribunal de Grande Instance de la zone de Koupéla pour le règlement des litiges fonciers lorsque les antagonistes sont des particuliers. Lorsque le recours est dirigé contre un acte administratif, la compétence est reconnue au juge administratif.

DECRETS EN RAPPORT AVEC LE PROCESSUS D'ACQUISITION DU SITE

- Décret n° 2014-481/PRES/PM/MATD/MEF/MHU du 3 juin 2014 déterminant les conditions et les modalités d'application de la loi n°034-2012/AN du 2 juillet 2012 portant réorganisation agraire et foncière au Burkina Faso, et déterminant ses conditions et modalités d'application régissent les aspects fonciers et en particulier l'acquisition des terres et le processus de réinstallation.

Son Article 14 définit le domaine public artificiel de l'État. Celui-ci comprend en particulier les ouvrages exécutés dans un but d'utilité publique.

- Décret n° 2012-862/PRES/PM/MEF/MATD du 12 novembre 2012 portant autorisation de perception de recettes relatives aux prestations des services fonciers communaux ;
- Décret n° 2012-1041/PRES/PM/MEF/MATDS/MAH/MRA/MEDD du 31 décembre 2012 portant constatation de la non-mise en valeur des terres rurales acquises à des fins d'exploitation à but lucratif ;

- Décret n° 2005-188/PRES/PM/MAHRH/MCE du 4 avril 2005 portant conditions d'édition des règles générales et prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration ;
- Décret n° 2005-515/PRES/PM/MAHRH du 6 octobre 2005 portant procédures d'autorisation et de déclaration des installations, ouvrages, travaux et activités ;

DISPARITES ENTRE LES DISPOSITIONS (LEGALES ET PRATIQUES) NATIONALES ET LA NES 5 DE LA BANQUE MONDIALE

L'analyse entre les dispositions de la législation nationale en matière d'expropriation et de relogement et les exigences de la NES 5 Banque mondiale relative à des réinstallations met en exergue aussi bien des convergences que des divergences.

En termes de points de convergence, on peut relever les points suivants :

- Indemnisation et compensation ;
- Négociation ;
- Principe d'évaluation ;
- Prise de possession des terres.
- Date limite d'éligibilité ;
- Les points où la loi nationale est moins complète :
- Participation des PAP et des communautés hôtes ;
- Gestion des litiges nés de l'expropriation ;
- Compensation à l'état de la valeur actuelle du bien.
- Prise en compte du Genre ;
- Minimisation des déplacements de personnes
- Propriétaires coutumiers
- Compensation au coût de remplacement intégral du bien
- Quant aux points de divergence, ils sont nombreux et concernent les aspects suivants :
- Prise en compte des groupes vulnérables ;
- Occupants sans titre ;
- Assistance à la réinstallation des personnes déplacées ;
- Réhabilitation économique ;
- Suivi et évaluation.

LA LEGISLATION SPECIFIQUE AU PATRIMOINE CULTUREL

La loi n° 24-2007/AN du 13 novembre 2007 portant protection du patrimoine culturel définit et donne un contenu au patrimoine culturel.

Aux termes de l'article 2 de cette loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens culturels meubles immeubles, matériels, immatériels, naturels, publics ou privés, religieux ou profanes dont la préservation ou la conservation présente un intérêt historique, artistique, scientifique, légendaire ou pittoresque. La protection et la sauvegarde du patrimoine culturel sont assurées par l'État et ses démembrements et dans une certaine mesure, par les populations des localités concernées (article 5).

La loi définit les servitudes liées aux biens reconnus et en voie de l'être à travers l'inscription à l'inventaire (articles 8 ; 9 ; 10 ; 11 ; 12 ; 13 ; 14 ; 15). Des droits sont reconnus à l'État : il s'agit de l'expropriation pour cause d'utilité publique (Articles 26 et 27) du droit de préemption, de rétention et de saisie.

L'État peut exproprier, dans les formes prévues par la législation en matière de cause d'utilité publique les immeubles classés ainsi que des immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour isoler, dégager ou assainir un bien culturel (article 26). Même en cas de déclaration d'utilité publique, les biens classés ne peuvent être expropriés, au contraire, ils sont d'office classés.

La loi prescrit la prise en compte du volet archéologique dans le cadre de grands travaux (article 38). Les biens du patrimoine culturel sont des biens non renouvelables ; à ce titre la loi de 2007 prévoit, en fonction des types d'infractions (vandalisme, détérioration de biens protégés du patrimoine culturel, vols) des sanctions (articles 41 ; 43 ; 44 ; 45 ; 46 et 47).

Le tableau ci-après présente l'analyse entre les dispositions nationales en matière de réinstallation et d'expropriation et les normes environnementales et sociales notamment la NES 5 et la NES 10 de la Banque mondiale ainsi que des recommandations appropriées.

Tableau 13 : Analyse comparative du cadre juridique national et les exigences de la Banque mondiale

Questions abordées	Cadre réglementaire national	Exigences de la NES 5 et 10 de la Banque mondiale	Constats	Analyse des disparités entre les Normes de la Banque mondiale et le Cadre réglementaire national	Dispositions complémentaires aux écarts
Principes généraux	Avant l'expropriation	Avant le déplacement	Convergence	Il faut recenser les PAP, les indemniser avant tout déplacement, toute expropriation	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales Toutes les PAP et leurs biens impactés doivent être recensés. Les PAP seront compensées avant tout déplacement, toute expropriation
	Paiement d'une juste et préalable indemnisation en tenant compte de l'état de la valeur actuelle des biens.	Compensation en nature ou en espèce au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif affecté	Convergence	Pour la législation nationale, il faut indemniser en tenant compte de l'état de la valeur actuelle alors que la banque propose une compensation au coût de remplacement intégral en ne tenant pas compte de la dépréciation de l'actif.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales Procéder à la compensation des biens impactés au coût de remplacement intégral en nature ou en espèce
Assistance à la réinstallation des personnes déplacées	Non Prévue	Les personnes affectées doivent bénéficier d'une assistance pendant la réinstallation et d'un suivi après la Réinstallation.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas une assistance à la réinstallation.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale. Les PAR devront identifier, en fonction de la nature et du contexte de chaque sous-projet, les mesures d'assistance qui peuvent être en nature ou en espèce.

Groupes Vulnerables	La prise en compte des groupes vulnérables est prévue par la législation du Burkina Faso à travers l'article 3 de la loi 034-2012/AN qui dispose que l'aménagement et le développement durable du territoire, la gestion des ressources foncières et des autres ressources naturelles ainsi que la réglementation des droits réels immobiliers sont régis par les principes généraux dont le principe de solidarité définit à l'article 4 comme l'obligation pour la communauté nationale de venir en aide aux régions et aux personnes en difficulté, de lutter contre les exclusions, d'apporter une attention particulière aux groupes défavorisés. Aussi, la Politique nationale genre répond au besoin de promouvoir l'égalité et l'équité entre les hommes et les femmes. Par ailleurs, la Constitution identifie la promotion du genre comme un facteur de réalisation de l'égalité de droit entre hommes et femmes au Burkina Faso.	Selon la NES n°5, il est particulièrement important d'éviter le déplacement physique ou économique des personnes socialement ou économiquement vulnérables aux difficultés. Une attention particulière sera portée aux questions de genre et aux besoins des populations pauvres et des groupes vulnérables. La NES n°5 nécessite non seulement des mesures d'atténuation, mais également une attention à ce groupe tout au long de la mise en œuvre de l'acquisition des terres, de la compensation et de la réinstallation.	Convergence	Il y a convergence entre la législation burkinabè et la NES n°5 cela constitue une exigence. Elle permet de prévoir des procédures spéciales pour les groupes vulnérables (femmes, personnes âgées, veuves, etc.) dans le processus de déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Il s'agira de procéder à l'identification et à la consultation des personnes vulnérables tout en tenant compte du genre. Puis les traiter en fonction de leur spécificité. La gestion foncière étant une compétence transférée aux Collectivités territoriales, les accords fonciers locaux initiés par ces dernières méritent d'être valorisés dans le cadre du projet au prorata des réalités socio-foncières de chaque localité.
------------------------	---	---	-------------	--	---

	La loi 034-2009/AN à son article 75 : L'Etat et les collectivités territoriales peuvent organiser des programmes spéciaux d'attribution à titre individuel ou collectif de terres rurales aménagées de leurs domaines fonciers ruraux respectifs au profit des groupes de producteurs ruraux défavorisés tels que les petits producteurs agricoles, les femmes, les jeunes et les éleveurs. Le pourcentage de terres à réserver par l'Etat pour les programmes spéciaux d'attribution prévus au présent article est déterminé par voie réglementaire pour chaque aménagement				
Genre	Les Article 6 et 7 de la Loi 009-2018/AN du 3 mai 2018 évoquent le respect du genre	Une assistance spéciale est prévue pour chaque groupe défavorisé.	Concordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur le genre. Les deux cadres évoquent la prise en compte des besoins et conditions spécifiques des différents groupes sociaux vulnérables (les personnes vivant avec un handicap, les malades chroniques, les démunis, les personnes de troisième âge, les veuves et veufs, les femmes chefs de ménages et les enfants)	Appliquer la réglementation nationale en la matière. Prendre en compte la question du genre en prévoyant une aide spéciale à chaque groupe spécifique.
Date limite d'éligibilité	Prévu par la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018 en son article 37. Date fixée par arrêté de l'Autorité expropriante	Date butoir de recensement des PAP	Concordance	La législation nationale prévoit une date limite d'éligibilité sans préciser la phase indiquée	Appliquer la réglementation nationale en la matière.

					Déterminer une date butoir qui est la date de début des opérations de recensement. Elle est suivie du période de recueil des réclamations destinées à déterminer les biens et les ménages éligibles à la compensation avant la signature des accords de compensation.
Indemnisation et compensation	Prévu par la législation « l'indemnité d'expropriation peut être pécuniaire ou par compensation à la charge du bénéficiaire de l'expropriation » art 234 de la RAF	Option à faire selon la nature du bien affecté. : Terre/Terre chaque fois que la terre affectée est le principal moyen de subsistance de la personne affectée. Toutefois, la PAP ne peut pas être contrainte d'opter pour une compensation en nature plutôt qu'en espèce. Il doit pouvoir décider librement.	Convergence	La législation nationale n'est pas explicite ; elle est insuffisante.	Appliquer la NES 5 en complément à la législation nationale. Privilégier l'indemnisation en nature en adoptant le principe « de terre contre terre » chaque fois que la terre en jeu constitue le principal moyen de subsistance de la PAP. Du reste, accorder une flexibilité au mode de compensation en cas de besoin.
Propriétaires coutumiers	Possessions foncières rurales relevant du domaine du patrimoine selon la loi	Subissent le même traitement que les propriétaires terriens.	Concordance	La législation nationale la propriété foncière coutumière mais ne prévoit pas de dispositions spécifiques pour les propriétaires coutumiers. La prise en compte est incomplète.	Appliquer la réglementation nationale en la matière Au cours des recensements des parcelles de terre, les dispositions doivent être prises pour faire valoir le droit des propriétaires coutumiers sur les terres faisant l'objet d'expropriation.
Occupants sans titre	Non prévu par la législation (seuls les détenteurs de titre ont droit à indemnisation)	Aide à la réinstallation et compensation pour la perte de biens autres que la terre.	Discordance	La NES 5 Banque mondiale est inclusive et évite une paupérisation des occupants illégaux à la suite de la réinstallation	Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale
Gestion des plaintes nées de l'expropriation	La loi prévoit la saisine du tribunal de grande instance en cas de litige après une tentative de conciliation obligatoire au niveau local (article 96 et 97 de la loi 034 sur le régime foncier rural).	Résolution de plainte au niveau local recommandée ; c'est-à-dire que les PAP doivent avoir un accès aisé à un système de recueil et de traitement des plaintes En plus d'une possibilité de recours à la voie judiciaire en cas de désaccord. (NES 10).	Convergence	Accorder une grande flexibilité dans la gestion des conflits en privilégiant la voie extrajudiciaire.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 et la NES 10 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Le mécanisme de gestion des plaintes doit être assez accessible pour amener les PAP à s'adresser principalement à ce mécanisme sans avoir le besoin de faire appel aux juridictions nationales.

Participation et Consultation	Prévue par la loi avant le déplacement à travers les enquêtes comodo/incomodo et les enquêtes publiques	Les populations affectées devront être consultées de manière constructive et avoir la possibilité de participer à la planification et à la mise en œuvre des programmes de réinstallation (NES 10).	Convergence	Après la réalisation du PAR, l'enquête comodo et incomodo pour parer aux cas litigieux et l'enquête publique est réalisée pour s'assurer que le projet est en phase avec les attentes de la population. En revanche, la législation nationale n'a rien prévu concernant les options offertes aux PAP.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 et de la NES 10 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Impliquer à temps les PAP dans le processus de la réinstallation. Ceci dans l'optique de leur communiquer des informations pertinentes quant aux options qui leur sont offertes dans la prise de décision.
Négociation	Une phase de négociation est prévue par la loi nationale article (229 de la RAF).	Accorde une importance capitale à la négociation pour prendre en compte les besoins des PAP	Convergence	Etablir une phase de négociation avec les PAP pour prendre en compte leur besoin et pour parer à d'éventuelles contestations pouvant survenir.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 et de la NES 10 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales. Etablir une phase de négociation avec les PAP pour prendre en compte leur besoin et pour parer à d'éventuelles contestations
Principes d'évaluation	La législation prévoit une indemnisation juste et préalable.	Juste et préalable	Convergence	Accord de principe, mais la notion de « juste indemnisation » dans la législation du Burkina mérite clarification.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales L'évaluation des biens doit prendre en compte le coût de remplacement intégral du bien pour s'assurer que la situation de la PAP soit améliorée ou tout au moins rétablie dans les conditions d'avant le projet. En outre en cas de déplacement physique, le Maître d'Ouvrage doit acquérir et viabiliser les terres de remplacement et permettre ainsi aux PAP de se relocaliser dans de bonnes conditions.
Réhabilitation économique	Non prévue dans la législation	Nécessaire dans les cas où les revenus sont touchés ; les mesures introduites dépendent de la sévérité de l'impact négatif.	Discordance	La législation nationale ne prévoit pas de dispositions spécifiques sur la réhabilitation économique.	Appliquer les dispositions de la NES 5 de la Banque mondiale Des mesures de réhabilitations économiques seront prévues individuellement pour chaque PAP et collectivement pour la communauté affectée.

					Rétablissement des moyens de subsistance, renforcement des capacités.
Prise de possession des terres	La législation prévoit une indemnisation préalable à l'expropriation	Une fois que le paiement est reçu et avant que les travaux commencent.	Convergence entre la politique de la Banque mondiale et la législation nationale.	La NES 5 prévoit que des mesures d'accompagnement soient appliquées pour soutenir le déplacement.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 de la Banque mondiale en complément des dispositions nationales
Donation de terre	La législation prévoit la donation par cession volontaire ou acte de cession amiable de droit foncier pour la constitution de domaine foncier national ou des Collectivités. La mobilisation des fonds de terre pour cause d'utilité publique se fait par les procédés du droit commun (dons et legs ou par cession forcée ou expropriation. (article 16 et 113 de la RAF)	Dans certaines circonstances, on peut proposer que tout ou partie des terres que le projet envisage d'exploiter lui soit cédées sous la forme d'une donation volontaire, sans qu'une indemnisation intégrale ne soit versée pour celles-ci. Sous réserve de l'approbation préalable de la Banque, une telle proposition peut être retenue à condition que l'Emprunteur démontre que : a) le ou les donateurs potentiels ont été correctement informés et consultés sur le projet et les options qui leur sont offertes; b) les donateurs potentiels sont conscients que le refus est une option, et ont confirmé par écrit leur volonté d'effectuer la donation; c) la superficie des terres qu'il est prévu de céder est négligeable et le donateur ne restera pas avec une parcelle inférieure à ce dont il a besoin pour maintenir ses moyens de subsistance à leurs niveaux actuels; d) aucune réinstallation des familles n'est prévue; e) le donateur devrait tirer directement avantage du projet; et f) dans le cas de terres communautaires ou collectives, la donation ne peut s'effectuer qu'avec le consentement des personnes qui exploitent ou occupent ces terres (NES n°5, note de bas de page N°10) .	Convergence	La question est insuffisamment abordée par la législation nationale. Les prescriptions de la NES n°5 sont plus élaborées et plus avantageuses pour les PAP.	Appliquer les dispositions de la NES n°5 en complément de la législation nationale. La cession volontaire et sans compensation doit être documenté. Le projet devra s'assurer que le donateur potentiel est correctement informé sur la possibilité d'être compensé, qu'il a le droit de refuser de céder gratuitement sa terre et que la portion cédée n'influence pas négativement les moyens de subsistance du donateur. La cession doit être matérialisée par un acte de cession volontaire ou amiable.

Suivi et évaluation	Prévu par les art 45 et 46 de la Loi n°009-2018/AN du 3 mai 2018	Nécessaire et exigé par la NES 5.	Concordance	La législation nationale prévoit des dispositifs de suivi et évaluation à l'échelle nationale	Un mécanisme de suivi évaluation efficace doit être mis en place à l'échelle du projet dès le début du processus de réinstallation et devra être achevé après le projet pour s'assurer que toutes les conséquences de la réinstallation ont été gérées et ont été maîtrisées Appliquer les dispositions du mécanisme recommandé par le CPR qui prend en compte à la fois les dispositions de la loi et la NES 5
---------------------	--	-----------------------------------	-------------	---	---

La législation nationale et les Normes de la Banque mondiale notamment la NES 5 et NES 10 ne sont concordantes que sur l'indemnisation et la compensation, la négociation, le principe d'évaluation, la prise de possession des terres et la date limite d'éligibilité. Pour tous les autres points, il y a plus ou moins une discordance relativement nette.

Pour ce présent plan, il est préconisé que les Normes de la politique de la Banque mondiale en matière de réinstallation soient appliquées pour compléter la législation nationale et guider le processus de réinstallation dans le cadre de la mise en œuvre des activités du sous-projet.

9.3 CADRE INSTITUTIONNEL DE LA RÉINSTALLATION

9.3.1 Ancrage juridique

En matière de gestion des terres au Burkina Faso, les organisations ou structures de gestion sont définies par la Réorganisation Agraire et Foncière (RAF) et la loi n° 034-2009/AN portant régime foncier rural et textes prioritaires d'application. Elles ne sont déclenchées qu'à l'issue de l'obtention de l'avis technique du ministère du secteur d'activité concerné et de l'avis de faisabilité environnementale et sociale du ministère en charge de l'environnement.

Les principales étapes sont:

- La déclaration d'intention de l'autorité expropriante (UGP, Ministère etc.) ;
- La réalisation de l'enquête d'utilité publique, un mois après la déclaration d'intention par une commission présidée le service chargé des domaines de l'État ou le service foncier des collectivités locales ;
- La déclaration d'utilité publique par décret pris en Conseil des ministres ;
- L'enquête parcellaire qui a pour objet de déterminer de façon très précise les immeubles à exproprier, connaître les propriétaires concernés et connaître les locataires et tous ceux qui plus généralement peuvent prétendre à une indemnisation. Les conditions de réalisations de cette enquête sont prises par décret en Conseil des ministres ;
- La prise de l'arrêté de cessibilité du ministre en charge des domaines et des ministres directement concernés par les opérations d'expropriation ou un arrêté de cessibilité du président du conseil de collectivité territoriale concernée ;
- Les négociations de cessibilité sanctionnées par un protocole d'accord ;
- Le paiement des droits dus.

Le protocole d'accord, l'acte de cession à l'amiable et le jugement d'expropriation éteignent à leur date tous les droits réels ou personnels dès lors qu'il y a paiement des indemnités définitives.

L'UGP, en collaboration avec la SONABEL, agence d'exécution de la composante 2 du projet a en charge les aspects liés à l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'utilisation des ressources en vue des opérations de financement des indemnisations, des compensations, aux renforcements des capacités et autres formes assistances aux acteurs et aux PAP.

En référence à la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, l'UGP SOLEER et la SONABEL mènent leurs activités en matière d'acquisition foncière en impliquant dans sa démarche des acteurs se situant à trois (3) niveaux : national, communal et village :

- **Au niveau national** : Conformément à l'article 33 de la RAF, il s'agit du Ministère de l'Economie et des Finances à travers ses services des domaines. Outre le ministère en charge du domaine, en référence à la loi n° 034, il est institué une instance nationale de concertation, de suivi et d'évaluation de la politique et de la législation foncière rurale. Cette instance réunit l'ensemble des acteurs publics, privés et de la société civile concernés par la gestion rationnelle, équitable, paisible et durable du foncier en milieu rural, y compris les représentants des autorités coutumières, des collectivités territoriales, des institutions de recherche et de centres d'excellence.
- **Au niveau communal** : le Service Foncier Rural (SFR) au niveau de chaque commune rurale. Ce service est chargé de l'ensemble des activités de gestion et de sécurisation du domaine foncier de la commune (y compris les espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation communale) et des activités de sécurisation foncière du patrimoine foncier rural des particuliers sur le territoire communal.

Le SFR assure en relation avec les commissions villageoises la tenue régulière des registres fonciers ruraux (registre des possessions foncières rurales ; registre des transactions foncières rurales ; le registre des chartes foncières locales ; registre des conciliations foncières rurales). Il existe aussi, au niveau communal, une instance de concertation foncière locale que chaque commune rurale peut créer pour examiner toutes les questions relatives à la sécurisation foncière des acteurs locaux, à la gestion et à la gouvernance foncière locale, aux questions d'équité foncière et d'utilisation durable des terres rurales et de faire toutes propositions qu'elles jugent appropriées. Cette instance a un rôle consultatif.

- **Au niveau village** : Mise en place d'une commission foncière dans chaque village. Cette commission est composée des autorités coutumières et traditionnelles villageoises chargées du foncier. La commission foncière villageoise est chargée de contribuer à la sécurisation et la gestion du domaine foncier de la commune en participant à la sécurisation foncière de l'ensemble des acteurs ruraux de la commune, en étant responsable de l'identification des espaces locaux de ressources naturelles d'utilisation commune, participant à la constatation des droits fonciers locaux et en général, en œuvrant à la prévention des conflits fonciers ruraux.

INSTITUTIONS ET SERVICES PUBLICS INTERMEDIAIRES

En plus de ces structures de gestion du foncier, la loi n° 034 définit des institutions et services intermédiaires d'appui à la gestion et à la sécurisation du foncier rurale. Ce sont :

- **Les services techniques déconcentrés compétents de l'État** : Ils sont chargés d'apporter leur appui aux services fonciers ruraux en matière de gestion du domaine foncier des collectivités territoriales et de sécurisation du patrimoine foncier rural des particuliers. Cet appui porte également sur le renforcement des capacités. Ils sont également chargés d'assister les régions dans la mise en place de leurs bureaux domaniaux régionaux, la gestion de leur domaine foncier propre ainsi que dans l'élaboration et la mise en œuvre concertée et participative de leur schéma régional d'aménagement du territoire.
- **L'organisme public spécialisé chargé de la constitution, de l'aménagement et de la gestion des terres du domaine foncier rural de l'État** : Il assure la constitution et la préservation du domaine foncier rural de l'État, d'œuvrer à la sécurisation des terres rurales relevant du domaine de l'État et de promouvoir l'aménagement, la mise en valeur et la gestion rationnelle des terres rurales aménagées ou à aménager par l'État.

Il veille au respect des cahiers des charges généraux et spécifiques relatifs aux terres rurales aménagées. Il œuvre également à la gestion durable des terres rurales au niveau des communes rurales et des régions. Il peut à la demande de ces collectivités territoriales, intervenir à leur profit dans des conditions fixées par la loi.

- **Le fonds national de sécurisation foncière en milieu rural** : Le fonds est exclusivement affecté à la promotion et à la subvention des opérations de sécurisation foncière en milieu rural ainsi qu'au financement d'opérations de gestion foncière en milieu rural.

LES ACTEURS OPERATIONNELS DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

- L'Unité de Gestion du Projet (UGP) : l'UGP est dotée d'une expertise fiduciaire et de suivi-évaluation, pour gérer entre autres les aspects renforcement des capacités des agents du Ministère, consolider, pour le compte du ministère, les informations et le reporting du projet, assurer une coopération continue entre les entités d'exécution, mettre en commun les ressources et l'expertise lorsque cela est possible et assurer le secrétariat du comité de pilotage du projet. En tant qu'institution de gestion du projet, l'UGP est responsable de la mise en œuvre du PAR, en coordination avec la SONABEL.

- Le Ministère de l'Energie, des Mines et Carrières : il assure la tutelle du projet.
- La SONABEL : elle est l'agence d'exécution de la composante 2 du projet SOLEER, qui comprend le sous-projet couloirs de ligne. Sous la responsabilité de l'UGP, elle contribue à la mise en œuvre du présent PAR.
- Le Comité de mise en œuvre du PAR, des ONGs. Les responsabilités institutionnelles de ces entités sont davantage explicitées au chapitre 17 du document.
- La Société Nationale d'Électricité du Burkina Faso (SONABEL)

La SONABEL est une société gérée par l'État en vertu du décret (n°97-599/PRES/PM/MEM/MCIA) approuvé le 31 décembre 1997. La SONABEL est actuellement responsable de la production, de l'importation, du transport et de la distribution de l'électricité pour les localités situées dans les secteurs desservis. Elle possède en son sein un département de normalisation, environnement et sécurité responsable notamment du respect des normes et de la législation en matière environnementale et sociale ainsi que de la protection de l'environnement tout comme de la santé et la sécurité des employés et des communautés riveraines dans la mise en œuvre des activités de la SONABEL. Il assure la coordination et la supervision des activités du Projet. Présidé par le Directeur Général de la SONABEL, il assure la coordination et la supervision des activités du Projet. Dans la zone du sous-projet, le centre d'exploitation de la zone de Koupéla est le démembrement de la Direction régionale de la SONABEL de Ouaga le plus proche des villages concernés.

- Le Comité de Mise en œuvre du PAR et de gestion des plaintes ;

Le Comité Communal de mise en œuvre du PAR constitue le cadre d'échange et de diffusion de l'information entre les différentes parties prenantes au niveau local ;

- Les Délégations Spéciales de Koupéla et Dialgaye ;

Le montage institutionnel du Projet positionne les différentes Communes concernées dans le Comité de Pilotage. Spécifiquement pour le PAR de l'élaboration à la mise en œuvre, leur concours sera requis dans la conduite des tâches suivantes sur le terrain :

- Mise en place et application de procédures formelles relatives à l'acquisition et l'occupation des terrains ;
- Diffusion de l'information sur le projet et les mesures de sauvegarde environnementales et sociales (PGES et PAR) ;
- Mobilisation sociale pour la contribution effective et l'engagement des populations ;
- Suivi-évaluation ;
- Recueil et résolution des plaintes à travers les structures habilitées ;
- Organisations de la société civile (ONG, Associations)

Ces organisations non gouvernementales et celles de la société civile sont des partenaires de choix du Projet. En effet, elles interviennent pour outiller le plus souvent les bénéficiaires du projet, lui permettant ainsi d'avoir plus d'impacts dans sa mise en œuvre. Que ce soit dans la production végétale, de l'irrigation ou de gestion environnementale, il existe de nombreuses ONG et associations tant au niveau national que local qui y interviennent et qui sont de véritables partenaires de mobilisation et de suivi de proximité des activités.

9.3.2 Évaluation des capacités des acteurs à la mise en œuvre du PAR

En référence à la loi n° 034-2009/AN du 16 juin 2009 portant régime foncier rural au Burkina Faso, c'est ce dispositif institutionnel qui devrait régir la gestion des terres et l'expropriation.

La présente mission a cependant fait le constat que ces structures, principalement la commission foncière villageoise et le service du foncier rural au niveau communal mise en place sont dans de nouveaux rôles que ces structures peinent à jouer car les communautés ne s'y réfèrent pas encore. Aussi, il est clairement ressorti que les acteurs impliqués (les services en charge des domaines des Délégations Spéciales ainsi que les OSC (rencontrées le 10 juin 2022) ne disposent pas d'expériences avérées en matière de mise en œuvre du processus de réinstallation.

Par conséquent, il a été proposé un dispositif institutionnel de mise en œuvre du présent PAR (voir chapitre portant sur la responsabilité organisationnelle) qui implique les parties prenantes aux niveaux national, régional, communal et communautaire.

9.3.3 Mesures de renforcement des capacités

Au regard de tout ce qui précède, un programme de renforcement de capacités institutionnelles peut être proposé. Il s'agit de :

- la mise en place et de la formation des acteurs intervenant dans la mise en œuvre du PAR ;
- le recrutement d'une expertise (un consultant spécialiste en réinstallation ou une association ou ONG ayant une expérience en la matière) pour la mise en œuvre des mesures contenues dans ce présent PAR pour la mise en œuvre ;
- la mise en œuvre d'une campagne de sensibilisation/information sur la loi 09-2018/AN du 3 mai 2018 et sur la NES 5 à l'endroit des populations permettra également une mise en œuvre apaisée des activités du PAR ;
- la mise en place d'un comité ad hoc chargé du suivi de la mise en œuvre du PAR. Cette structure doit être mise en place par arrêté du haut-commissaire de la Province du Kouritenga afin de jouir d'un statut légal.

Les actions d'information/sensibilisation et de formation porteront sur les principes et procédures en matière de réinstallation involontaire, les voies de recours en cas d'insatisfaction ou de réclamation, l'application des mesures de compensation prévues y compris l'identification et la prise en compte des personnes vulnérables, le suivi-évaluation du processus de réinstallation, etc. En outre, le PAR sera mis à la disposition du public dans des lieux accessibles au niveau national, régional, communal et dans chaque localité concernée, et des messages de consultation diffusés. Un plan de communication sera élaboré et exécuté pour permettre aux PAP de mieux s'imprégner des mesures convenues dans ce PAR. Les comités mis en place seront formés et dotés de moyens pour mener à bien les responsabilités qui leur sont confiées. Le coût de mise en œuvre de ces mesures de renforcement des capacités intègre le coût global des mesures de réinstallations. Il se chiffre comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 14 : Mesures de renforcement des capacités des acteurs

Acteurs cibles/bénéficiaires	Rubrique / Thématiques	Budget (FCFA)
Comités de mise en œuvre du PAR/Consultant/ONG	Formation sur la mise en œuvre du PAR dont le contenu est le suivant : - Mise en place et installation des comités - Présentation des grandes lignes du PAR et des comités - Rôle des différents acteurs, - Outils de suivi et de contrôle ; - Gestion des plaintes (Outils et processus d'enregistrement et de traitement des plaintes), - Outils de rapportage des réunions, - Modalité de fonctionnement des comités	4 000 000
Comité de suivi de la mise en œuvre y compris gestion des litiges	Formation sur la mise en œuvre du PAR dont le contenu est le suivant : - Présentation des grandes lignes du PAR et des comités - Rôle des différents acteurs, - Outils de suivi et de contrôle ; - Gestion des plaintes (Outils et processus d'enregistrement et de traitement des plaintes), - Dispositif et procédure de gestion des aspects relatifs aux VBG/EAS/HS - Outils de rapportage des réunions, - Modalité de fonctionnement des comités	2 500 000

Source : Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

En cas de mise en œuvre par un Comité, le Projet se chargera de la formation de ce comité et le montant indiqué constitue les frais de fonctionnement. Autrement, ce montant est la rétribution du consultant.

Le renforcement des capacités des différents comités et le suivi de la mise en œuvre du PAR est évalué à un montant de 6 500 000 FCFA.

Malgré les structures administratives existantes, une expertise pour la mise en œuvre du PAR est préconisée pour garantir l'opérationnalité nécessaire aux activités d'indemnisation et de compensation des pertes en vue d'apporter une réponse rapide à la situation des PAP. Ces opérations devront être suivies par un comité mis en place au niveau local (Commune), mais impliquant les promoteurs du projet. L'ensemble de ces acteurs devront être renforcés sur leurs missions et outillés à cet effet.

10 ÉLIGIBILITÉ ET DATE BUTOIR

10.1 ÉLIGIBILITÉ

Dans le cadre du présent PAR, il est entendu par **Personne Affectée**, toute personne, dont les biens et moyens d'existence se trouvent négativement affectés du fait de la réalisation de la ligne de raccordement du projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso/zone de Koupéla.

Sont donc éligibles aux compensations, les catégories de personnes suivantes :

- les propriétaires de terres détenant un droit formel sur les terres y compris les droits coutumiers et traditionnels reconnus par la législation du pays ;

- les exploitants des terres agricoles ou de pâturage y compris celles qui n'ont ni droit formel ni titres susceptibles d'être reconnus sur les terres qu'elles occupent ;
- les propriétaires (reconnus par la communauté) d'arbres privés ;
- les propriétaires ou occupants de bâtis avec une occupation permanente ou temporaire à usage rituel ou non ;
- les communautés villageoises de Ouedego Petit, et Bonnessin Petit pour perte de terre communautaire (espace inculte désigné communautaire par le village lors des inventaires).

Les principaux critères d'éligibilité permettent d'identifier les PAP selon les pertes comme indiqué dans le tableau ci-après.

Tableau 15 : catégorisation des PAP par type de pertes

Type de pertes	Catégories de PAP
Terres	Propriétaires des bâtis et infrastructures annexes (enclos d'élevage, pour l'équivalent de terre occupée par les bâtis)
Productions agro-sylvo--pastorales	Exploitants non-propriétaires
Arbres	Propriétaires individuels
Bâtis	Propriétaires
	Occupants

Source : Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, Mars 2023

10.2 DATE BUTOIR

Le principe d'éligibilité requiert la définition d'une date butoir ou date limite d'attribution des droits qui correspond à la date de démarrage des opérations de recensement, **le 30 juin 2023 après la mise à jour de la date initiale qui était de juin 2021.**

Cette date butoir a été portée à la connaissance des populations des villages concernés et à toute personne intéressée à travers des communiqués radiodiffusés dans les trois principales langues locales (français, moré et fulfuldé) par voie d'affichage dans les mairies concernées (Dialgayé et Koupela).

La date limite ou date butoir est celle :

- du début des opérations de recensement destinées à déterminer les personnes et les biens éligibles à une compensation;
- à laquelle les personnes et les biens observés dans les sites sujets à des déplacements sont éligibles à une compensation.

Après laquelle les personnes qui arriveraient pour occuper les emprises ne seront pas éligibles. Le principe pour les PAP et pour toute personne de pouvoir formuler des réclamations en rapport avec les activités de recensement des PAP, et d'inventaire des biens, s'est traduit par la mise en place du mécanisme de gestion des plaintes (MGP).

Une date de clôture des réclamations précédant la date de fin des négociations sanctionnée par la prise d'un acte déclaratif de clôture de l'éligibilité aux compensations permet de ne considérer éligibles que seules les personnes ou les ménages ainsi que leurs biens recensés sur les emprises de la ligne du raccordement dans les villages affectés.

11 ÉVALUATION DES PERTES DE BIENS

11.1 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE BASE ET MÉTHODE D'ÉVALUATION DES ACTIFS

PRINCIPES GÉNÉRAUX DE COMPENSATION

L'évaluation des compensations de ces différents biens affectés est faite sur la base du barème d'évaluation en pratique de la SONABEL et en rapport avec les dispositions nationales ainsi que celles de la NES 5 de la Banque mondiale.

Les mesures de compensations à prendre doivent obéir aux principes de base suivants :

- recensement des personnes et inventaires des biens affectés de façon convenable et contradictoire avec les PAP ou leurs représentants ;
- compensation des terres à la valeur productive par des terres d'égale superficie et d'égale productivité. À défaut, assurer une assistance pour l'amélioration du nouveau champ ; Assistance à l'acquisition d'une sécurité foncière du champ donné en compensation ;
- compensation à la valeur à neuf pour les habitations ;
- compensation des autres biens en espèce à leur valeur sans dépréciation, définie selon le barème arrêté de commun accord ;
- égalité entre les sexes dans le traitement des compensations, équité envers toutes les personnes affectées ;
- assistance spécifique aux PAP vulnérables ;
- suivi et évaluation des impacts de la mise en œuvre du PAR pour corriger à temps les contre-performances éventuelles ;
- implication des PAP et de tous les acteurs au suivi évaluation de la mise en œuvre du PAR.

MÉTHODES D'ÉVALUATION DES ÉLÉMENTS D'ACTIFS AFFECTÉS

Les méthodes de calcul des compensations reposent sur les principes de l'évaluation des pertes aux coûts pleins de remplacement des biens perdus comme dit plus haut.

La législation burkinabé prévoit que la valeur de chaque bien est estimée par des représentants qualifiés des ministères en charge de l'habitat et de la construction, de l'Environnement ainsi que celui en charge de l'agriculture pour ce qui nous intéresse. Cependant, il apparaît que les barèmes fixés par les agences de l'état sont souvent inadaptés. Pour cette raison, des méthodes d'évaluation complémentaires ou mieux adaptées aux exigences en réinstallation involontaire des organismes internationaux de financement sont aussi appliquées.

Les bases méthodologiques de calcul utilisées par la SONABEL se réfèrent aux réalités et pratiques locales (coût local de remplacement, prix sur le marché, niveau de coût d'indemnisation dans la région) qui ont été appréhendées à travers des enquêtes et des consultations publiques.

Le tableau suivant présente la synthèse des modalités de compensation des pertes de terres et de biens dans le cadre du projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso.

Tableau 16 : Matrice de compensation des pertes de biens

Type de perte	Durée de la perte	Catégorie de PAP	Compensation en nature	Compensation en espèce	Commentaires
Terrain nu ou terres agricoles	Permanente	Les propriétaires recensés malgré le fait qu'ils sont sans titre formel, mais qu'ils disposent des droits coutumiers	Oui	Oui	Les PAP perdant des terres seront compensées conformément au décret N°2024-1629/PRES/PM/MEF/MATM/MI/MEMC/MEEA/MUH portant déclaration d'utilité publique urgente du couloir de la ligne de raccordement de la centrale solaire.
Pertes éventuelles de récoltes tirées de cultures pluviales	Temporaire	Exploitant agricole	Non	Non	Les travaux seront réalisés en saison sèche et n'affecteront pas des cultures.
La perte des arbres plantés	Permanente	Propriétaire de l'arbre	Non	Compensation en espèce de l'arbre suivant le barème d'indemnisation	Entièrement payé aux propriétaires individuels en une seule fois.
Perte d'arbre locale	Permanente	PAP	Non	Compensation en espèce de l'arbre suivant le barème d'indemnisation	Entièrement payé au propriétaire par effectif suivant les coûts par espèces en une seule fois
Perte d'arbre locale ou de ressources forestières et dans les espaces communautaires	Permanente	Communauté villageoise	Reboisements compensatoires et plantations, de brise-vent et haies vives	Non	Pris en compte dans le PGES
Perte de bâtis et d'infrastructures connexes et autres aménagements	Permanente	Propriétaire du bâti ou de l'infrastructure	Non	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure	Entièrement payé au propriétaire en une seule fois
Perte de terre d'occupation des bâtis	Permanente	Propriétaire foncier	Oui	Non	Les PAP concernées seront compensées en nature c'est-à-dire terre contre terre
Perte d'autres infrastructures (enclos, hangars, clôtures...)	Permanente	Propriétaire	Non	Coût de remplacement intégral de l'infrastructure	Entièrement payé à l'exploitant en une seule fois

Source : Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

11.2 ESTIMATIONS DES COMPENSATIONS

Les barèmes à appliquer en vue des indemnisations sont des données importantes pour l'évaluation des compensations. Dans le cadre du présent PAR, une approche de détermination de ces barèmes a fait l'objet d'une rencontre entre la SONABEL, en charge de ces questions pour le projet, afin de décider celles applicables et à utiliser pour l'évaluation des biens affectés (voir Procès-Verbal en annexe).

Ainsi, en date du 26/11/2020, des barèmes portant sur les bâtis et les espèces d'arbres ont été fournis. Ces barèmes ont été utilisés pour ces deux catégories de biens affectés dans le cadre de ce présent PAR. Les autres évaluations de compensations (mesures d'assistances et de renforcements des capacités par exemple) s'inspireront de la pratique au Burkina Faso et dans la zone du sous-projet pour des projets semblables.

11.2.1 Estimations des compensations pour pertes de terres

PROBLEMATIQUE DE PERTE DE LOPINS DE TERRE¹

En matière de droit foncier coutumier, le mode de gestion du foncier suit un ordre traditionnel fondé sur deux types de droits : un droit de propriété détenu par le premier occupant et un droit d'exploitation accordé aux demandeurs de lopins de terre. Le foncier est géré par les familles de « propriétaires terriens » et ces terres sont gérées par chaque chef de famille. Outre les propriétaires terriens, il peut y avoir ceux qui sont venus payer auprès des premiers qui disposeront de ce fait d'un droit de propriété sur la terre.

De manière générale, pour la ligne de raccordement, l'objet d'acquisition foncière, la terre est exploitée soit par son propriétaire coutumier disposant d'un droit de propriété et qui constitue alors la seule personne directement affectée en cas de perte de la terre, soit par un tiers demandeur à ce premier et qui l'exploite pour en tirer profit. Pour ce dernier cas, le propriétaire ne tire aucun revenu de la cession de la terre, mais demeure affecté en cas de perte de son patrimoine. L'occupant alors ne perd qu'une source de revenus ou un site d'occupation en cas de perte de cette terre.

En clair, pour les pertes de terres agricoles exploitées, il y a trois (3) catégories de PAP :

- le propriétaire coutumier qui perd un patrimoine ;
- le propriétaire coutumier exploitant qui perd un patrimoine et un moyen de subsistance ou une source de revenus ;
- l'occupant qui perd uniquement un site de d'occupation.

Toutes ces trois (3) catégories de PAP bénéficient de compensation. Pour les terres non exploitées, seul le propriétaire est la PAP. Ainsi, comme dit plus haut, dans le cadre du présent PAR le propriétaire coutumier occupant lui-même son lopin de terre par ses bâtis et infrastructures annexes ou l'occupant non-propriétaire du foncier qu'occupent ses bâtis sont les PAP pris en compte.

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES PERTES DE TERRES

L'évaluation des pertes de terres a été faite pour l'aire d'occupation des bâtis et autres infrastructures à relocaliser à travers la démarche suivante :

- Le recueil des informations relatives à la propriété ;

¹ Le foncier dans le couloir de la ligne est pris en charge dans le cadre de la DUP et non dans la planification présente selon les instructions de la SONABEL qui n'indemnise pas de foncier dans le couloir de la ligne en dehors des surfaces des bâtis

- Le relevé des coordonnées ;
- La détermination des superficies affectées.
- Le recueil des informations relatives à la sécurisation du foncier au niveau local (élaboration de dossier technique, taxe municipale...).

Le recensement a été conduit sur le terrain en présence des propriétaires, des exploitants et d'un représentant de la communauté.

BAREMES ET EVALUATION DES COMPENSATIONS POUR PERTES DE TERRES

L'évaluation quantitative des pertes de terre agricoles ou non indique que les personnes affectées dans les couloirs de la ligne de raccordement perdent des terres d'exploitation agricoles, des espaces d'occupations domestiques et quelques espaces d'exploitation à but de champ de case.

Selon les enquêtes menées sur le terrain, il ressort que la zone du sous-projet est déjà sous influence de la spéculation foncière du fait que des acquisitions de terre ont préalablement eu lieu avec des promoteurs notamment pour le site d'une usine de fabrication d'engrais, du site chantier de l'Entreprise SORUBAT et des sites pour antenne de téléphones mobiles.

Bien que la terre ne fasse pas généralement l'objet de transactions financières selon la culture dans la zone du sous-projet, le prix d'un lopin de terre sous l'influence de sa proximité avec la ville de Koupéla et du fait de la pratique existante évoquée ci-dessous, le mètre carré de lopin de terre se négocie entre 120 FCFA à 200 FCFA, soit 1 200 000 à 2 000 000 FCFA l'hectare. Les négociations effectuées par la SONABEL avec les PAP ont abouti à un coût du m² carré à 1900 FCFA pour les lopins de terre de surface inférieure ou égale 556 m², puis 100 CFA chaque mètre carré (m²) complémentaire en situation de dépassement des 556 m².

Ces pertes foncières entrent dans le cadre d'une relocalisation physique et les PAP concernées seront compensées en nature.

11.2.2 Estimation des compensations pour pertes d'infrastructures

PROBLEMATIQUE DE PERTE D'INFRASTRUCTURES

Sur l'emprise du raccordement, se trouvent 58 maisons dont une en banco, 32 cases appartenant à différentes personnes, des hangars et des greniers. En outre, il y apparaît des aménagements tels des clôtures en vue d'isoler des bâtis et des sites de parcage d'animaux (enclos).

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES PERTES D'INFRASTRUCTURES

L'évaluation de compensation des pertes de bâtis ou autres infrastructures a été faite sur la base des résultats de l'inventaire. L'inventaire a pris en compte les dimensions du bâti, la nature des matériaux de construction, la présence de couvertures et ouvertures et les travaux de finition. Cette démarche a été complétée par des consultations avec les PAP concernées.

Toutes les infrastructures affectées seront compensées conformément au principe du coût de remplacement. Ainsi, la compensation se fera en espèce au coût de remplacement intégral de l'infrastructure perdue.

Étant donné que ce ne sont pas des communautés entières qui perdent des terres d'exploitations et d'habitation, il n'est pas prévu de rechercher et de négocier des sites de réinstallation collective.

BAREMES ET EVALUATION DES COMPENSATIONS POUR PERTES DE BATIS

Toutes les infrastructures bâties privées à déplacer du site seront compensées conformément au principe du coût de remplacement.

La compensation de ces bâtis se fera par le paiement de la contrevalet en espèces. Il revient à chaque PAP de reconstruire sur le lieu d'une autre exploitation agricole et d'élevage le bien perdu.

Les coûts de remplacement unitaire desdites infrastructures fournis par la SONABEL ont permis l'évaluation des indemnités présentée dans le tableau ci-après.

Tableau 17 : Coût de compensation des bâtis

Type d'infrastructures	Effectif	Quantité	Unité	Coût unitaire	Coût total
Bâtiments construits en parpaing crépis	22	477,12	m2	50000	23 856 000
Bâtiment construit en parpaing couvert tôle bac avec chape et non crépis	1	48 000	m2	5,8	276 480
Bâtiments construits en parpaing de couvert de bac sans chape et non crépis	1	45 500	m2	51,8	2 358 720
Bâtiment construit en parpaing avec tôles et chape en ciment non crépis	35	570,8	m2	40000	22 832 000
Bâtiment construit en parpaing couvert de tôles sans chape et non crépis	7	129,6	m2	37500	4 860 000
Bâtiment construit en banco sans chape et non crépis	10	97,8	m2	15000	1 467 000
Case en banco avec chape en ciment non crépis	69	680,2	m2	10000	6 802 000
Bâtiment construit en parpaing servant de toilette ou latrine	22	22	unité	200000	4 400 000
Bâtiment construit en banco servant de toilette ou latrine	23	23	unité	125000	2 875 000
Hangars avec support en bois	41	644	m2	3000	1 932 000
Terrasse en ciment	16	192	m2	5000	960 000
Murs en parpaing non crépis	14	154	ml	25000	3 850 000
Murs en banco non crépis	19	177	ml	7500	1 327 500
Clôture ou enclos en bois	1	25,0	ml	3300	82 500
Enclos en bois (branchage)	4	4,0	unité	27 500	110 000
Clôtures grillagées ou enclos en grillage	8	401	ml	8000	3 208 000
Foyer aménagé	3	3	unité	6000	18 000
Meule	1	1	unité	6000	6 000
Fosse fumière	9	9	unité	20000	180 000
Grenier couvert de paille	25	25	unité	10000	250 000
Aménagement pour prière	1	1	unité	50000	50 000
Effectif total des Infrastructures	332	Montant total d'indemnisation			81 701 200

Source : Mission Elaboration PAR LR-Koupela Juillet 2023

Les compensations financières des bâtis s'élèvent à 81 701 200 FCFA pour indemniser les infrastructures dans les couloirs des lignes de raccordement de la centrale solaire.

11.2.3 Estimation des compensations pour pertes d'arbres dans les emprises

PROBLEMATIQUE DE PERTE D'ARBRES

Les espèces ligneuses ont été principalement recensées de manière systématique : le critère de hauteur retenu est le Diamètre à Hauteur de Poitrine (DHP), soit au moins 1,5m, et le diamètre d'environ 5 cm. Cette petite dimension est justifiée par la nature de la végétation prédominante et par la très forte pression anthropique qu'elle connaît.

La perte de ces arbres englobe non seulement celle des pieds d'arbres, mais également la perte de ressource et donc donne droit à une compensation individuelle.

Toutefois, d'autres espèces ont été inventoriées dans des espaces désignés communautaires par les communautés villageoises elles-mêmes. Ces arbres sont exploités par la communauté entière qui en subit la perte de ressource du fait du sous-projet.

METHODOLOGIE D'EVALUATION DES PERTES D'ARBRES

L'évaluation des pertes en arbres a été menée par un naturaliste biologiste en équipe avec une équipe de topographes et d'enquêteurs à travers la démarche suivante :

- Élaboration de fiches d'inventaire devant renseigner le statut de propriété, l'espèce plantée, le nombre de pieds ;
- Information et invitation des populations à être présentes lors de l'inventaire des arbres dans les champs et les jachères.

BAREMES ET EVALUATION DES COMPENSATIONS POUR PERTES D'ARBRES

Les arbres du domaine privé appartenant à des individus et groupes de personnes seront indemnisés selon le principe de compensation de chaque pied d'arbre perdus à la PAP. L'évaluation et la compensation ne fera sans tenir compte de l'âge ni la taille et de la production en application des barèmes fournis par la SONABEL.

Le barème d'indemnisation des arbres s'appuie sur des valeurs déjà utilisées dans des projets récents d'électrification ayant assuré une compensation monétaire des arbres aux PAP. Il s'agit du barème de la SONABEL qui en appliquant les couts au taux du marché courant.

Au total, 4 822 pieds d'arbres appartenant à 129 PAP sont recensés dans l'emprise des lignes de raccordement du parc solaire pour un montant d'indemnisations de 25 114 000 FCFA.

Tableau 181 : Montant des indemnisations pour pertes d'arbres

N°	Espèces	Pieds	Coût unitaire	Montant total
1	Acacia albida	2	10 000	20 000
2	Acacia erythrocalyx Brenan	11	3 000	33 000
3	Acacia gourmaensis A. Chev.	1	3 000	3 000
4	Acacia nilotica (L.) Willd. ex Delile su	120	3 000	360 000
5	Acacia seyal Delile.	79	3 000	237 000
6	Adansonia digitata L.	36	10 000	360 000
7	Annona senegalensis Pers.	10	3 000	30 000
8	Annona squamosa	3	3 000	9 000
9	Anogeissus leiocarpus (DC.) Guill. & Per	60	10 000	600 000
10	Azadirachta indica A.Juss	595	3 000	1 785 000
11	Balanites aegyptiaca (L.) Delile	480	5 000	2 400 000
12	Bauhinia refescens	2	3 000	6 000
13	Bombax costatum Pellegr. & Vuill.	29	10 000	290 000
14	Borassus akeassii Bayton, Ouédr. & Guink	1	10 000	10 000
15	Calotropis procera	1	3 000	3 000
16	Carica papaya	3	10 000	30 000
17	Cassia seamea	1	3 000	3 000
18	Cassia sieberiana	118	3 000	354 000
19	Citrus limon	4	10 000	40 000
20	Combretum flangrans	1	3 000	3 000
21	Combretum glutinosum Perr. ex DC.	4	3 000	12 000
22	Combretum molle R.Br. ex G.Don	2	3 000	6 000
23	Delonix regia	2	10 000	20 000
24	Dichrostachys cinerea (L.) Wight & Arn.	2	3 000	6 000
25	Diospyros mespiliformis Hochst. ex A.DC.	753	5 000	3 765 000
26	Eucalyptus camaldulensis Dehnh.	190	4 000	760 000
27	Faidherbia albida (Delile) A.Chev.	2	10 000	20 000
28	Ficus binjamina	2	3 000	6 000
29	Ficus sp	5	3 000	15 000
30	Ficus sur Forssk.	1	3 000	3 000
31	Ficus sycomorus L.	4	3 000	12 000
32	Gardenia erubescens Stapf & Hutch.	8	5 000	40 000
33	Gmelina arborea	7	4 000	28 000
34	Jatropha aucas	1	1 000	1 000
35	Jatropha Curcas L.	230	1 000	230 000
36	Khaya senegalensis (Desr.) A.Juss.	2	10 000	20 000
37	Lannea microcarpa Engl. & K.Krause	606	5 000	3 030 000
38	Lannea velutina A.Rich.	4	3 000	12 000
39	Manguifera indica	8	50 000	400 000
40	Moringa oleifera	1	5 000	5 000
41	Parkia biglobosa (Jacq.) R.Br. ex G.Don	12	10 000	120 000
42	Piliostigma reticulatum (DC.) Hochst.	379	3 000	1 137 000
43	Piliostigma thonningii (Schumach.) Milne	173	3 000	519 000
44	Psidium guajava	4	20 000	80 000
45	Pterocarpus erinaceus Poir.	12	10 000	120 000
46	Sclerocarya birrea (A.Rich.) Hochst.	23	5 000	115 000
47	Sterculia setigera Delile	4	3 000	12 000
48	Stereospermum kunthianum Cham.	11	3 000	33 000
49	Tamarindus indica L.	89	10 000	890 000
50	Tectona grandis	2	3 000	6 000
51	Vitellaria paradoxa C.F.Gaertn.	701	10 000	7 010 000
52	Ximenia americana L.	1	5 000	5 000
53	Ziziphus mauritiana Lam.	20	5 000	100 000
Effectif total des arbres		4 822	Montant des indemnisations	25 114 000

Tableau 192 : Montant des indemnisations pour pertes d'arbres par PAP

Numéro d'ordre	Code	Nombre d'arbres	Montant
1	BEP 65	80	467 000
2	BE 60	7	41 000
3	BBE 66	17	81 000
4	SKRR 102	41	203 000
5	VMM 103	7	35 000
6	BL 10	23	147 000
7	BIS 43	75	345 000
8	SAO 94	3	9000
9	BOB 45	160	776 000
10	BNM 67	43	166 000
11	BSYL 62	1	3000
12	BPI 91	5	21 000
13	BTO 92	65	284 000
14	BRJ 68	11	58 000
15	BSE 69	3	13 000
16	BSY 53	14	62 000
17	SG 98	8	35 000
18	BT 89	1	5000
19	BTT 90	2	6000
20	KI 07	150	1 047 000
21	SLO 97	130	578 000
22	BTT 104	1	5000
23	BV64	10	30 000
24	BZ 61	2	6000
25	BZA 63	29	195 000
26	NP 100	7	42 000
27	SA 37	3	23 000
28	KA 09	74	562 000
29	KC 08	7	35 000
30	EC 1	25	158 000
31	SIB 71	16	63 000
32	SMO 78	33	162 000
33	SSE 73	77	612 000
34	SE 19	6	39 000
35	SET 24	67	305 000
36	SSI 18	53	257 000
37	VL 46	141	517 000
38	VLAA 50	4	16 000
39	VLA 47	15	59 000

40	VM 44	9	29 000
41	YBA 17	22	126 000
42	YD 48	10	36 000
43	BBA 143	5	40 000
44	BTR 112	32	230 000
45	BPL 165	7	53 000
46	BFU 158	21	112 000
47	DHA 145	15	102 000
48	KLE 140	4	26 000
49	BDL 108	174	1 009 000
50	BLY 152	24	198 000
51	BL 106	3	13 000
52	BTP 113	7	60 000
53	DO 129	12	83 000
54	FCY 151	41	400 000
55	BHA 136	18	139 000
56	DSC 133	19	110 000
57	BHD 144	6	27 000
58	BHY 117	22	181 000
59	KAV 142	6	55 000
60	BIA 147	12	100 000
61	BJ 150	7	63 000
62	BKH 128	2	20 000
63	KK 122	40	240 000
64	BKH 155	323	1 956 000
65	BKN 149	19	185 000
66	BLA 109	12	56 000
67	BLAA 111	7	50 000
68	BLF 115	82	431 000
69	BLL 110	14	81 000
70	BTS 154	26	208 000
71	BLZ 156	6	46 000
72	BPH 107	82	409 000
73	BPA 105	6	38 000
74	SDD 157	17	155 000
75	BPC 148	4	26 000
76	BPO 114	11	90 000
77	DY 130	2	20 000
78	SAD 134	22	115 000
79	KNO 77	3	11 000
80	KK 76	19	72 000
81	KSA B83	22	86 000

82	KKB 79	7	55 000
83	KMO 84	6	29 000
84	KS 80	9	45 000
85	KSA 75	6	36 000
86	KSO 81	41	195 000
87	SO 85	27	120 000
88	KIS 02	1	3000
89	SB 05	2	15 000
90	SN 01	130	831 000
91	SS 04	1	3000
92	VZ 03	5	38 000
94	KAR 82	41	203 000
95	KASB 83	22	86 000
96	KW 86	14	58 000
97	BP 87	18	83 000
98	NS 01	130	831 000
99	KO 11	30	214 000
100	FVS 20	25	200 000
101	VD 23	63	244 000
102	BO 26	50	356 000
103	TH 27	14	92 000
104	VZ 28	4	26 000
105	BAG 38	11	89 000
106	PS 42	13	111 000
107	BE 106	3	13000
108	BTM 116	41	275 000
109	SSA 118	15	116 000
110	SASA 120	82	420 000
111	KP 121	34	303 000
112	KX 122	40	249 000
113	BA 124	33	157 000
114	DS 131	12	95 000
115	DI 132	4	25 000
116	BTS 135	6	30 000
117	KSE 137	35	246 000
118	KMI 138	7	60 000
119	KXA 139	20	139 000
120	KLM 141	4	30 000
121	KJ146	7	60 000
122	BTB 153	8	70 000
123	BFL 165	7	53 000
124	DL 130	4	30 000

125	EC 1 (44)	619	2 931 000
126	SSI B 22	13	67 000
127	BTC/ SL	10	30 000
128	BCL 21	12	68 000
129	BS 51	174	729 000
TOTAL			25 114 000

12 MESURES DE RÉINSTALLATION

Dans le cadre du présent sous-projet les pertes de terre sont compensées soit en nature (terres d'occupation des bâtis) soit en espèces (terres en jachère). Mais, les arbres recensés dans les domaines privés sont compensés en espèce aux PAP et ceux révélant du domaine des communautés villageoises seront pris en compte dans le PGES au titre des reboisements compensatoires. Les bâtis sont compensés selon le barème en pratique de la SONABEL.

Ainsi, les mesures de réinstallation comprennent :

- la compensation pour perte de terres, pour perte de bâtis et pour perte d'arbres ;
- les mesures d'assistance aux pap vulnérables ;
- les mesures d'accompagnement pour les 17 PAP perdant des bâtis

12.1 MESURES DE COMPENSATION DES PERTES

12.1.1 Mesures de compensation pour pertes de terres

Les pertes de terres concernent 732 212,79 m² pour 129 PAP. Les mesures de compensation convenue seront en espèces et le montant de l'indemnisation s'élève à 146 442 558 francs CFA.

Les détails de ces indemnisations se trouvent dans l'annexe confidentielle A5.

12.1.2 Mesures de compensation pour pertes de bâtis

17 PAP sont impactées par la perte de bâtis et le montant de l'indemnisation pour ces pertes s'élève à 81 701 200 francs CFA. 332 unités (bâtiments, cases, toilettes, greniers, murs, clôtures, terrasses, etc.) sont affectées et leur indemnisation se fera au coût de remplacement intégral. Les PAP concernées seront relogées sur des sites octroyés dans contre partie par les propriétaires terriens. Le tableau 20 ci-dessus présente la situation des compensations par type de bâtis affectés.

12.1.3 Mesures de compensation pour pertes d'arbres

4822 arbres appartenant à 112 PAP seront affectés dans le cadre du sous projet. Les indemnisations pour les pertes d'arbres se feront en espèces et le montant global s'élève à 25 114 000 francs CFA. Les détails se trouvent dans les tableaux 22 et 23 ci-dessus.

12.2 APPUI À LA SÉCURISATION FONCIÈRE POUR LA RELOCALISATION PHYSIQUE

Pour les PAP perdant des terres d'habitation les compensations se feront en nature (terre contre terre). Toutefois, des mesures d'assistance leur seront accordées au titre de la réinstallation physique. Ces mesures seront constituées principalement de : appui à la sécurisation foncière et de la taxe parcellaire.

Les frais de sécurisation foncière sont constitués des frais de bornage et le dossier technique évalué à 500 000 FCFA ainsi que la prise en compte de la taxe parcellaire évaluée par arrêté communal à 20 FCFA/m². Ainsi, 17 PAP seront concernées par ces mesures et la superficie totale des bâtis est de 12210 m²

Ainsi, les frais de sécurisation foncière pour l'ensemble des 17 PAP chefs de famille sont évalués à 8 500 000 FCFA et les frais liés à la taxe parcellaire sont de l'ordre de 220 800 FCFA, soit au total 8 720 800 FCFA. Le tableau ci-après indique la répartition des frais de sécurisation du foncier des PAP concernées.

Tableau 30 : Montant des indemnisations complémentaires de sécurisation du foncier des PAP

N°	Code inventaire	Superficie bâtie affectée	Frais de dossier de sécurisation	Taxe parcellaire	Montant total pour sécurisation foncière
1	SLO 97 et SL 97bis	569	500 000	11380	511380
2	SSI18A	949	500 000	18980	518980
3	TH27/BO26/BO26BIS	515	500 000	10300	510300
4	SKR 99= SKRR 102	569	500 000	11380	511380
5	BTT 104	381	500 000	7620	507620
6	BLL 110	419	500 000	8380	508380
7	SALA163/SC161	620	500 000	12400	512400
8	KOO57a/BSY53	1904	500 000	38080	538080
9	BBE66	423	500 000	8460	508460
10	BEP 65	469	500 000	9380	509380
11	BZA63a	721	500 000	14420	514 420
12	BE60	629	500 000	12580	512 580
13	BNM67	479	500 000	9580	509 580
14	VM70	1358	500 000	27160	527 160
15	SIB71	569	500 000	11380	511 380
16	SSE73	569	500 000	11380	511 380
17	SMO78	1067	500 000	21340	521 340
Total		12210	8 500 000	244 200	8 744 200

Source : Mission Elaboration PAR LR-Koupela juillet 2023

12.3 APPUI AUX PERSONNES VULNÉRABLES AFFECTÉES

Dans le cadre des études relatives au présent PAR, il a été identifié et retenu 5 PAP comme personnes vulnérables. Les critères de vulnérabilité retenus sont les suivants :

- les PAP à mobilité réduite ou déficientes ;
- les ménages dont les revenus mensuels sont évalués à moins de 15 000 FCFA et vivant avec un effectif supérieur à la moyenne nationale qui est de 7 en milieu rural membres ;
- les hommes ou femmes veufs/veuves sans soutien.

Pour ces PAP, le projet devra adopter deux axes de mesures à savoir un ensemble de dispositions à prendre en vue de leur implication dans les activités futures du projet et une assistance financière. Pour les dispositions d'implication au processus de mise en œuvre du PAR il s'agira de :

- S'assurer que les risques ou suspicions de menaces, tensions ou de spoliation à l'égard de certaines personnes vulnérables sont éviter sinon minimiser ;
- Accorder une attention particulière à cette catégorie lors des opérations paiements (l'ordre de priorité sera à définir en fonction des situations lors de la mise en œuvre du PAR) ;
- Veiller à leur présence aux différentes rencontres les impliquant.

Il est recommandé qu'à la mise en œuvre du plan de réinstallation, des rencontres spécifiques les impliquant soient organisées avec des thématiques sur les mesures spécifiques à leur endroit. Ci-dessous la liste des personnes vulnérables identifiées et recensées.

Tableau 21 : Situations socioéconomiques de vulnérabilité des PAP

N°	Code inventaire	Situation matrimoniale	Taille et du ménage	Revenu mensuel évalué	Enfant de moins de 18 ans en charge
1	NW18B	Veuve (elle n'a pas d'enfant et elle loge dans la maison de sa belle-mère).	1	Inférieur à 15000	0
2	OH18F	Veuve avec un fils malade en charge.	7	15000 à 60000	1
3	BCL21	Veuve	14	15000 à 60000	9
4	BNM67	Marié	13	60000 à 120000	8
5	SGI 95	Marié	21	15000 à 60000	8

Source : Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

Une assistance financière de 20 000 FCFA mensuelle sur 12 mois par personne sera ajoutée aux indemnités de leurs pertes. Soit un montant de 1 200 000 FCFA pour les 5 PAP en plus de la compensation des pertes subies.

13 SÉLECTION DES SITES DE RÉINSTALLATION

L'option de relocalisation des bâtis et autres infrastructures perdus sur les sites a été décidée de façon concertée à la suite des échanges avec les PAP présentes et le chef coutumier central de Koupéla en charge des questions foncières dans la zone du sous-projet. Dans le cadre de la relocalisation, une entente par compensation en nature a été validée avec les chefs coutumiers des différents villages sous la supervision du chef coutumier central de Koupéla. Les PV d'identification de site de relocalisation sont annexés au rapport.

L'identification des sites affectés et les sites de relocalisation identifiés sont présentés dans le tableau qui suit.

Tableau 42 : Identification des sites de relocalisations des concessions affectées

N°	CODE PAP	LOCALISATION DE LA CONCESSION ACTUELLE	COORDONNEES DU SITE DE RELOCALISATION
OUEDOGO PETIT			
1	SKR 99/SKRR 102	X 788449 Y 1338652	X 787980 Y 1338326 X 787937 Y 1338438 X 787976 Y 1338412 X 787911 Y 1338311
2	SLO 97 et SL 97bis	X 788444 Y 1338577	X 788534 Y 1338472 X 788527 Y 1338438 X 788580 Y 1338435 X 788586 Y 1338469
3	VM 70	X 788014 Y 1337201	X 787976 Y 1337402 X 787925 Y 1337394 X 787940 Y 1337323 X 787984 Y 1337312
4	BNM 67	X 787943 Y 1336957	X 787770 Y 1336940 X 787728 Y 1336958 X 787733 Y 1336993 X 787783 Y 1336977
5	BTT 104	X 787943 Y 1336943	X 787823 Y 1336907 X 787806 Y 1336891 X 787840 Y 1336873 X 787848 Y 1336892
6	BBE 66	X 787949 Y 1336907	X 787863 Y 1336928 X 787813 Y 1336915 X 787805 Y 1336936 X 787830 Y 1336952
7	BEP 65	X 788042 Y 1336848	X 788288 Y 1336690 X 788271 Y 1336701 X 788259 Y 1336686 X 788274 Y 1336673
8	BZA 63a	X 788006 Y 1336779	X 787815 Y 1336608 X 787824 Y 1336583 X 787789 Y 1336572 X 787781 Y 1336597
9	BE 60	X 787983 Y 1336716	X 788137 Y 1336665 X 788098 Y 1336664 X 788093 Y 1336641 X 788127 Y 1336614
10	KO 57/BSY53	X 787962 Y 1336462	X 788186 Y 1336241 X 788185 Y 1336200 X 788239 Y 1336195 X 788263 Y 1336248
OUEDOGO PEULH			
11	SMO 78	X 788228 Y 1337505	X 788289 Y 1337602 X 788299 Y 1337570 X 788324 Y 1337579 X 788318 Y 1337610
12	SSE 73	X 788198	X 788312 Y 1337335

N°	CODE PAP	LOCALISATION DE LA CONCESSION ACTUELLE	COORDONNEES DU SITE DE RELOCALISATION
		Y 1337451	X 788300 Y 1337307 X 788331 Y 1337292 X 788340 Y 1337321
13	SIB 71	X 788165 Y 1337243	X 788209 Y 1337149 X 788208 Y 1337127 X 788233 Y 1337128 X 788235 Y 1337150
BONNESSIN PETIT			
14	SSI 18a	X 788451 Y 1334523	X 788385 Y 1334513 X 788355 Y 1334512 X 788374 Y 1334416 X 788402 Y 1334446
15	TH 27/BO 26	X 788266 Y 1335005	X 788134 Y 1334961 X 788134 Y 1335009 X 788092 Y 1334974 X 788103 Y 1334955
GNINGA			
16	BLL 110	X 789167 Y 1339645	X 789443 Y 1339697 X 789449 Y 1339729 X 789407 Y 1339727 X 789420 Y 1339684
17	SALA 163/SC 161	X 787890 Y 1341553	X 788059 Y 1341844 X 788065 Y 1341870 X 788044 Y 1341870 X 788033 Y 1341846

Source : Mission terrain, PAR LR KOUPELA, juillet 2023

14 CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES Y COMPRIS LES PAP

La participation des parties prenantes depuis la phase des études de pré faisabilité est requise tout le long du processus de mise du PAR.

14.1 JUSTIFICATION ET OBJECTIFS DE LA CONSULTATION ET PARTICIPATION DES PARTIES PRENANTES

L'implication du public et la prise en compte des préoccupations des personnes affectées et intéressées constituent un principe fondamental de l'évaluation sociale. Elles permettent au public concerné de bien s'informer, de s'exprimer et de participer de manière effective au processus décisionnel. Les exigences nationales relatives à l'information et la participation des parties prenantes dans le cadre de la réalisation des études d'impact au Burkina Faso sont contenues dans le décret N°2015-1187 portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social. Ce texte entre autres en son chapitre III souligne la nécessité de consulter les parties prenantes au moment du cadrage, le développement et de la validation des études d'impacts E&S est un de ses appendices. La consultation et la participation des parties prenantes est également une des exigences de la Banque mondiale à la NES 10

L'objectif de la consultation et participation des parties prenantes est de s'assurer que i) les PAP sont informées des choix qui leur sont offerts et des droits se rattachant à la réinstallation, ii) les PAP sont consultées, soumises à plusieurs choix et informées des alternatives réalisables aux plans technique et économique. La consultation des parties prenantes vise à :

- impliquer la population dans la gestion des affaires locales ;
- identifier des priorités de la population concernant le projet ;
- informer les différentes parties prenantes du projet et de ses impacts environnementaux et sociaux ;
- recueillir leurs avis, préoccupations et suggestions et les prendre en considération dans toutes les étapes de prise de décision, lors de la conception, la réalisation et l'exploitation du projet.

Elle permet d'avoir une meilleure connaissance des conditions et des spécificités locales pour augmenter les facteurs de réussite du projet. Le but recherché est de :

- améliorer la transparence du processus décisionnel ;
- rendre le public plus confiant et augmenter son adhésion au projet ;
- réduire ultérieurement les plaintes et les conflits.

Les consultations des parties prenantes durant l'élaboration du PAR ont été entreprises dans l'optique d'informer sur les risques et impacts en matière de réinstallation et d'autre part recueillir les avis et les préoccupations des acteurs consultés sur la libération des emprises des travaux.

Ainsi, les critères d'éligibilité, barèmes et nature des compensations, gestion des plaintes, ainsi que les pertes de biens, les mesures de compensation et les dispositions de mise en œuvre ont et largement discutés. Les suggestions et recommandations en vue d'une mise en œuvre efficiente des opérations de réinstallation ont aussi été recueillies. Ces séances de consultation ont concerné les acteurs institutionnels, les organisations de la société civile et les populations de la zone du projet pouvant être potentiellement affectées.

14.2 CONSULTATIONS POUR LA RÉALISATION DU PAR

14.2.1 Démarche des consultations réalisées

Les consultations ont été réalisées à diverses étapes de l'évaluation sociale afin de s'assurer que les populations touchées soient informées et puissent fournir leurs commentaires en lien avec les impacts sociaux, économiques et culturels ainsi que les mesures proposées.

Elles se sont déroulées en suivant trois (3) étapes à savoir : information sur le projet et sur l'évaluation sociale, préparations et déroulement des inventaires et études socio-économiques et enfin échanges sur les mesures proposées et le dispositif de gestion des plaintes et réclamations.

Les consultations ont été menées en tenant compte de la diversité de la cible à savoir :

- les autorités et services techniques régionaux, provinciaux, et communaux ;
- les autorités coutumières et religieuses ;
- les communautés et les ménages touchés par le site de la centrale solaire et du tracé des lignes de raccordement ;
- les jeunes des villages de Ouedego Petit, Bonnessin petit, Kalwinka, Kokemnoré, Gninga, Ouedego Peulh, Daltenga et Dimpaltenga peulh;
- les femmes des villages de Ouedego Petit, Bonnessin petit, Kalwinka, Kokemnoré, Gninga, Ouedego Peulh, Daltenga et Dimpaltenga peulh;
- les Organisations de la Société Civile (OSC).

Les consultations ont consisté en des rencontres à différentes échelles (publiques, focus group et interpersonnelles).

Figure 9 : Rencontres publiques avec les PAP sur les sites du projet



Rencontre sur le site du parc solaire avec les PAP

Source : Enquête socio-économique, BRLi, 2020

Figure 10 : Rencontres publiques avec les services de l'État



Rencontre avec Mme le Haut-commissaire de la Province du Kouritenga



Rencontre avec des services publics de Koupéla

Source : Enquête socio-économique, Elaboration PAR LR KOUPELA, 2023

14.2.2 Résultats des consultations menées

Il est à retenir des rencontres organisées que les acteurs rencontrés adhèrent entièrement au projet et sont prêts à collaborer en faveur de sa concrétisation et de son succès.

Au titre des préoccupations exprimées au cours des différentes rencontres, certains acteurs s'inquiètent par rapport à :

- l'effectivité du versement des compensations des pertes de biens à leur valeur au moins réelle et avant les travaux ;
- l'équité du processus de compensation des personnes affectées par rapport aux différenciations entre exploitants non-propriétaires et exploitants propriétaires ;
- les pertes d'accès aux ressources naturelles situées dans l'emprise ;
- les pertes d'aires de pâturage ;
- la perception des communautés villageoises riveraines des sites qui ne bénéficieront pas directement de l'électricité produite ;
- le recrutement de la main-d'œuvre non qualifiée en dehors des communautés villageoises concernées ;
- l'implication effective des parties prenantes au niveau local dans la réalisation du projet.

Au regard des réponses fournies lors des échanges, les populations affectées sont décidées à s'impliquer davantage pour disséminer les informations reçues. Elles souhaitent de façon générale que les informations relatives aux prochaines étapes de déroulement du projet soient toujours communiquées à l'avance et qu'elles soient impliquées et aussi consultées pendant la phase travaux, afin de permettre une large diffusion et une plus grande participation aux activités.

Aussi au sortir des échanges, les acteurs ont exprimé des attentes dont les plus importantes sont :

- Selon les communautés villageoises, le projet devra favoriser :
 - l'embauche de la main-d'œuvre locale lors des travaux et la sous-traitance aux entreprises locales ;
 - le développement des activités génératrices de revenus pendant et après l'exécution du projet ;

- la plantation d'arbres et la constitution de bosquets exploitables dans les villages en compensation des arbres abattus dans les domaines communautaires;
 - l'organisation de campagnes d'information et de sensibilisation sur les problèmes liés à la sécurité, à l'hygiène et à la prévention contre les maladies sexuellement transmissibles (VIH/SIDA en particulier) et à la sensibilisation des travailleurs sur les enjeux des relations avec les communautés riveraines.
- Selon les autorités communales, le projet devra favoriser :
 - l'insertion des villages concernés dans un projet d'électrification dans les plus brefs délais afin de faire profiter ces communautés des retombées du projet ;
 - des appuis substantiels au développement local par l'emploi des jeunes des localités riveraines des sites et par la promotion des AGR.
 - Selon les services déconcentrés des Ministères, le projet devra favoriser :
 - le renforcement de certains services sociaux ;
 - L'intégration dans le processus de suivi environnemental et social du Ministère en charge de l'Environnement.

14.3 DISPOSITIF FUTUR D'IMPLICATION ET DE COMMUNICATION AVEC LES PAP OU PLAN DE MOBILISATION DES PARTIES PRENANTES

La mobilisation des parties prenantes est un processus continu qui sera poursuivi à la suite de la divulgation des documents de l'EIES ainsi que du PAR ainsi que pendant la construction et l'exploitation du projet. Il répond à des principes, à des méthodes et techniques ainsi qu'à des contenus spécifiques selon les acteurs et les étapes futures du projet.

14.3.1 Principes généraux et objectifs du Plan

Le Plan de mobilisation des Parties Prenantes (PMPP) est élaboré suivant les principes qui font appel à :

- les dispositions nationales et celles de la Banque mondiale en matière de réinstallation involontaire, notamment de la NES 10 ;
- la participation libre et préalable des acteurs et surtout des personnes directement affectées par le projet et les bénéficiaires ;
- la prise en compte effective des opinions exprimées ;
- l'accessibilité aux informations pertinentes et opportunes relatives au projet ainsi qu'aux moyens de compréhension du projet ;
- l'inclusion de toutes les personnes affectées ou intéressées par le projet ;
- la mise en place ainsi que l'utilisation d'un mécanisme explicite permettant de recevoir, de documenter et de répondre aux plaintes et préoccupations exprimées.

Il vise à asseoir l'organisation de la poursuite du processus des consultations publiques et de divulgation d'information et formaliser les engagements des acteurs prévus pour les phases opérationnelles du projet.

Il est à retenir que pour l'ensemble des parties prenantes consultées, la bonne marche du projet dépendra essentiellement de la communication, c'est-à-dire, de la capacité des responsables du projet à capitaliser, mutualiser et diffuser des informations tout en s'assurant qu'elles ont bien été comprises dans le temps souhaité par les différentes parties prenantes.

14.3.2 Identification et analyse des parties prenantes

Dans le cadre du sous-projet, les parties prenantes identifiées sont les suivantes :

- l'UGP SOLEER ;
- les PDS de Dialgaye et de Koupèla ;
- le Haut-Commissaire du Kouritenga;
- les services en charge de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'élevage au niveau de la Province ;
- les autorités coutumières et religieuses de Koupela et des villages concernés ;
- les personnes susceptibles d'être affectées par le projet ou qui ont un intérêt dans le sous-projet ;
- les bénéficiaires du sous-projet ;
- les entreprises susceptibles de participer à la réalisation du sous-projet ;
- les organisations de la Société Civile (OSC).

Ces parties prenantes peuvent être distinguées en deux (2) catégories d'acteurs du projet.

- La catégorie des acteurs considérés comme affectés par le projet, c'est-à-dire les personnes qui sont susceptibles d'être affectées par l'un des impacts négatifs potentiels du projet. Dans le cas présent, il s'agit pour l'essentiel des personnes affectées par l'acquisition du site pour nécessité de réalisation du projet, et dans une moindre mesure les personnes affectées par les impacts strictement environnementaux potentiellement négatifs identifiés ;
- La catégorie des acteurs intéressés par le projet, qui comprennent les services publics concernées par les procédures mises en jeu pour le développement du projet, les bénéficiaires du projet, la Commune, le Conseil régional, les organisations non gouvernementales et de la société civile intéressées par le projet, les entreprises susceptibles de participer à la réalisation du projet, ainsi que la presse.

De façon détaillée, ces deux (2) catégories de parties prenantes sont constituées comme suit.

La catégorie des acteurs affectés par le projet regroupe des personnes ou communautés subissant des pertes de biens. Il s'agit de :

- les personnes qui perdent des lopins de terre et/ou des aires ou sites d'élevages du fait de l'acquisition du site par le projet ;
- les personnes subissant des pertes de bâtis ou aménagements de protection ;
- les personnes exploitant des ressources naturelles qui perdent l'accès à ces ressources ;
- les communautés villageoises pour la perte de biens communautaires tels lopins de terre communautaires et des pistes d'accès aux champs et au village voisin ;
- les communautés des villages affectés pouvant disposer des bénéfices du projet au-delà des impacts sociaux.

S'agissant de la catégorie des personnes intéressées par le projet, elle se distingue en :

- Services de l'État au niveau central jouant un rôle dans la coordination de la réalisation du projet (DGER et SONABEL) ;
- Administration publique locale constituée des autorités administratives déconcentrées à savoir le gouverneur de la région du Centre-Est, le Haut-Commissaire de la Province du Kouritenga et les Présidents des Délégations Spéciales ;

- Collectivités décentralisées représentées par le Conseil régional du centre-Est ;
- Services décentralisés de l'État jouant un rôle dans les procédures d'expropriation et de compensation, de suivi environnemental du projet ainsi que dans le renforcement des capacités des personnes affectées et la gestion des travailleurs, la protection sociale au niveau de la région du Centre Est ou de la Province du Kouritenga ;
- Les autorités coutumières et religieuses des villages affectés ;
- Les organisations de base communautaire telles les CVD, les groupements de jeunes et des femmes des villages affectés ;
- Les Organisations de la Société Civiles ainsi que d'autres organisations œuvrant dans la gestion environnementale et/ou sociale ;
- Les radios locales.

Une description détaillée des acteurs de cette catégorie de parties prenantes dite personnes intéressées par le projet est donnée dans le tableau qui suit :

Tableau 23 : Description des parties prenantes intéressées par le sous-projet

N°	Catégorie/Partie prenante	Description de la partie /Nature de l'intérêt dans le sous-projet
01	Administration locale	Le Gouverneur de la Région du Centre Est : il coordonne l'action gouvernementale au niveau de la région et représente l'État au niveau de la Région. Haut-Commissaire de la Province du Kouritenga : il représente le pouvoir exécutif dans la Province. Il est, à ce titre, le représentant du pouvoir central au niveau de la Province. Les préfets des départements de Koupela et Dialgaye : représentants directs de l'État dans le département.
02	Les promoteurs et partenaires de mise en œuvre du sous-projet	L'UGP SOLEER/Ministère de l'Energie des Mines et des Carrières (MEMC) , l'agence de mise en œuvre de la composante 2 du projet (SONABEL) et les comités de mise en œuvre du PAR et/ou de gestion des plaintes
03	Collectivités territoriales	Conseil régional : Le Conseil Régional est une structure morale dont le président est élu par les populations de la région. Il donne son avis sur les questions de développement régional notamment les projets d'intérêt local et régional à réaliser dans le territoire de la région ; Commune : La commune est une collectivité territoriale dont la mission est de satisfaire aux besoins de la population locale. Le Conseil municipal règle les affaires de la commune. Il vote le budget et gère le domaine public de la collectivité.
04	Les directions régionales, services techniques et administratifs	Les représentations régionales ou départementales de l'administration et des services techniques sont impliquées dans la mise en œuvre et du suivi des programmes/projets spécifiques aux différents ministères selon leur attribution. Dans le cadre du présent sous-projet, il s'agit de : - La Direction régionale en charge de l'Environnement ainsi que la Direction provinciale ; - Les directions régionale et provinciale en charge de l'Agriculture ; - La direction régionale en charge des infrastructures et du Désenclavement ; - La Direction régionale de l'Urbanisme et de l'Habitat; - La Direction régionale de la Santé - La Direction régionale de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale - La direction régionale de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

N°	Catégorie/Partie prenante	Description de la partie /Nature de l'intérêt dans le sous-projet
		- La Direction régionale de l'Agriculture, des Ressources Animales et Halieutiques ; - La Direction régionale du Ministère de l'Énergie, des Mines et des Carrières
05	Les autorités coutumières locales	Vont intervenir dans les procédures de déplacements pour la libération des emprises du sous-projet et dans le règlement à l'amiable de litiges potentiels.
06	Les leaders religieux	Peuvent intervenir dans l'information et la sensibilisation des populations et dans le règlement à l'amiable des éventuels litiges
07	Les organisations de base communautaire et les OSC	Elles peuvent intervenir dans les activités de sensibilisation en direction des jeunes sur des thématiques comme les IST/SIDA, les violences sexuelles basées sur le genre, la sécurité routière et de la protection de l'environnement.
08	Les organes de presse	Interviennent dans la diffusion d'informations sur le projet, la sensibilisation des populations en matière sanitaire, de sécurité routière et de protection de l'environnement

Source: Mission Elaboration PAR LR KOUPELA, Avril 2023

14.3.3 Outils et méthodes d'informations et de consultations

L'engagement des parties prenantes à promouvoir à cette étape du projet consacre l'emploi des moyens d'information et de consultation de l'ensemble des acteurs, y compris les Personnes Affectées par le Projet.

OBJECTIFS DES OUTILS ET METHODES

Les méthodes utilisées visent notamment à satisfaire aux objectifs exprimés par les standards internationaux et nationaux appliqués qui se retraduisent par les principes généraux évoqués plus haut.

Toutes les réunions et autres activités de consultation feront l'objet de procès-verbal et/ou de comptes rendus, qui seront conservés par les parties pour satisfaire aux objectifs de traçabilité du projet.

PRESENTATION DES METHODES ET OUTILS

Entrevues interpersonnelles

D'entre les méthodes de consultation et d'information, l'entrevue interpersonnelle ou l'entrevue est celle qui permet non seulement de partager des informations, mais également de recueillir l'avis individuel de l'acteur ou du ménage sur des décisions qui le concernent : tel le choix de l'option entre relogement et recasement par exemple. Elle permet la confidentialité que requièrent certaines informations et décisions. De telles entrevues ont déjà été menées dans le cadre des différentes campagnes d'enquêtes socio-économiques menées pour l'EIES et le PAR.

Elle ne peut être d'usage systématique, car elle requiert un temps et un effort considérables au point de nécessiter l'emploi d'autres méthodes en complément.

L'entrevue interpersonnelle pourrait se dérouler avec entre autres les autorités administratives locales, la coordination du projet et les services techniques décentralisés.

Réunions publiques d'information et de consultation

La réunion publique d'information est l'un des outils les plus utilisés en matière d'information et de consultation du public dans le cadre d'un projet. Une telle réunion fait l'objet d'information préalable par voie de pré-visite, d'affichage local, de diffusion radiophonique et aussi en utilisant les relais administratifs dans les villages que sont les chefs traditionnels et/ou religieux ou les élus locaux notamment le CVD. Ces réunions sont relativement formelles, car elles portent généralement sur une thématique spécifique, qui une fois exposée appelle à des échanges en vue de la prise de décisions collectives.

La réunion publique d'information est un outil indispensable, car elle apporte la transparence nécessaire à la divulgation de l'information, mais ses résultats en matière de prises de décision et d'expression des avis restent improbables si la participation effectivement inclusive et l'influence des leaders ne sont maîtrisées. Elle doit être complétée par d'autres outils pour permettre une réelle consultation inclusive.

Les réunions publiques d'information seront utilisées avec les catégories suivantes de parties prenantes :

- Personnes affectées par le projet ;
- Organisations communautaires de base ;
- Les communautés villageoises ;
- Entrepreneurs et autres représentants du secteur privé susceptibles d'être intéressés par le projet ;
- Employés de l'entreprise de réalisation du projet.

Ateliers de travail

L'atelier de travail consiste à travailler pendant une demi-journée à une journée sur une question spécifique posée à l'initiative du projet, et sur lequel les points de vue des cadres de l'Administration et/ou d'autres parties prenantes sont nécessaires. À titre d'exemples, sont mentionnées ci-après des questions sur lesquelles des ateliers de travail et de consultation pourraient être organisés dans le cadre du présent sous-projet :

- Impacts sur les ressources naturelles et comment les compenser ;
- Programme de responsabilité sociale de l'Entreprise ;
- Dédommagement des personnes impactées ; etc.

Les ateliers peuvent également être utilisés pour améliorer la connaissance des cadres locaux de l'Administration sur un point spécifique, par exemple l'EIES.

En outre, les ateliers de travail sont des cadres de formations de certains acteurs sur des thématiques spécifiques relatives aux mesures de réinstallation proposées. Ils sont développés alors à la mise en œuvre du plan de réinstallation.

L'atelier de travail est une méthode de consultation destinée essentiellement aux cadres de l'administration publique ou d'ONGs ainsi qu'aux sessions de renforcement des capacités de certains acteurs.

Discussion en focus group

Les discussions en focus group consistent à réunir un petit groupe relativement homogène de personnes et à les inviter à discuter autour d'un thème précis. En pratique, il s'agira par exemple de discuter une question comme la compensation destinée à un groupe spécifique, ou le choix d'activités de restauration des revenus prioritaires. Il peut également s'agir de discuter d'un thème précis avec des cadres de l'Administration, des représentants de la société civile, ou des

Les focus group sont utiles pour recevoir les perceptions des parties prenantes sur un sujet donné. Cependant, il convient de prendre en compte le fait que les personnes présentes dans un focus groupe ne sont pas nécessairement représentatives de l'ensemble de la population à consulter.

Les discussions en focus groupes peuvent être utilisées en guise d'outil de consultation sur des questions précises soulevées soit par le projet, soit par certaines parties prenantes, par exemple un aspect de planification d'un site de réinstallation. Elles peuvent aussi servir à consulter en vue de trancher entre deux (2) options. Elles constituent un complément très utile à la réunion publique.

Les discussions en focus groupes seront également utilisées avec les catégories suivantes de parties prenantes :

- Cadres de l'Administration et des services techniques ;
- Organisations de la société civile ;
- Services techniques de la Mairie et du Conseil régional.

Points focaux de liaison

Il est pratique pour ce genre de projet de créer des points focaux de liaison au niveau communal et au niveau des villages facilement accessibles, résidents dans la zone du projet, et assurant la mission de véhiculer l'information et de faciliter la tenue des rencontres auprès des parties concernées au niveau local.

En clair, la mise en œuvre du plan d'engagement des parties prenantes (PEPP) s'appuiera sur des réseaux légers de personnes-ressources au sein des communautés (autorités coutumières et représentants de PAP), utilisés dans la présente mission d'élaboration du PAR, disposant de moyens de communication de base qui permettent au projet et autres acteurs du niveau décisionnel de diffuser régulièrement l'information auprès de ces personnes, elles-mêmes constituant des relais de diffusion locale.

Communiqué de presse et utilisation des médias

Le projet tout comme les autorités locales peuvent recourir à des communiqués de presse pour apporter des informations ou répondre à des préoccupations particulières exprimées par voie de presse ou autrement. Ils peuvent également répondre aux sollicitations directes des journalistes (presse écrite, radio, TV et sites internet d'information nationaux). Les communiqués de presse sont remis directement aux organes de presse pour diffusion, et peuvent être véhiculés par la presse écrite, la radio et la télévision, ainsi que sur les réseaux sociaux type Facebook ou Twitter, selon la nature de l'information.

Toutefois, il est important de noter que le projet se déroule dans une zone essentiellement rurale où certaines catégories de population présentent un taux significatif d'analphabétisme. Généralement dans ces zones, les messages sont divulgués aux populations en langues locales. La stratégie de consultation et de diffusion de l'information doit tenir compte de cet élément important et utiliser des outils non écrits en plus de la diffusion de textes écrits, qui demeure indispensable.

Pour les communiqués de presse, la voie de la diffusion radiophonique est préconisée à travers les radios locales. Elles seront les principaux acteurs mis à contribution. Les communiqués devront être passés en trois langues à savoir le français, le Mooré et le Fulfulde sur une durée tenant compte de l'enjeu de l'action à mener.

Enquête publique liée à l'Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)

Une enquête publique doit être menée dans le cadre du processus prévu par la réglementation du Burkina Faso au titre des études d'impact. La procédure comporte, en principe, au moins une réunion publique dans la localité concernée par le projet et l'ouverture d'un registre d'enquête dans ces localités sur lequel le public est invité à porter ses observations et/ou questions. Sur la base de cette enquête, dont la durée est d'un mois, le commissaire-enquêteur établit un rapport sur lequel le Ministère en charge de l'Environnement peut se baser pour établir l'autorisation environnementale du projet.

14.3.4 Éléments de planification de la mise en œuvre

De la période d'élaboration de ce présent PAR à sa mise en œuvre, la communication avec les acteurs impliquant les PAP doit être poursuivie par le projet.

LA STRATEGIE D'IMPLICATION DES ACTEURS ET DES PAP S'APPUIE SUR LA MISE EN PLACE DE COMITES AU NIVEAU COMMUNAL DE SORTE A INTEGRER AUXDITS COMITES DES REPRESENTANTS DES DIVERS ACTEURS. ANALYSES DES FORCES ET FAIBLESSE DU DISPOSITIF D'ENGAGEMENT DES PARTIES PRENANTES EXISTANT

Avant toute programmation, le niveau d'influence des acteurs est ici analysé en vue de recommandations.

Tableau 24: Forces et faiblesses des parties prenantes

PARTIES PRENANTES	FORCES	FAIBLESSES	NIVEAU D'INFLUENCE	PROPOSITIONS
UGP	Meilleure connaissance du projet, Capacité de médiation et de conduite de dialogue social	Faible capacité à répondre aux attentes spécifiques des populations	Moyen	Le consultant ou la collectivité territoriale devra disposer de l'appui nécessaire pour la mise en œuvre du projet
Administration locale (Gouverneur, Haut-commissaire et préfet)	Meilleure connaissance du milieu, Capacité de médiation et de conduite de dialogue social	Autorité quelquefois bafouée, car accusée de parti pris face à certains enjeux politiques dans la Région mobilité des agents publics	Fort	Elle doit être impliquée, mais ne doit en aucun cas jouer les premiers rôles dans la conduite des activités d'informations et de consultation
Collectivités territoriales (Conseil Régional, Mairie)	Meilleure connaissance du milieu, des enjeux des projets, bonne capacité de médiation et de conduite de dialogue social	Faible capacité à répondre aux attentes des populations	Fort	Elle doit être impliquée et sa participation est indispensable dans la mise en œuvre de certaines activités visant la recherche d'accord entre des parties.
Les directions régionales, services techniques et administratifs	Bonne connaissance des questions techniques liées aux projets ; interface entre populations et autorités administratives sur des questions liées aux expertises en foncier rural, en agriculture et élevage, etc.	Domaines d'intervention limités Faible capacité à répondre aux attentes des populations Fonctions et services méconnus des populations	Moyen	Ils constituent des acteurs indispensables pour la mise en œuvre des mesures de réinstallation complémentaires destinées aux PAP
PAP	Meilleure connaissance du milieu	Peu ou non organisées Non alphabétisées en majorité Faible capacité de mobilisation des ressources	Moyen	Les PAP constituent des acteurs indispensables pour la mise en œuvre des mesures proposées. Leur implication est vivement recommandée.

PARTIES PRENANTES	FORCES	FAIBLESSES	NIVEAU D'INFLUENCE	PROPOSITIONS
Organisations Communautaire de base de jeunes et de femmes	Bonne connaissance du milieu Grande influence dans les décisions communautaires	Peu organisées Faible capacité de mobilisation de ressources	Moyen	Leur implication est vivement recommandée
Chefs coutumiers et religieux ainsi que les leaders communautaires	Bonne connaissance du milieu Grande influence dans les décisions communautaires	Peu organisées Faible capacité de mobilisation de ressources	Fort	Les PAP constituent des acteurs indispensables pour la mise en œuvre des mesures proposées. Leur implication est vivement recommandée.
Communautés villageoises concernée et riveraine	Bonne connaissance du milieu Grande influence dans les décisions communautaires	Peu organisées Faible capacité de mobilisation de ressources	Moyen	Ces communautés devront être également informées et se sentir impliquées
Organisations de la Société Civile (OSC)	Bonne connaissance du milieu Grande influence dans les décisions communautaires Organisée en coordination régionale	Faible capacité de mobilisation de ressources	Moyen	Leur implication est vivement recommandée
Entreprises et travaux et autres opérateurs privés	Aucune	Domaines d'intervention limités Faible capacité à répondre aux attentes des populations	Faible	Ils devront disposer du soutien nécessaire du promoteur du projet

Source: Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, Avril 2023

L'engagement des parties prenantes se traduit par le développement d'une approche impliquant des outils spécifiques. Le tableau ci-après présente les éléments d'engagement à mettre en œuvre pour chaque catégorie de partie prenante.

Tableau 25 : Mesures d'engagement des parties prenantes

PARTIES PRENANTES	APPROCHE	OUTILS	FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION
UGP	Réunions /plans de mise en œuvre et de suivi planification et suivi du projet/ Mise à contribution pendant les sensibilisations, les médiations et la gestion des conflits relatifs au projet	Notes d'informations sur le projet Courriers Documents et études sur le projet Procès-verbaux	Ponctuelles
Administration locale (Gouverneur, Haut Commissaire, Préfet)	Rencontres/ Plan de suivi des mesures d'accompagnement du projet / Mise à contribution dans les sensibilisations, médiations et la gestion des plaintes et conflits relatif au projet	Courriers Procès-verbaux	Ponctuelles
Collectivités territoriales (Conseil Régional, Mairie)	Courriers / Rencontres/ planification et suivi des mesures d'accompagnement du sous-projet réunions / partenariats	Plan de gestion environnementale et sociale (PGES) du projet Convention de partenariat	Périodique

PARTIES PRENANTES	APPROCHE	OUTILS	FRÉQUENCE DE LA COMMUNICATION
Les directions régionales, services techniques et administratifs	Rencontres ; Expertises / Consultations / Mise à contribution dans la formation et l'encadrement	Rapport d'activité	Périodique
PAP	Information / Rencontres /audit	Procès-verbaux Rapport de Sondage	Régulière/ponctuelle
Organisations Communautaire de base de jeunes et de femmes	Information / Rencontres	Procès-verbaux	Régulière
Chefs coutumiers et religieux ainsi que les leaders communautaires	Information / Rencontres	Procès-verbaux	Régulière
Communautés villageoises concernées et riveraines	Information / Rencontres	Procès-verbaux	Régulière/ponctuelle
Organisations De la Société Civile (OSC)	Information / Audit/ Rencontres	Brochure d'informations sur le projet Rapport de sondage	Périodique
Entreprises de travaux et autres opérateurs privés	Information / Rencontres, réunion de chantier, courriers	Brochure d'informations sur le projet Procès-verbaux PGES chantier Courriers	Régulière/ponctuelle

Source : Enquête terrain, Mission PAR LR KOUPELA, juillet 2023

PLANIFICATION DE LA MISE EN ŒUVRE

La planification des consultations et d'engagement pour l'ensemble des parties prenantes est présentée selon les phases du projet qui se distinguent en phase avant travaux, pendant travaux et en phase d'exploitation. La phase avant travaux du présent plan concerne la validation ainsi que la publication et la diffusion de la version finale du PAR, puis elle se poursuit avec la mise en œuvre du PAR et la préparation pour le démarrage des travaux.

Tableau 265 : Planification de la communication et de l'engagement des parties prenantes selon les différentes phases du projet

PHASE	ACTIVITÉS DU PROJET	PROCESSUS DE COMMUNICATION	MOYENS DE COMMUNICATION	RESPONSABILITÉ	CALENDRIER INDICATIF
Phase avant travaux	Validation et publication de la version finale du PAR dans la zone du projet	Enquête publique	Communiqué dans les radios locales et nationales pour appel à la consultation des documents Note d'information, Invitation à la participation	ANEVE / MAIRIES DE KOUPELA, DIALGAYE, YARGO	Période dépendante de la validation du rapport final par les parties en interne
		Diffusion du PAR dans la zone du projet	Communiqué dans les radios locales pour appel à la consultation des documents Partage des copies de rapport aux parties prenantes	UGP	Semaine 2 à la Semaine 8 de la période de mise en œuvre du PAR

PHASE	ACTIVITÉS DU PROJET	PROCESSUS DE COMMUNICATION	MOYENS DE COMMUNICATION	RESPONSABILITÉ	CALENDRIER INDICATIF
	Mise en œuvre du PAR	Publication de la liste des PAP	Affichage dans les Mairies	UGP / MAIRIES	
		Diffusion du calendrier d'indemnisation	Communiqué dans les radios locales et Invitation par appels téléphoniques	UGP / MAIRIES	

Source : Mission Elaboration PAR LR KOUPELA, 2023

15 ASPECT GENRE ET INCLUSION SOCIALE

15.1 RÉPARTITION DES PAP SELON LE GENRE

Certes les PAP identifiées comme disposant d'un bien sur le site sont toutes des hommes, mais il n'en demeure pas moins que les femmes soient autant affectées que les hommes. En effet, les femmes sont très actives et dynamiques sur le plan social et dans les secteurs de production. Outre les tâches ménagères, elles constituent aussi la main d'œuvre agricole familiale car elles participent à toutes les activités du calendrier cultural aux côtés des hommes. Elles disposent parfois de lopins de terres cultivés par elles-mêmes ou mènent des activités supplémentaires dont les revenus intègrent les ressources financières familiales.

15.2 GENRE ET IMPLICATION DANS LE DÉROULEMENT DES ACTIVITÉS

15.2.1 Etat des lieux des aspects genre de la zone du projet

Les résultats des inventaires reflètent la question de l'inégalité hommes-femmes (genre) dans la problématique générale d'accès à la terre. En effet, au Burkina Faso les femmes constituent environ 52% de la population totale, dont la majorité vit en milieu rural. Au niveau des 5 villages concernés par le site du projet, l'effectif des femmes en 2019 selon les données du recensement national sont de 2204 pour un total de 4103 habitants, soit une proportion d'à peu près 54% de femmes.

Ces femmes contribuent énormément aux activités de production. Toutefois, sur l'ensemble des 364 hectares inventoriés servant de site du projet, aucune femme ne fait partie des 80 PAP propriétaires fonciers ou fermiers éleveurs. A n'en point douter, elles font l'objet de brimades et de spoliations dans la gestion foncière dans un contexte où elles ne peuvent accéder aux terres par héritage comme les hommes.

Tenant compte de la stratégie nationale genre, des actions d'information et de sensibilisation sont en cours par des ONG dont l'Organisation pour de Nouvelles Initiatives en Développement et Santé (ONIDS) en collaboration avec African Women's Development Fund (AWDF) qui multiplie ses actions par des séminaires et la mise en place de structures et d'agent de sensibilisation en matière de prise en compte du genre².

Dans le cadre des consultations publiques, les associations et groupement de femmes ont été rencontrés, impliqués et engagés pour les futures activités du projet (voir PV de rencontre à Yargo en annexe).

15.2.2 Aspects liés aux VBG/EAS/HS

Selon l'étude exploratoire sur la prévention et l'élimination des Violences Basées sur le Genre au Burkina Faso réalisée par Trustafrica (Voir www.trustafrica.org), les Violences Basées sur le Genre (VBG) se produisent à un rythme accentué et la situation s'avère beaucoup plus préoccupante dans certaines régions dont le Centre-Est qui couvre la zone du projet. Les VBG touchent plus les femmes que les hommes. Les VBG et les attitudes discriminantes envers les

² Atelier de Restitution du Rapport d'Etude sur la Situation des Droits des Filles et Femmes dans les Provinces du Kouritenga et du Boulgou au Centre-Est du Burkina Faso - ONIDS

femmes résultent des pratiques socialement ancrées dans les traditions. Il s'agit par exemple de mariages précoces et/ou forcés, de Mutilations Génitales Féminines (MGF), de contrôle de l'économie familiale, de droit à la parole en assemblée, etc.

Les échanges menés lors des consultations avec les femmes de la zone d'impact direct du projet corroborent le risque de survenu de cas de VBG/EAS/HS liés aux activités de projet. En effet les travaux de construction des centrales et lignes vont nécessiter l'arrivée d'ouvriers dans la zone d'intervention du projet. Cette situation, alliée à la vulnérabilité de certaines couches de la société notamment les personnes déplacées Internes, pourrait accroître les risques d'exploitations sexuelles.

Les populations s'appuient sur des cas de VBG/EAS/HS recensés lors de la mise en œuvre de certains projets d'urgence ou de développement dans la localité pour reconnaître la nécessité de prendre les mesures afin de prévenir la survenue d'éventuels cas si non signaler ces cas par des mécanismes de remontées d'informations assez sûrs

Les participant-es à la rencontre n'ignorent pas les recours possibles à savoir les institutions traditionnelles, étatiques comme l'action sociale et les ONG en cas de VBG, mais ne sont pas enclines à recourir aux deux dernières lorsque l'auteur est de la communauté.

Les participant-es ont été sensibilisées à dénoncer d'éventuels cas de VBG/EAS/HS/VCE qui viendraient à survenir et ce à travers le MGP du projet mais aussi à se tourner vers les la police, la gendarmerie, la justice ou toute autre structure habilitée à gérer ces types de plaintes. En outre, elles ont été sensibilisées à prendre part aux différentes rencontres qui seront organisées et surtout à exprimer leurs avis durant lesdites rencontres (voir annexe 1 et 2).

16 INTÉGRATION AVEC LES COMMUNAUTÉS HÔTES

Les situations de relocalisation physique dans le cadre du présent PAR concernent certains bâtis à l'intérieur de la même concession, ou un déplacement de concession dans les limites du domaine familiale. Pour ces bâtis et activités à restaurer le déplacement se fera sur d'autres sites relevant de leur domaine familial aux moyens des compensations financières qui leur seront préalablement versées.

Ce déplacement physique n'est pas extra-communautaire. Par conséquent, les questions d'intégration des populations hôtes ou de désintégration du tissu communautaire ne sont pas soulevées. De même, aucune mesure n'est nécessaire à prendre pour augmenter les services publics (éducation, eau, santé et production) dans les communautés d'accueil pour les rendre comparables à ceux fournis aux personnes déplacées.

17 GESTION DES LITIGES ET PROCÉDURES DE RECOURS

En règle générale, le recensement et l'évaluation des pertes dans le cadre de projets et programmes se réalisent rarement sans plaintes des personnes affectées.

L'approche participative exigée par les dispositions nationales et internationales d'implication des PAP affectées dans les choix de mesures et le redressement de leurs torts en cas de réclamation a été appliquée pour l'élaboration de ce plan de réinstallation dans le souci de réduire le nombre de plaintes et de permettre de gérer de façon efficiente et efficace les cas qui surviendraient.

Dans le cadre du sous-projet les types de plaintes susceptibles d'apparaître sont :

- Conflit sur la propriété d'un bien, faute de preuve matérielle tel le titre foncier ou le certificat foncier ;
- Conflits sur le partage de bien entre les ayants-droits (entre héritiers), à cause de processus de succession non officiellement abouti ;
- Désaccord et erreur sur l'évaluation du bien perdu faisant l'objet de l'expropriation et de réinstallation ;
- Différends entre les mitoyens sur des limites du bien.

Dans le cadre du présent PAR un dispositif portant sur l'enregistrement d'éventuelles plaintes et l'information des PAP sur la procédure de recours pour la satisfaction de droits de réparation à deux niveaux a été communiqué aux PAP et aux communautés riveraines. Le système de gestion des plaintes privilégie le recours à un règlement des litiges à l'amiable au niveau local par l'écoute, la concertation et la médiation.

A la phase d'élaboration du présent PAR, 33 plaintes ont été enregistrées. Ces plaintes se réfèrent à des réclamations de biens insuffisamment ou non inventoriés, à la correction de noms des PAP sur la liste et sur les précisions liées aux limites des parcelles etc. (Voir tableau de synthèse d'enregistrement et de traitement des plaintes en annexe confidentielle VIII)

PROPOSITION DE MECANISME DE GESTION DES PLAINTES

Au regard des dispositions de la NES n°5, sur la base des informations disponibles sur le projet et sur le résultat des consultations des parties prenantes, une esquisse de Mécanisme de Gestion des Plaintes inspirée du MGP du PASEL se présente comme suit.

Types de plaintes

Les plaintes pouvant intervenir aux différentes phases du Projet sont les suivantes (la liste n'étant pas exhaustive) :

- les plaintes relatives à l'exclusion de certaines personnes des bénéfices du Projet ;
- les plaintes relatives à la non prise en compte des mesures de mitigation des impacts négatifs du Projet ;
- la non compréhension/acceptation des critères d'éligibilité aux bénéfices de la réinstallation
- les conflits sur la propriété d'un bien ;
- les problèmes familiaux ayant pour résultat des conflits entre héritiers ou membres d'une même famille sur les titres d'occupation, ou sur les parts d'un bien donné ;
- les obstructions de pistes à bétail ;
- les occupations illégales de servitudes ;
- les empiètements de limites de villages ou de communes ;
- le non-respect des dispositions des schémas d'aménagement ;
- les plaintes liées aux EAS/HS ;
- les abus de pouvoir ;

▪ les plaintes sensibles, qui portent sur des situations telles que la corruption, la concussion, les abus de toutes sortes, la discrimination, les exploitations et abus sexuels, le harcèlement sexuel, les violences faites aux enfants, etc. Des précautions particulières sont nécessaires concernant le traitement des plaintes sensibles.

Instances de règlement

Dans le but de favoriser le règlement endogène et efficient d'éventuelles plaintes, des instances ou comités de règlement seront mis en place à l'échelle de la commune et au niveau central (UGP). A l'échelle village, il sera mis en place un point focal. Les comités qui seront mis en place prendront en compte les différentes sensibilités (agriculteurs, éleveurs, femmes, jeunes, autorités coutumières, associations, groupements professionnels, services administratifs, groupes vulnérables, promoteurs immobiliers, orpailleurs, personnes affectées) en fonction des différentes zones et du niveau de règlement (village, commune, région).

Procédures nationales de gestion des plaintes

Les plaintes pourront être reçues et enregistrées aux niveaux suivants :

✓ Niveau village

Dans le dispositif de gestion des plaintes, il sera privilégié d'abord le recours à un mécanisme de règlement des litiges à l'amiable au niveau local en ayant recours à l'écoute, à la concertation et à la médiation par des tiers. A cet effet, un noyau de personnes ressources constitue du Président CVD et/ou Conseiller, Chef de village, présidence CCFV, devra constituer le premier niveau d'intervenants du MGP au niveau de chaque village bénéficiaire des sous-projets.

Ce dispositif doit intégrer la prise en compte du genre et des personnes vulnérables. Cela sous-entend que les couches sociales (femmes, agriculteurs, personnes vulnérables, jeunes, etc.) doivent être représentées dans le dispositif de gestion des plaintes. Ce noyau sera chargé de recevoir, d'enregistrer et de traiter les réclamations à la base et de transmettre les cas non résolus au niveau communal. D'autres canaux d'entrée, sûrs et accessibles (membre féminin du comité de gestion des plaintes, services sociaux de la mairie, etc.). Celles-ci ne pourront pas faire l'objet de recours aux mécanismes des médiations communautaires afin de préserver la confidentialité et la dignité des survivants et survivantes de EAS/HS. Ainsi, l'enregistrement des plaintes liées aux VBG/EAS/HS sera effectué sur un registre à part et leur gestion sera confiée à une équipe de points focaux appuyée par un intervenant externe ayant de l'expérience dans le domaine des violences basées sur le genre et des violences contre les enfants.

L'information sur le lieu d'enregistrement des plaintes doit être donnée aux populations à l'étape de la consultation publique. Le délai prévu pour donner suite à une plainte est d'une semaine à partir de sa date d'enregistrement par le président du CVD.

Le délai prévu pour donner suite à une plainte est d'une semaine à partir de sa date d'enregistrement par le président du CVD.

✓ Commune

L'organe de gestion des plaintes au niveau communal est la Comité communale présidée par le Maire/Président de la délégation spéciale de la commune ou son représentant. Cet organe prendra en compte le genre dans sa constitution et son fonctionnement. Cette cellule aura en charge la réception des réclamations, leur enregistrement et la recherche de conciliation sur lesdites réclamations.

Cet organe communal est composé des membres suivants :

- le Préfet/PDS/Maire, le président du comité ;
- le Chef de chaque village/quartier ;
- le CVD de chaque village/quartier ;

- un représentant du Service domanial de la mairie ;
- un représentant du Service SONABEL local, le rapporteur du comité ;
- le Chef de service/Représentant Environnement /Agriculture/Elevage ;
- un représentant des jeunes;
- une représente des femmes/filles ;
- un/une représentant-e une d'Association ou ONG spécialisée en VBG/EAS/HS ou genre (s'il y en a).

Le délai prévu pour donner suite à une plainte est de deux (2) semaines à partir de sa date d'enregistrement. Aux niveaux provincial et régional, les Hauts commissaires et les Gouverneurs pourront être saisis en cas de non-satisfaction des plaignants au niveau communal pour un règlement amiable.

✓ L'UGP/Comité National de gestion des plaintes (CNGP)

C'est le niveau national de gestion des plaintes qui peut également être saisie directement pour des cas de plaintes de la part de tiers.

Le CNGP est composé comme suit :

- DG/SONABEL ou son représentant, le président du comité ;
- DG/ABER ou son représentant ;
- Les 2 Spécialistes SES et le consultant VBG/EAS/HS ;
- Le Responsable financier et administrative du projet ;
- Coordonnateur SOLEER, le rapporteur du comité ;
- Représentant du ministère en charge de la femme et du genre ;
- Association/ONG nationale ;

L'UGP devra exécuter les tâches suivantes :

- s'assurer que le mécanisme de gestion des plaintes est fonctionnel ;
- suivre et documenter les plaintes (rapports trimestriels) et procéder à l'archivage physique et électronique des plaintes ;
- procéder en cas de besoin a la saisine des tribunaux et suivre les décisions de justice ainsi que leur exécution.

Le délai de réaction est de trois (3) semaines.

Procédures de traitement des plaintes

La procédure de gestion des plaintes dans le cadre du Projet fait appel aux principales étapes suivantes (les plaintes EAS/HS feront l'objet de procédures spécifiques qui seront détaillées dans le manuel de procédures/ mécanisme de gestion des plaintes) :

Etape 1 : réception et enregistrement des plaintes

Les plaintes seront formulées verbalement ou par écrit. Les canaux de réception des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :

- boîtes à plaintes au niveau des communes et de l'UGP ;
- téléphone, courrier ;
- saisine du comité par voie orale ou par écrit auprès des comités au niveau villages et communes ;
- saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales ; association de défense des droits humains, etc.).

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre disponible au niveau des différents comités. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 h après le dépôt de sa plainte.

Etape 2 : Tri et classification des plaintes

Un tri est opéré à l'issue du dépôt de la plainte par le comité concerné, en vue de déterminer le type de plainte enregistrée (sensible ou non sensible), et la procédure d'examen adéquate. Ainsi, ce tri permettra aux membres des différents comités, de savoir si l'examen de la plainte nécessite une investigation sur le terrain, l'intervention d'autres membres de l'équipe du Projet ou de certaines personnes ressources. De même, le tri permettra de savoir si la plainte est du ressort de l'UCP, des prestataires ou fournisseurs, ou du ressort d'autres acteurs en dehors du Projet. Le (la) spécialiste social du Projet et les autres membres de l'UGP concernés, seront régulièrement informés après cette phase de tri et de classification, afin de recueillir leur avis et suggestions, et un accusé de réception sera envoyé au requérant.

Les plaintes non sensibles seront traitées aussi bien par les instances intermédiaires que par l'instance centrale. Quant aux plaintes sensibles, elles seront gérées au niveau central (coordination du Projet). Ces dernières, après enregistrement au niveau local, sont immédiatement transmises au niveau de la coordination du Projet, qui assure les investigations nécessaires au traitement des plaintes et peut faire recours à des personnes ressources en cas de besoin.

Etape 3 : Vérification et actions

A cette phase, seront collectées les informations et données de preuves concourant à établir la justesse et l'objectivité de la plainte et à retenir les solutions en réponse à la réclamation du requérant.

Si la plainte est fondée, une proposition de solution est faite au requérant par le président du comité concerné. Si celui-ci n'y trouve pas d'objection, la solution est mise en œuvre. Dans le cas contraire, la plainte peut être transmise au niveau supérieur pour réexamen et si aucune solution acceptée par le plaignant n'est trouvée à ce niveau, ce dernier peut engager la procédure judiciaire. Toutes les ressources doivent être mobilisées pour que le règlement des plaintes et réclamations se fasse à l'amiable.

Par ailleurs, le traitement des plaintes sensibles peut nécessiter le recours à des compétences qui ne sont pas disponibles au sein des organes du MGP. Dans ce cas, les compétences des instances plus spécialisées seront sollicitées. Le MGP du Projet comprendra des dispositions pour enregistrer de manière sûre et éthique, documenter les plaintes et traiter correctement les allégations d'exploitation et d'abus sexuels, de harcèlement sexuel (EAS/HS) et de violences faites aux enfants (VCE). Les rapports de gestion des plaintes détailleront les cas d'incidents de VBG / EAS et de VCE au moyen de mécanismes de rapports spécifiques. Il s'agit concrètement de veiller à préserver autant que faire se peut la confidentialité des données collectées, préserver dans la mesure du possible l'intégrité des plaignants et des auteurs de EAS/HS/VCE.

Etape 4 : Suivi et évaluation/Reporting

L'ensemble des plaintes sera enregistré dans une base de données pour en faciliter le suivi. De même, un rapport trimestriel sur l'état de traitement des plaintes sera produit par l'UGP et sera intégré au rapport contractuel du Projet. Les plaintes de EAS/HS seront quant à elles enregistrées dans un registre séparé, et géré par l'ONG qui fournit des prestations VBG au niveau local.

Par ailleurs, des entretiens seront menés auprès des différentes parties prenantes pour recueillir leur avis sur le fonctionnement du mécanisme. La satisfaction du plaignant par rapport au traitement qui a été fait de sa plainte doit être mesurée, afin d'apporter au besoin, les correctifs nécessaires pour la suite du Projet.

De même, une description des plaintes enregistrées selon leur typologie sera faite dans les rapports trimestriels, en même temps que des initiatives développées par le Projet pour procéder à la mise en conformité des activités concernées ou à la résolution des problèmes ayant plaintes, et partant, à la prévention de ce type de plaintes.

Un dossier individuel sera créé pour chaque requérant et comportera le formulaire de plainte, le formulaire de clôture, les PV issus des sorties de vérification, les états de paiement (si le requérant a obtenu à terme une compensation financière), et toute pièce rentrant dans le cadre de la gestion de la plainte.

Etape 5 : Délai de traitement

Le délai maximal de traitement des plaintes ne doit pas excéder dix (10) jours en première instance. Ce délai comprend le délai nécessaire pour l'envoi d'un accusé de réception au plaignant, pour l'évaluation de la recevabilité et pour la proposition d'une solution au plaignant. Lorsque les solutions proposées ne conviennent pas au plaignant, ce dernier a le droit de saisir le niveau supérieur (communal ou central). Dès réception, le comité saisi en deuxième instance dispose d'un délai de huit (08) jours pour faire un retour au plaignant. Si le plaignant demeure insatisfait à cette étape, il peut saisir l'UGP, qui doit lui faire un retour dans un délai maximum de cinq (05) jours.

Pour ce qui est des plaintes sensibles, elles nécessiteront parfois la mobilisation d'autres ressources (compétences externes) et un temps suffisant pour les investigations ; ainsi, l'instance saisie en premier ressort doit immédiatement saisir l'UGP, qui doit tout mettre en œuvre pour que le délai maximum de traitement de ces plaintes n'excède pas un mois à compter de leur date de réception.

Etape 6 : Règlement judiciaire

Si toutes les tentatives de résolution à l'amiable ne trouvent pas l'assentiment du plaignant, ce dernier peut recourir au traitement judiciaire. Toutes les dispositions doivent être prises pour favoriser le règlement à l'amiable des plaintes (à l'exception des plaintes relatives aux EAS/HS) à travers le mécanisme mis en place à cet effet, mais les plaignants sont libres d'entamer la procédure judiciaire s'ils le souhaitent. Ainsi, les plaignants doivent être informés de leur liberté d'avoir recours à la justice, et des implications du recours à la voie judiciaire. Toutefois, les dépenses seront à la charge du Projet si sa responsabilité est engagée.

▪ Clôture ou extinction de la plainte

Les plaintes résolues sont clôturées à travers un formulaire cosigné par le président du comité de gestion selon le niveau de résolution de la plainte (village, commune, UGP), le/les plaignant(s) en (03) trois exemplaires. Une copie du formulaire signé est remise au plaignant, une autre, archivée au niveau du comité ayant conduit le processus, et la dernière copie, transmise à l'UGP pour archivage (physique et électronique). De même, les plaintes pour lesquelles le requérant a choisi d'engager la procédure judiciaire, feront l'objet de clôture au niveau du Projet, pour indiquer que toutes les tentatives de règlement à l'amiable ont été épuisées.

La clôture de la plainte doit intervenir au bout de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de mise en œuvre acceptable de la réponse par le plaignant.

Etape 7 : Archivage

Le Projet mettra en place un système d'archivage physique et électronique centralisé au niveau de l'UGP, pour le classement des plaintes. Toutes les pièces justificatives établies dans le processus de règlement seront consignées dans chaque dossier constitué au nom des plaignants.

Le système d'archivage donnera accès aux informations sur : i) les plaintes reçues ii) les solutions trouvées et iii) les plaintes non résolues nécessitant d'autres interventions.

CAS SPECIFIQUES DES PLAINTES LIEES AUX EAS/HS

Les différents comités de gestions des plaintes mis en place dans le cadre du projet se chargeront de la réception et de l'enregistrement des différentes plaintes qui viendraient à survenir.

En ce qui concerne spécifiquement les plaintes d'EAS/HS/VCE, un formulaire spécifique sera dédié à l'enregistrement des plaintes de VBG/EAS/HS et ne suivra pas les mêmes procédures que les autres plaintes. Toutes les plaintes de EAS/HS signalées aux points focaux (de sexe féminin de préférence) identifiés au niveau communautaire seront renvoyées au Président de

la délégation spéciale de la commune ou à l'UGP à travers le consultant VBG ou le comité national mis en place. Il est formellement interdit de recourir à la gestion à l'amiable pour les cas de VBG/EAS/HS/VCE.

Outre les cas de plaintes enregistrées par les points focaux au niveau communautaire et transmises à l'UGP, d'autres plaintes de VBG liées au projet et enregistrées par les autres prestataires de service au niveau local (Travailleurs sociaux, Agents de santé, personnel d'ONG, etc.) sont également référées et enregistrées par le PDS ou l'UGP.

Toute plainte, qu'elle soit verbale ou écrite est inscrite immédiatement dans un registre spécifiquement dédié aux plaintes de VBG/EAS/HS. Les données confidentielles seront sauvegardées par la délégation spéciale qui assure la présidence des COGEP. Un accusé de réception est remis au plaignant dès réception de sa plainte ou dans un délai de 48 heures après le dépôt de sa plainte.

Pour les cas enregistrés, le COGEP devra orienter les survivants-es de VBG/EAS/HS vers les services de prise en charge et cela en respectant les principes de consentement éclairé, de confidentialité et de sécurité.

En principe la loi burkinabé (Art. 16 et 17 de la Loi N°061-2015/CNT portant prévention, répression et réparation des violences à l'égard des femmes et des filles et prise en charge des victimes) fait obligation à toute personne qui a connaissance d'une infraction y compris les cas de violences faites aux Femmes et aux filles d'en informer l'autorité judiciaire compétente. Le/la survivant.e doit être informée de cette procédure et de toutes les conséquences y relatives.

Le projet suivra les exigences de la loi N°061-2015/CNT tout en suivant l'approche centrée sur les survivants.es.

Les canaux de réception des plaintes seront diversifiés et adaptés au contexte socioculturel et sécuritaire des différentes zones d'intervention du Projet :

- Boîtes à plaintes au niveau de l'UGP ;
- Téléphone ;
- Saisine des points focaux désignés au niveau communautaire Saisine directe de l'ONG (responsable) par téléphone ;
- Saisine par un intermédiaire (parent, proche, autorités locales, ONG spécialisée sur les VBG association de défense des droits humains, etc.).

18 RESPONSABILITÉS ORGANISATIONNELLES

Afin de réussir les compensations des pertes, une organisation adéquate permettant d'identifier les différents acteurs et leurs responsabilités dans la mise en œuvre, un plan de compensation impliquant divers acteurs est envisagé.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Il constitue le principal acteur institutionnel en matière de gestion de l'environnement dans le pays. Il est chargé et mandaté pour la protection de l'environnement et du suivi des conventions internationales en matière d'environnement ratifiées par le pays. Assurant aussi l'élaboration et le suivi des programmes d'éducation environnementale, il coordonne des activités en matière de lutte contre la désertification et les autres causes de dégradation de l'environnement.

Ce ministère comprend les structures principales suivantes en charge des questions environnementales et sociales et de gestion des ressources naturelles. Il s'agit de : La Direction Générale de la Préservation de l'Environnement (DGPE) ;

- La Direction Générale des Eaux et Forêts (DGEF) ;
- La Direction du Développement Institutionnel et des Affaires Juridiques (DDIAJ) ;
- l'Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE).

Il comprend aussi 13 directions régionales et 45 directions provinciales.

L'ANEVE assure l'examen et l'approbation de la classification environnementale des projets ainsi que l'approbation des études d'impact et des plans de gestion environnementale et sociale et participe au suivi externe. Le ANEVE par le décret n°2020-0632/PRES/PM/MINEFID/MEEVCC est désormais, un établissement public de l'État à caractère administratif dénommé Agence Nationale des Évaluations Environnementales (ANEVE).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES (MEF)

Le Ministère de l'Économie et des Finances dans sa configuration actuelle résulte d'un regroupement d'anciens départements ministériels chargés notamment des ressources financières, du Plan et de la coopération et du Budget, et opère une réorganisation plus fonctionnelle des services autour de trois (3) grandes fonctions économiques :

- La mobilisation des ressources financières internes et externes pour soutenir les activités de développement ;
- La poursuite d'un développement économique durable, par la conduite de stratégies et des programmes économiques ;
- La répartition optimum des ressources financières de l'état et le contrôle de leur utilisation à travers l'exécution des différentes lois de finances.

Dans l'exécution de ces missions, les efforts de l'administration de l'Économie et des Finances ont tendu ces dernières années, vers la conduite de réformes structurelles et vers une libéralisation progressive de l'économie, à travers un désengagement progressif de l'État des secteurs productifs.

MINISTERE DE L'ÉNERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES

Le Ministère de l'Énergie, des Mines et des carrières, tutelle de l'activité assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'énergie. Il intervient dans les domaines de:

- l'élaboration et de l'application de la législation et de la réglementation en matière de recherche, de production, d'approvisionnement et de distribution des produits énergétiques
- la création, de l'équipement et du contrôle des infrastructures énergétiques ;
- le contrôle de la production, de l'approvisionnement et de la distribution des énergies conventionnelles en relation avec les ministres chargés de l'environnement et de l'eau ;
- la promotion des énergies nouvelles et renouvelables ;
- la promotion des économies d'énergies.
- le suivi et le contrôle des infrastructures énergétiques ;
- la promotion de l'électrification locale.

SOCIETE NATIONALE DE L'ELECTRICITE DU BURKINA FASO (SONABEL)

La Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL) est une société gérée par l'État en vertu du Décret N° 97-599/PRES/PM/MEM/MCIA approuvé le 31 décembre 1997. Plusieurs changements sont survenus depuis la création de la Société, qui était alors une entreprise privée (AOF Energy) fondée en 1954 et qui était responsable de la production et de la distribution de l'électricité à Ouagadougou. La SONABEL est actuellement responsable de la production, de l'importation, du transport et de la distribution de l'électricité pour les localités situées dans les secteurs desservis.

La SONABEL relève de la tutelle de trois ministères à savoir :

- Le Ministère de l'Énergie, pour la tutelle technique ;
- Le Ministère de l'Économie, des Finances et du Développement pour la tutelle financière ;
- Le Ministère de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat pour la tutelle de gestion.

UNITE DE GESTION DU PROJET

L'UGP du projet a pour tâche :

- La coordination des activités de mise en œuvre du PAR. Elle est chargée de la coordination et de la supervision de la mise en œuvre globale des sauvegardes sociales du Projet ;
- L'implication des cadres de concertation existants concernés au niveau communal et l'appui à leur fonctionnement ;
- Le renforcement des capacités des acteurs (services techniques, comités de réinstallation / cadres de concertation communaux, ...)
- La formation des comités communaux et villageois de réinstallation sur la mise en œuvre et le suivi du PAR, le recueil et la gestion des réclamations, la documentation du processus,
- La conception et réalisation de la Campagne IEC ;
- L'archivage des dossiers des PAP et documents ;
- Le suivi des PAP.

COMITE COMMUNAL DE MISE EN ŒUVRE DU PAR

Le Comité Communal de mise en œuvre du PAR constitue le cadre d'échange et de diffusion de l'information entre les différentes parties prenantes au niveau local.

De manière spécifique, ce comité est chargé de :

- Veiller à la mise en œuvre du PAR conformément aux engagements des parties prenantes
- Accompagner la mise en œuvre du PAR au niveau communal ;
- Apporter son appui à l'équipe de mise en œuvre du Projet pour les opérations de paiement (relais de l'information, mise à disposition d'agents pour l'appui de l'équipe de paiement) ;
- Diffuser les informations relatives à la mise en œuvre du PAR ;
- Organiser des sessions en vue d'examiner toutes les réclamations reçues du niveau village ;
- Prendre des dispositions utiles pour trouver une solution amiable aux réclamations formulées.

Le Comité Communal de mise en œuvre du PAR est créé par arrêté du maire de la commune et est composé de :

- Membres :
 - le Maire ou son représentant ;
 - un (1) Le CVD de chaque village traversé par la ligne électrique ;
 - un (1) représentant des groupes d'intérêt spécifique ou communautaire ;
 - un (1) représentant des populations affectées par le projet pour chaque village ;
 - un (1) représentant (action sociale) au niveau communal du ministère de la femme, de la solidarité nationale et de la famille ;
 - un (1) représentant au niveau communal du ministère en charge de l'environnement
- Observateurs :
 - Une (1) ONG locale spécialisée.

COMMISSIONS VILLAGEOISES DE GESTION FONCIERES

Elle est la première instance de gestion des plaintes émanant des PAP. Ce comité a pour attributions : la sensibilisation, l'information, la mobilisation des populations riveraines autour du projet, la réception et l'enregistrement des plaintes au niveau du village, la gestion des plaintes pour les cas en lien avec les titres de propriété et la recherche de la cohésion sociale dans le cadre du déroulement des travaux. Il sert aussi d'interface entre les populations et les différents acteurs de mise en œuvre des travaux, facilite le travail des équipes de suivi et de supervision du chantier.

De manière spécifique, le comité est chargé de :

- Relayer les différentes informations relatives au processus de réinstallation au niveau du village ;
- Enregistrer les réclamations émanant des personnes affectées à l'échelon du village ;
- Prendre des dispositions utiles pour trouver une solution amiable aux réclamations faites notamment celle en lien avec les titres de propriété ;
- Faire acheminer les dossiers de plaintes et les cas non résolus au comité communal ;
- Dresser un procès-verbal de chaque rencontre, dont une copie sera transmise à la mairie, et une copie remise au plaignant.

En définitive, chacune de ces parties prenantes interviendra dans la mise en œuvre du PAR à un niveau qui permettra de donner des résultats probants. Le tableau ci-dessous présente le rôle des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR.

Tableau 27 : Rôles des acteurs impliqués dans la mise en œuvre du PAR

Niveau	Acteurs institutionnels	Rôles et responsabilités
National	MEF	- mise à disposition des ressources pour les compensations - mise à disposition à temps des fonds pour les compensations - suivi évaluation des programmes et projets
	Ministère de l'Énergie, des mines et carrières (ME)	- veiller à la mise en œuvre du projet conformément à l'accord de financement - appuyer la SONABEL pour le traitement diligent des dossiers au niveau du ANEVE et l'obtention des avis de faisabilité dans les délais.
	ANEVE	- Veiller au suivi externe de la mise en œuvre du PAR
	UGP - Projet	- mobilisation dans les délais des ressources pour les compensations - coordonner la mise en œuvre et suivre l'exécution des dispositions du présent PAR - production du rapport de mise en œuvre du PAR - Audit du PAR - Production des outils et archivage de la documentation
	Société Nationale d'Électricité du Burkina (SONABEL)	- Paiement des compensation des PAP - participation au suivi-évaluation de la mise en œuvre du PAR.
Local	Comité Local de mise en œuvre du PAR	- diffusion des informations relatives à la mise en œuvre du PAR ; - appui au paiement des propriétaires de biens); - gestion des plaintes/litiges (enregistrement, vérification, traitement...) - appui à la libération de l'emprise ; - avis technique sur certaines questions ; - rédaction de PV et transmission à la SONABEL et à l'UGP
Autres	Consultants externes et Banque mondiale	- suivi externe, évaluation et audit de la mise en œuvre du PAR s'il y a lieu.

Source : Mission Elaboration PAR LR KOUPELA, Avril 2023

19 PROGRAMME D'EXECUTION DU PLAN DE REINSTALLATION

La mise en œuvre du PAR s'étalera sur 24 semaines (6 mois) dont 3 mois de reconstructions des bâtis pour la relocation physique sur la base d'une série d'activités prioritaires. Il s'agit entre autres de :

- l'affichage contradictoire des listes des biens et des PAP ;
- traitement des réclamations et restitution ;
- la poursuite de la campagne de sensibilisation sur les thématiques suivantes : nature et types de compensation, types et barèmes de compensation, modalités de versement des fonds, recours et règlement des litiges ;
- la préparation des dossiers de compensation et de sécurisation des sites de relocalisation.

Le planning d'exécution globale est illustré dans le tableau ci-après.

Tableau 28 : Chronogramme prévisionnel de la mise en œuvre du PAR

Étapes	Désignation	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Planification de la réinstallation.	Préparation de la mise en œuvre du processus de réinstallation																								
	Mobilisation des ressources																								
	Mise à jour de la base de données																								
	Préparation d'un calendrier détaillé.																								
	Élaboration d'un plan de d'engagement des parties prenantes adaptées																								
	Coordination avec les divers acteurs institutionnels nationaux et locaux.																								
	Préparation des documents de compensation																								
Information et communication sur la mise en œuvre du processus de réinstallation.	Lancement de la mise en œuvre																								
	Diffusion du PAR aux acteurs institutionnels.																								
	Campagne d'information et de sensibilisation.																								
	Information sur le mécanisme de gestion des plaintes.																								
Mise en place et renforcement des comités	Mise en place et renforcement des capacités des comités (mise en œuvre, gestion réclamation et suivi)																								
Mesures de compensation	Mise en œuvre du processus de réinstallation																								
	Fonctionnement des comités																								
	Païement des compensations																								
	Construction des bâtis et autres infrastructures annexe																								
Mesures d'accompagnement	Appui et accompagnement des PAP																								

Étapes	Désignation	Mois 1				Mois 2				Mois 3				Mois 4				Mois 5				Mois 6			
		1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Finalisation de la mise en œuvre	Libération des emprises (déménagement)																								
	Rapport de mise en œuvre du PAR																								
Suivi-évaluation	Suivi-évaluation du processus de réinstallation																								
	Suivi-évaluation du processus de réinstallation.																								

Source : Mission Elaboration PAR LR KOUPELA, Avril 2023

20 COUT TOTAL DE MISE EN ŒUVRE DU PLAN DE REINSTALLATION

COUT GLOBAL

Le coût global de la mise en œuvre du PAR dont les évaluations financières sont détaillées dans les chapitres et sections ci-dessus s'établit à **307 646 414** FCFA est présenté de façon synthétique dans le tableau ci-après.

FINANCEMENT DE LA MISE EN ŒUVRE DU PAR

La compensation des pertes subies par les PAP sera assurée par la contrepartie nationale tandis que les coûts relatifs aux appuis et d'assistance aux mesures de compensation, à la mise en place et aux renforcements des capacités des acteurs impliqués dans la mise en œuvre des opérations de réinstallation seront financés sur les ressources de l'IDA.

Tableau 29 : Coûts globaux de la mise en œuvre du PAR

Biens affectés/Appui	Caractéristiques	Unité	Quantité	Coût unitaire (FCFA)	Montant des indemnisations (FCFA)
Perte de terres	Terres des PAP définitivement perdues y compris les aires d'implantation des pylônes	m2	732 212,79	200	146 442 558
Infrastructures	Bâtiments construits en parpaing ou en banco avec chape en ciment (crépis ou non)	unité	121	divers coûts unitaires	55 650 200
	Case en banco avec toiture en paille avec chape en ciment	m2	680,2	10 000	6 802 000
	Bâtiment construit en parpaing servant de toilette ou latrine	unité	22	200 000	4 400 000
	Bâtiment construit en banco servant de toilette ou latrine	unité	23	125 000	2 875 000
	Hangars avec support en bois	m2	644	3 000	1 932 000
	Terrasse en ciment	m2	192	5 000	960 000
	Murs en parpaing non crépis	ml	154	25 000	3 850 000
	Murs en banco non crépis	ml	177	7 500	1 327 500
	Clôtures ou enclos en bois	ml	25,0	3 300	82 500
	Enclos en bois (branchage)	unité	4,0	27 500	110 000
	Clôtures grillagées ou enclos en grillage	ml	401	8 000	3 208 000
	Foyer aménagé	unité	3	6 000	18 000
	Meule	unité	1	6 000	6 000
	Fosse fumière	unité	9	20 000	180 000
	Grenier couvert de paille	unité	25	10 000	250 000
	Aménagement pour prière	unité	1	50 000	50 000
Montant des indemnisations des pertes d'infrastructures					81 701 200
Arbres	Différentes espèces	unité	4 822	coût variant suivant l'espèce	25 114 000
Montant des indemnisations des arbres					25 114 000
Aide à la réinstallation	Appui à la sécurisation foncière des sites de relocalisation	unité	17	500 000	8 500 000
	Appui au paiement de la taxe parcellaire	m2	11040	20	220 800
	Appui aux personnes vulnérables	unité	5	240 000	1 200 000
Montant des mesures d'aides à la réinstallation					9 920 800
Mise en œuvre du PAR et renforcement des capacités	Mise en place, fonctionnement et renforcement des capacités des comités	forfait	forfait	4 000 000	4 000 000
	Suivi évaluation	forfait	forfait	2 500 000	2 500 000
Montant des mesures de mise en place des comités et de suivi du PAR					6 500 000
Audit de mise en œuvre du PAR					10 000 000
Coût de mise en œuvre du PAR					279 678 558
Imprévus 10%					27 967 856
Coût total de mise en œuvre du PAR					307 646 414

Source : Mission Elaboration PAR LR KOUPELA, Avril 2023

21 SUIVI ET ÉVALUATION DU PLAN DE RÉINSTALLATION

Le dispositif de suivi-évaluation comporte un volet suivi et un autre volet sur l'évaluation.

L'objectif du suivi-évaluation sera de garantir que la mise en œuvre du PAR est conforme aux prévisions, et de permettre la prise en compte de mesures correctives immédiates si des écarts sont observés. Cette tâche incombera au Comité de suivi et évaluation prévu être mis en place dans le cadre de la mise en œuvre du PAR. À cet effet, il se basera sur les rapports d'enquête socioéconomique, des visites terrain et des réunions avec les intervenants, ainsi que les statistiques administratives.

21.1 COMPOSANTE SUIVI DU PLAN DE RÉINSTALLATION

L'objectif général du suivi est de s'assurer que toutes les personnes affectées recensées soient indemnisées conformément aux dispositions du présent PAR (selon les mesures convenues, dans le délai le plus court possible et sans impact négatif). Au plan spécifique, les objectifs sont les suivants :

- Vérifier que les mesures de réinstallation ont été exécutées conformément aux recommandations du PAR ;
- Vérifier que les activités prévues dans le cadre d'un plan de réinstallation ou d'un Plan subsistance ainsi que la qualité et la quantité des résultats sont atteintes dans les délais prescrits ;
- Assurer le suivi de l'appui aux personnes vulnérables, ainsi que le suivi des PAP femmes, en général, conformément aux recommandations du PAR ;
- Identifier tout élément imprévu susceptible d'entraver la mise en œuvre adéquate des mesures de réinstallation ;
- Recommander dans les meilleurs délais aux instances responsables concernées, les mesures correctives appropriées, dans le cadre de procédures ordinaires ou exceptionnelles de programmation.

Il s'agira de :

- Déterminer quels sont les indicateurs de performance à retenir afin d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités ;
- Identifier les sources des données ;
- Préciser une fréquence d'analyse pour chaque indicateur sélectionné.

Le suivi proposé désagrége les données par sexe (hommes/femmes) lorsque cela s'avère pertinent.

Pour se faire, il est nécessaire de définir dans un premier temps, des indicateurs de suivi de performance qui permettent d'évaluer efficacement l'avancement et les résultats des activités.

Ensuite, il s'agira d'identifier les sources de données pour chaque indicateur proposé. Aussi, sera-t-il nécessaire de préciser la fréquence d'analyse pour chaque indicateur. En effet, le suivi peut se faire en continu, mensuellement ou annuellement.

Le tableau ci-après fournit les mesures et indicateurs qui pourront être intégrés au Plan de suivi-évaluation.

Tableau 60 : Tableau de suivi de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure de suivi	Indicateur / périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Information et Consultation	Vérifier que la diffusion de l'information auprès des PAP a respecté les procédures et qu'elle a permis aux PAP de connaître le Projet construction de Parcs Solaires à vocation régionale	Nombre et types de séances d'information organisées à l'intention des PAP effectuées dans les villages	PV de réunion de négociation et de paiement Rapport de suivi évaluation du projet	Consultant externe/ONG	Tous les PAP ont été informés du projet, du montant de la compensation et de la procédure d'indemnisation des montants alloués
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique d'un échantillon de PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en oeuvre du projet.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe/ONG	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Équité entre les genres	S'assurer que les femmes ont reçu des indemnités justes et adéquates telles que proposées dans le PAR	Compensations versées aux femmes affectées par le Projet et dates de versement, versus compensations budgétisées/suivi continues	PV de réunion de négociation et de paiement Rapport de suivi évaluation du projet	Consultant externe/ONG	Toutes les femmes affectées par les activités du Projet ont été compensées et indemnisées à leur satisfaction Aucune plainte des femmes
Agriculture	S'assurer que les mesures de compensation et d'indemnisation prévues pour les pertes agricoles sont effectuées en accord avec les principes présentés dans le PAR.	Compensations pour ces pertes agricoles en rapport avec les compensations prévues pour ces types de pertes Nombre de plaintes provenant des PAP exploitants agricoles	Rapport d'expertise du ministère Synthèse de l'évaluation des pertes agricoles Rapport de suivi évaluation du projet	SONABEL Consultant externe	Aucune plainte provenant des PAP exploitants agricoles Toutes les PAP exploitants agricoles ont été compensées à leur satisfaction
Bâtis	S'assurer que les bâtis ont été reconstruits en accord avec les principes présentés dans le PAR	Effectifs de bâtis construits avant le démarrage des travaux	Rapport de mise en œuvre du PAR Rapport de suivi évaluation du projet PV d'intégration des nouveaux bâtis	Consultant externe/ONG	Aucune plainte provenant des PAP connaissant des pertes de bâtis

Composante	Mesure de suivi	Indicateur / périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Participation communautaire	S'assurer que les communautés ont participé activement au processus de mise en œuvre du PAR	Nombre de rencontres impliquant les communautés locales ou leurs représentants			Les communautés sont représentées dans les structures créées
Gestion des griefs	S'assurer de la gestion de toutes les réclamations enregistrées.	Nombre de réclamations reçu Type de conflit Proportion entre réclamations reçues et réclamations résolues Nombre de PV d'accords signés	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	SONABEL	Toutes les réclamations sont résolues avant le début des travaux

Source : enquête terrain Mission Elaboration PAR LR KOUPELA, Novembre 2023

21.2 COMPOSANTE ÉVALUATION DU PLAN DE RÉINSTALLATION

Le but de la composante évaluation de la réinstallation est de s'assurer que le niveau de vie des PAP est supérieur ou au moins égal à celui qu'elles avaient avant le projet de centrale solaire. Il s'agit :

- D'établir et d'interpréter la situation de référence des populations affectées, avant la mise en œuvre du PAR ;
- De définir, à intervalles réguliers, tout ou partie des paramètres ci-dessus afin d'en apprécier et comprendre les évolutions ;
- Établir, en fin de projet, une nouvelle situation de référence pour évaluer les impacts de la Réinstallation en matière socio-économique.

21.2.1 Indicateurs potentiels de l'évaluation du PAR

Le tableau ci-dessous fournit les mesures et indicateurs qui pourront être intégrés au Plan de suivi-évaluation.

Tableau 31 : Tableau d'évaluation de la mise en œuvre du PAR

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur / périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
Qualité et niveau de vie des PAP	S'assurer que le niveau de vie des ménages affectés ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Situation socio-économique d'un échantillon de PAP Type de difficultés rencontrées par les PAP en raison de la mise en œuvre du projet.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie non résolue. Aucun problème majeur vécu par les PAP.
Qualité et niveau de vie des groupes vulnérables	S'assurer que le niveau de vie des groupes vulnérables ne s'est pas détérioré depuis la réinstallation.	Nombre de plaintes des Groupes vulnérables relatives au niveau de vie.	Rapport de suivi évaluation du projet Rapport d'activité du projet	Consultant externe	Aucune plainte relative à la qualité ou au niveau de vie des personnes vulnérables non résolue.

Composante	Mesure d'évaluation	Indicateur / périodicité	Source de vérification	Responsable	Objectif de performance
		Types de difficultés particulières vécues par ces derniers.			Aucune difficulté majeure rencontrée par les groupes vulnérables
Gestion des griefs	Suivi à long terme des compensations	Nombre d'indemnités négociées nombre d'indemnités à verser/suivi continu et rapports mensuels Nombre de plaintes reliées aux indemnités et compensations enregistrées/suivi continu Nombre de plaintes résolues/suivi continu Nombre de litiges portés en justice/suivi continu Taux de satisfaction des populations	Rapport de suivi évaluation du projet Registre et rapport du comité chargé de gérer les plaintes (village, commune) Rapport d'activité du projet	Consultant externe	100 % des indemnités sont négociées à l'amiable S'il y a des plaintes, avoir un taux de résolution à l'amiable de 100 % Aucun litige porté devant la justice Aucune Réclamation résiduelle non résolue
Audit final	Rétablissement ou amélioration des moyens d'existence des personnes dont les biens et/ou les activités ont été impactés par le projet.	Taux de satisfaction des PAP	Rapport d'audit social Rapport de suivi évaluation du projet	Consultant externe	Activités mises en œuvre conformément aux lignes directrices du PAR.

Source : Mission Elaboration PAR LR KOUPELA, Avril 2023

21.2.2 Mise en œuvre du suivi-évaluation

Le responsable du suivi-évaluation du Projet de construction de Parcs Solaires à vocation régionale sera responsable de gérer et de coordonner les activités de suivi-évaluation ainsi que de la collecte et de la transmission des données de mise en œuvre du PAR. Les principales tâches seront les suivantes :

- Mettre en place un système de Suivi-Évaluation intégrant la collecte, l'analyse et la vérification/validation de l'information des indicateurs de suivi et de performance des activités de réinstallation ;
- Transmettre au Projet de Parcs Solaires à vocation régionale les données dont il a besoin pour effectuer son suivi-évaluation, et ce, selon le calendrier et les spécifications du Plan de suivi-évaluation du Projet de Parcs Solaires à vocation régionale.

L'organisation des missions de supervision et de collecte de données dans le cadre de ce suivi-évaluation est prise en charge et évaluée à 2 500 000 FCFA correspondant aux frais de déplacement et de prise en charge de l'équipe d'évaluation ainsi que des agents de collecte de données aux trois (3) différentes périodes (démarrage, pendant et après la mise en œuvre) de mise en œuvre.

22 CONCLUSION

En définitive, il apparaît que, outre les impacts positifs, le projet de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso dans la zone de Koupéla développera des impacts sociaux négatifs liés notamment à l'acquisition du site pour le parc solaire et le poste de raccordement.

Une analyse de ces impacts négatifs a permis de conclure à la nécessité d'étudier et mettre en œuvre des mesures, qui à terme devront garantir non seulement l'acceptabilité dans les communautés d'accueil du projet, mais également compenser et accompagner en vue de leur éviter une dégradation de leur situation socio-économique actuelle.

C'est dans cette optique que le recensement de l'ensemble des personnes, dont les biens sont impactés par les travaux, ainsi que la description de ces biens, ont été effectués. En marge de ces recensements, des consultations ont été organisées en vue de recueillir les préoccupations et les attentes des différentes parties prenantes, dont les personnes directement affectées par le projet.

La prise en compte de la démarche et des recommandations du présent PAR devrait permettre de mener une bonne compensation pour une insertion durable du projet de construction de parc solaire à vocation régionale au Burkina Faso dans l'environnement biophysique et humain de la zone du projet.

Le coût total de mise en œuvre du Plan de Réinstallation du sous-projet et le suivi évaluation du processus de la réinstallation relatifs aux couloirs de raccordement du parc solaire de Koupéla est évalué à la somme de **307 646 414 FCFA**

BIBLIOGRAPHIE

- La constitution du 2 juin 1991, révisée par la loi n°001-2002/AN du 22 janvier 2002
- La loi n°034-2012/AN du 02 juillet 2012
- La loi n°034-2009/AN du 16 juin 2009 Portant Régime Foncier Rural et textes prioritaires d'application
- La loi n°034-2002/AN du 14 novembre 2002 Portant orientation relative au pastoralisme au Burkina Faso et textes d'application
- La loi n°002-2001/AN portant orientation relative à la gestion de l'eau du 08 février 2001 et textes d'application
- La loi n°003-2011/AN du 5 avril 2011 portant code forestier au Burkina Faso
- La loi n°006-2013 du 02 avril 2013 portant code de l'environnement au Burkina Faso
- La loi n°017-2006/AN portant code de l'Urbanisme et de la construction au BF
- Plan Régional de Développement du Sahel 2010-2014, Conseil Régional du Sahel, avril 2010
- Institut national de la statistique et de la démographie (2009), Annuaire statistique 2008, Ouagadougou, 453 p.
- Institut national de la statistique et de la démographie (2008), Recensement général de la population et de l'habitation (RGPH) de 2006 du Burkina Faso-Résultats définitifs, Ouagadougou, 52 p.
- Décret n°2015-1187/PRES/TRANS/PM/MERH/MATD/MME/MS/MARHA/MRA/MICA/MHU/MIDT/MCT portant conditions et procédures de réalisation et de validation de l'évaluation environnementale stratégique, de l'étude et de la notice d'impact environnemental et social au Burkina Faso
- Plan National de Développement Économique et Social du Burkina Faso
- Cadre de gestion environnementale et sociale de la Banque mondiale
- Plan Communal de Développement des Communes de Koupéla, Yargo



ANNEXES

Annexe 1 : Communiqué date butoir

Annexe 2 : Synthèse des consultations publiques

Annexe 3 : Barème d'évaluation des biens affectés.

ANNEXES CONFIDENTIELLES SEPARÉES

- I. : Liste des PAP + Accords individuels compensations**
- II. : PV consultations et rencontres + Accords survol des sites sacrés et autres**
- III. : Communiqués + PV Accords sites de relocalisations des bâtis**
- IV. : Evaluations pertes de terres DADF**
- V. : Registre de gestion des plaintes**



Annexe 1. Communication de la date butoir

Annexe annonce de la date butoir

ORIGINAL

	Association Réveilles-Toi (RADIO DAUPHIN) Chevalier de l'Ordre du Mérite des Arts, des Lettres et de la Communication <i>« la trompette de la vulgarisation des Objectifs de Développement Durable par la radio »</i> E-mail : radiodauphinbf@gmail.com - Site web : www.radiodauphin.bf BP : 111 KOUPELA, TEL : 70 60 74 74 / 24 70 02 02 Bureau : 24 70 08 08 Récépissé N° 00000347401- JO du BF n°25 du 21/06/2018 N° IFU 00097196 C du 07/11/2017 (Régime non déterminé) DGI-Kourittenga CNSS N° employeur: 1256520B RADIO DAUPHIN
---	--

Koupéla, le Samedi 26 Aout 2023.

BORDEREAU DE LIVRAISON N°0180-A/08/DAUPHIN/2023

DOIT : PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE DU BURKINA FASO.

OBJET : Diffusion de communiqué sur butoir d'éligibilité et du processus de gestion des réclamations relativement aux emprises des lignes de raccordement de la centre solaire de la zone de koupéla.

Désignation	Quantité	Observation
Diffusion de communiqué sur butoir d'éligibilité et du processus de gestion des réclamations relativement aux emprises des lignes de raccordement de la centre solaire de la zone de koupéla. - Français = (02) - Mooré = (02)	04	

Le Responsable



Le Réceptionniste

N° IFU 00097196 C du 07/11/2017
Récépissé N° 00000347401- JO du BF n°25 du 21/06/2018
(Régime non déterminé) DGI-Kourittenga
CNSS N° employeur: 1256520B RADIO DAUPHIN
N° - CP : folio 13 000 Coris : 026024624101 45 BOA : 005096440005 53
BP : 111 KOUPELA, TEL : 24 70 02 02 Bureau : 24 70 08 08 Secteur N°4-Koupéla



COPIE

Diffusion de communiqué

Objet : Annonce de la date butoir d'éligibilité et du processus de gestion des réclamations relativement aux emprises des lignes de raccordement de la centrale solaire de la zone de Koupela

Dans le cadre du Projet de PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE AU BURKINA FASO, les résultats des inventaires des biens et le recensement des personnes disposant des biens (propriétaires et exploitants) dans les emprises ou couloirs des lignes de raccordement de la centrale solaire qui se sont déroulées du 09 au 21 mars 2023 sont disponibles.

Les PAP et toutes personnes concernées ou intéressées pourra consulter ces listes à la mairie de Koupela et de Dialgaye ou auprès des CVD de Kalwenka, Ouedego petit, Bonnessin Petit, Ouedego Peulh, Kokemnoré, Gninga et Dimpaltenga Peulh.

Les personnes qui voudront faire des réclamations ou déposer une plainte peuvent le faire dans les registres prévus à cet effet auprès des SG de Mairie de Koupela et de Dialgaye.

Cette phase de réclamation débutée depuis la période des inventaires des biens sera close au plus tard le 09/09/2023 ou avant la fin des négociations qui débiteront les semaines à venir.

Pour plus d'information, appeler M. Lazare Nabaloum au n° de tél : 73 00 87 92

Le consultant BRLI
(en charge de la réalisation des Etudes d'Impacts
environnemental et social des lignes de
raccordement de la centrale solaire de la zone de
Koupela)

*Reçu à la Radio Dauphin
le 26/08/2023 pour
quatre (04) diffusion
deux (02) en moré et (2)
en français*





PROJET DE PARCS SOLAIRES A VOCATION REGIONALE DE LA ZONE DE KOUPELA

AVIS DE CLOTURE D'ELIGIBILITE AU PLAN D'INDEMNISATION ET DE COMPENSATION DANS LE CADRE DES ETUDES D'IMPACTS ENVIRONNEMENTAL ET SOCIAL

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale de la Commune de Dialgaye informe la population, les organisations de la société civile et les unités de gestion du projet que dans le cadre de la mise en œuvre du Projet de Parcs solaires à vocation Régionale au Burkina Faso (PSVR-BF) pour la zone de Koupéla :

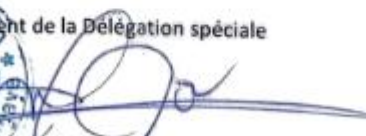
- Des inventaires de biens et recensement de personnes affectées par le projet situés dans le couloir de la ligne de raccordement Haute Tension se sont effectuées du 09 au 21 Mars 2023 ;
- Ces inventaires ont été précédés de marquage des emprises au ruban et de peinture sur les arbres ;
- Les listes des Personnes affectées ainsi que leurs biens concernés ont été affichées à la Mairie de Dialgaye et diffusées auprès des autorités villageoises concernées et auprès de la Délégation spéciale ;
- Un registre de recueil des plaintes et réclamations a été déposé auprès de la Commune. Et les plaintes et réclamations ont été recueillies par le consultant pour traitement.

Monsieur le Président de la Délégation Spéciale informe les populations et les différents acteurs de la clôture du processus de prise en compte des plaintes et réclamations dans le cadre du plan d'indemnisation et de compensation du Projet à compter du **20 Octobre 2023**, date de fin de la mission de négociation avec les PAP.

Par ailleurs, toute intervention ou tout acte visant à modifier ou à transformer la forme, la structure ou l'aspect du patrimoine déjà inventorié ne donnera lieu à aucune indemnisation ou à aucun appui. En outre, toute personne qui s'installera sur le site et dans le couloir de la ligne sera susceptible d'être expulsée sans compensation.

Fait à Dialgaye, le 13/10/2023.

Le président de la Délégation spéciale



Nogwaya Joseph SAWADOGO
Administrateur Civil

Annexe 2. Bilan des consultations et participation des parties prenantes

Etapes	Cibles	Objet de la rencontre	Date et lieu de la rencontre	Thèmes abordés	Préoccupations soulevées	Réponses apportées	Résultats obtenus
Démarrage de l'EIES/PAR	Autorités communales Autorités coutumières Elus locaux (conseillers et CVD)	Information sur le projet Prise de contacts avec les personnes-ressources	Le 19/08/2022	Avantages du projet Niveau d'implication des différents acteurs Recueil des préoccupations Différentes étapes de l'EIES et du PAR			Implication et accompagnement des autorités communales et des autorités coutumières obtenus.
	Autorités coutumières Elus locaux Communauté villageoise de	Information sur le projet Recueil des préoccupations	Du 20 au 28/08/2022 pour Ouedego Petit, Dimpaltenga Peulh, dimpaltenga Mossi, ouedego peulh, Gninga et Bonnessin Petit et le 13/03/2023 pour Kalwinga	Avantages du projet Niveau d'implication des différents acteurs Différentes étapes de l'EIES et du PAR		Le projet en phase travaux va générer des emplois Des mesures d'accompagnement dans le sens de renforcement des capacités des PAP surtout seront proposées.	La communauté villageoise y compris les propriétaires fonciers ont entériné l'accord pour la mise à disposition de la ligne de raccordement et des représentants du village ont été désignés pour accompagner la mission en vue de la reconnaissance de l'emprise de la ligne de raccordement
Préparation et lancement des inventaires	Autorités communales Autorités coutumières Elus locaux (conseillers et CVD)	Présentation de l'étape des inventaires, Exposé des critères d'éligibilité	Le 15/12/2022 à la Mairie de Koupela et de Dialgayé	Marquage sommaire en vue de l'identification des lopins de terre et de leurs propriétaires et/ou exploitants Validation des inventaires Enquêtes socio-économiques	L'accélération du processus de l'étude afin d'aboutir aux accords de cession et aux compensations	L'EIES et le PAR seront menés en tenant compte des attentes des autorités sans toutefois sauter les étapes nécessaires	Accord pour le marquage sommaire Engagement et accompagnement des autorités pour la facilitation des activités d'inventaires

Etapes	Cibles	Objet de la rencontre	Date et lieu de la rencontre	Thèmes abordés	Préoccupations soulevées	Réponses apportées	Résultats obtenus
	Autorités coutumières, Propriétaires terriens PAP potentiels	Présentation de l'étape des inventaires, Exposé des critères d'éligibilité	Du 16 au 18/12/2022 à Kalwenga, Bonnessin petit, Ouedogo petit, Ouedogo peulh, Kokemnore, Gninga et Dimpaltenga peulh.	Marquage sommaire en vue de l'identification des lopins de terre et de leurs propriétaires et/ou exploitants Validation des inventaires Enquêtes socio-économiques	Planification connue d'avance par les autorités communales et coutumières	Le projet en phase travaux va générer des emplois Des mesures d'accompagnement dans le sens de renforcement des capacités des PAP surtout seront proposées. L'EIES et le PAR seront menés en tenant compte des attentes des autorités sans toutefois sauter les étapes nécessaires	Accord des propriétaires terriens pour le marquage sommaire Engagement et accompagnement des autorités pour la facilitation des activités d'inventaires Désignation des représentants du village pour les activités d'inventaires et d'identification des PAP
	Autorités coutumières, PAP potentiels	Présentation de l'étape des inventaires et les critères d'éligibilités	Du 20 au 22/12/2022 à Ouedogo petit, Bonnessin petit, Ouedogo peulh, Kokemnore et Gninga	L'inventaire sommaire des biens domaniaux, des sites sacrés et des tombes qui se trouve dans l'emprise de la ligne de raccordement	Difficultés à avoir un site de relocalisation du fait du phénomène de la monétarisation du foncier qui a pris de l'ampleur	Vous trouverez des sites de relocalisation étant donné que vous viviez en parfaite relation au cas échéant nous solliciteront les Autorités coutumières	Accord pour le procédé mis en place pour l'inventaire et désignation de 2 personnes par village comme personnes-ressources pour la mission d'inventaires. La majorité a eu un site de relocalisation et un cordonnée GPS de ses sites pris
Identification des PAP pour pertes de ressources naturelles	Exploitant/exploitées des ressources naturelles	Identification des activités Retombées financières	Le 09/03/2023	Avantages tirés des activités Revenus engrangés Modes, période et durée du travail	Perte d'accès aux ressources et amenuisement des ressources financières Demande de compensation financière	Des propositions tenant compte de leur situation seront faites	Identification des PAP concernées

Etapes	Cibles	Objet de la rencontre	Date et lieu de la rencontre	Thèmes abordés	Préoccupations soulevées	Réponses apportées	Résultats obtenus
	Exploitant/exploitantes des ressources naturelles	Inventaires des PAP exploitants/exploitantes et des propriétaires terriens de l'emprise de la ligne de raccordement Haute Tension	Du 10 au 21/03/2023	Mode opératoire d'identification Enquêtes socio-économiques avec les PAP identifiées	Le niveau de compensation et les pertes de revenus à subir	Les mesures sont proposées en termes d'indemnisation des pertes de revenus, mais aussi d'accompagnement pour la restauration des moyens de subsistance	PAP identifiés
Divulgations des résultats des inventaires et informations sur les mesures de compensation	Ensemble des PAP	Diffusion des résultats des inventaires de la ligne de raccordement puis information de la date butoir des plaintes et des réclamations.	Du 25 au 28/08/2023 à Ouedogo petit, Bonnessin petit, Ouedogo peulh, Kokemnore, Gninga, Dimpaltenga peulh et Kalwenga	Le rappel du processus de l'EIES/PAR et du lieu d'enregistrement des plaintes et réclamations. La diffusion de la liste des PAP et de leurs biens affectés	La question de la durée des plaintes	Le recueil des plaintes et réclamations était pour deux semaines et s'est déroulé à la Mairie de Koupela et de Dialgaye	Les plaintes ont été traitées et résolues
Négociation	Les PAP	Négociation des coûts unitaires et signature des accords	Du 23 au 25/10/2023 à la mairie de Koupela et de Dialgaye	Présentation des barèmes de compensation des biens domaniaux et des arbres ; Signature des fiches d'accord de compensation ; Accord sur le prix du m2 dans le cadre du projet Information individuelle sur le montant d'indemnisation de chaque PAP	Date de paiement des indemnisations Prise en charge des autorités coutumières et des points focaux non affectés, mais ayant joué un rôle primordial dans les accords obtenus	La date de paiement se fera dans les semaines à venir La SONABEL pourrait intéresser les personnes indiquées	Signature des accords de compensation
Implication des OSC	OSC de la Province	Information et demande d'implication	Le 10/06/2022	Le contenu et les avantages du projet Le niveau d'implication des OSC	Participer à toutes les étapes de la mise en œuvre du projet Edicter et faire respecter effectivement les clauses environnementales et sociales	Ces préoccupations constituent l'objet de la mission d'EIES et du PAR	Accord pour accompagner le projet Les OSC sont regroupées en coordination régionale

Etapes	Cibles	Objet de la rencontre	Date et lieu de la rencontre	Thèmes abordés	Préoccupations soulevées	Réponses apportées	Résultats obtenus
					Compenser le village à la mesure des pertes		
sensibilisation sur les vbg/hs/eas	les femmes et organisations féminines de la zone du projet	sensibilisations sur les risques du projet liées au vbg/hs/eas	du 10 au 12/06/2022, puis le 24/08/2023 pour ouedego petit	diagnostic de la situation des vbg risques liés au projet mesure d'évitement des situations de vbg/hs/eas voies de recours en cas de situation de vbg/hs/eas	• Problèmes d'inaccessibilité à la terre, • Partage inéquitable des récoltes obtenues du travail de la femme, • Partage inéquitable d'héritage • les cas de mariage force • la scolarisation des enfants laissés aux femmes • l'absence d'interlocuteur avise pour apprécier les difficultés de la femme.	Ces préoccupations justifient les présentes séances de sensibilisation dans le cadre du projet. d'autres actions de sensibilisations et des propositions de mesures sévères envers les coupables seront faites par le projet et suivi pendant la phase d'exécution	Accord pour accompagner le projet Les femmes sont informées de la disponibilité des pds à les écouter et avoir une oreille attentive à leurs plaintes. Elles sont encouragées avec garantie de l'anonymat à porter les situations vécues à l'autorité et aux services de sécurité

Annexe 3. Barème d'évaluation des biens affectes de la SONABEL

Grille d'évaluation des arbres dans les champs exploités ou plantations

DESIGNATION	COUT PAR PIED (FCFA)
Arbres naturels protégés	10 000
Arbres naturels non protégés (y compris le neem)	3 000
Azadirachta indica (jeune plant)	1 500
Eucalyptus	4 000
Arbres fruitiers naturels (Ximenia etc.)	5 000
Fruitiers plantés en pleine production (papayer, goyavier, orangé, citronnier etc.)	10 000
Anacardier en pleine production	25 000
Anacardier (jeune plant)	7 500
Fruitiers plantés (jeunes plants)	2 500
Manguier en pleine production	50 000
Manguier (Jeunes plants)	25 000

1 Bâtiment

- 1.1 BATIMENT EN BANCO CREPI (OU AMELIORE) AVEC OUVERTURES EN METALLIQUES PERSIENNEES OU PLEINES, SOL CHAPE, CHARPENTE EN BOIS, TOLES ONDULEES: **PRIX ESTIME = 20.000 F/M²**;
- 1.2 17500F/M² AVEC SOL NON SAPE
- 1.3 TOIT EN TERRE BATTUE : 5000F/M²

- 1.4 BATIMENT EN BANCO NON CREPI (OU AMELIORE) AVEC OUVERTURES EN METALLIQUES PERSINNEES OU PLEINES, SOL CHAPE, CHARPENTE EN BOIS, TOLES ONDULEES. **PRIX ESTIME = 15.000 F/M²**;

- 1.5 BATIMENT EN BANCO CREPI AVEC TYROLIENNE + DESCRIPTION 1.1 **PRIX ESTIME = 25 000 F/M²**

- 1.6 BATIMENT EN BANCO + DESCRIPTION 1.1 OU 1.2 OU 1.3 AVEC PLAFOND EN CONTREPLAQUE: **PRIX ESTIME = 30 000 F/M²**

- 1.7 BATIMENT EN BANCO + DESCRIPTION 1.4 AVEC PEINTURE: **PRIX ESTIME = 30.000 F/M²**

- 1.8 BATIMENT EN PARPAING CREPI AVEC OUVERTURES EN METALLIQUES PERSIENNES OU PLEINES, SOL CHAPE, CHARPENTE EN BOIS, TOLES ONDULEES: **PRIX ESTIME = 50.000 F/M²**

- 1.9 BATIMENT EN PARPAING CREPI + DESCRIPTION +1.6 AVEC PEINTURE: **PRIX ESTIME = 60.000 F/M²**

- 1.10 BATIMENT EN PARPAING CREPI + DESCRIPTION +1.6 AVEC TYROLIENNE: **PRIX ESTIME = 70.000 F/M²**

- 1.11 BATIMENT EN PARPAING + DESCRIPTION 1.6 AVEC PLAFOND EN CONTREPLAQUE: **85.000 F/M²**

- 1.12 BATIMENT EN PARPAING + DESCRIPTION 1.6 + AVEC PLAFOND EN CONTREPLAQUE AVEC CARREAU: **100.000 F/M²**

- 1.13 BATIMENT EN PARPAING NON CREPI + SAPE : **40 000 F/M²**

- 1.14 **BATIMENTS EN PARPAING NON CREPIE SANS SAPE : 37500F/M²**

- 1.15 **BATIMENTS EN PARPAINGS CREPIE PARTIELLEMENT AVEC SAPE : 45 000F/M²**

- 1.16 **BATIMENTS EN PARPAINGS CREPIE PARTIELLEMENT SANS SAPE : 40 000 F/M²**

- 1.17 **BATIMENTS EN PARPAINGS CREPIE SANS SAPE 42 500 F/M²**

ETABLE EN BOIS 3500F/M²

1.18 TERRASSE AVEC SOL CHAPE, COUVERTURE EN TOLES ONDULEES,
CHARPENTES: • AVEC SUPPORT EN BOIS: **5000 F/M²** • AVEC SUPPORT EN
FER: **7.500 F/M²** • AVEC SUPPORT EN BETON (POTEAUX): **12.000 F/M²**

1.19 **BATIMENT EN PARPAING NON TOLE : 20 000 F/M²**

1.20 BATIMENT EN BANCO NON TOLE PRIX ESTIME : **10 000 F/M²**

2 CASE RONDE OU RECTANGULAIRE

2.1 AVEC TOITURE EN PAILLE: **10 000 F/M²**

2.2 Avec toiture en tôles ondulées ou en tuile: **15.000 F/m²**

3 HANGAR ET HUTTES

3.1 En paille avec support en bois: **3.000 F/m²**

3.2 En tôles ondulées avec support en bois: **5.000 F/m²**

3.3 En tôles ondulées avec support en fer: **7.500 F/m²**

4 Meules

4.1 Meules abritées par une case: **6.000 F/m²**

4.2 MEULES NON COUVERTES (COLLECTIVES): **3000 F/M²**

5 TOILETTES EXTERIEURES (WC ET DOUCHES

5.1 EN PARPAING (FORFAIT): **200.000 F**

5.2 EN BANCO (FORFAIT): **125 000 F**

5.35 LATRINES (WC AVEC FOSSES SEPTIQUES EN DALLES) (FORFAIT):
300.000 F

6. Clôture

6.1 MUR EN DUR NON CREPI	25,000	Evalué au ML AVEC H= 3 M
6.2 MUR EN DUR CREPI	30,000	Evalué au ML AVEC H= 3 M
6.3 MUR EN BANCO ON CREPI	7,500	Evalué au ML AVEC H= 3 M
6.4 MUR EN BANCO CREPI	10,000	Evalué au ML AVEC H= 3 M

6.5 En paille (secco): **1000 F/ml**

7 Puits

7.1 Busés (béton ou pierre): **10.000 F/m**

7.2 Non busé: **3000 F/m**

8 Grenier

8.1 En banco (ou silo): **20 000 F (forfait)**

8.2 En paille: **10 000 F (forfait)**

N.B: * Pour les bâtiments couverts en tôle bacs avec charpente en bois ou IPN ajouter respectivement 8000 F et 10000 F au prix estimé par m²;

* Pour les bâtiments en banco avec terrasse en lieu et place des tôles retenir 5000 F/m².